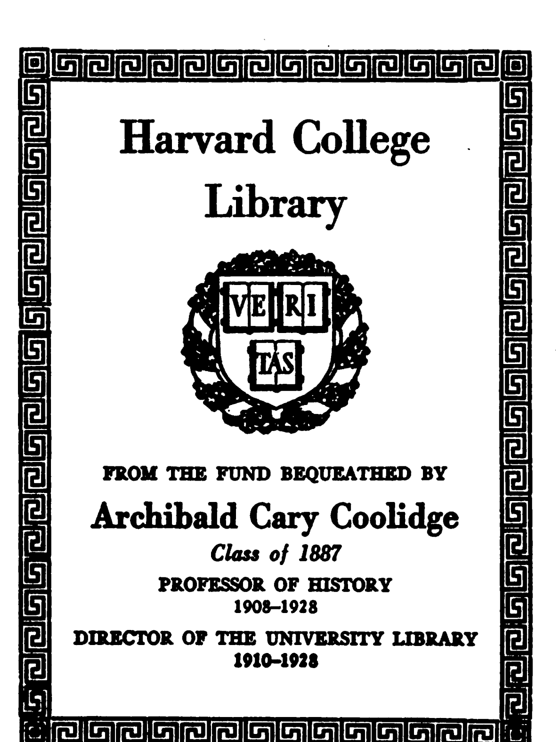



Harvard College
Library
VE RI
TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
Archibald Cary Coolidge
Class of 1887
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928



**Tiré à petit nombre**

*dont 50 exemplaires numérotés sur papier de Hollande*

N° [redacted]

# PROCÈS VERBAL

DE CE QUE LE SIEUR FERGON A FAICT POUR LA

# PRINSE DE POSSESSION

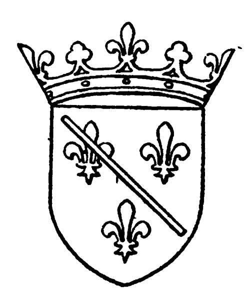
DES TERRES DE

## BEAUJOLLOYS ET DOMBES

*et de ce qu'il a géré dans les autres terres*
*des duc et duchesse de Montpensier*
*ès provinces du Bourbonnois, Auvergne, Berry et Poiotou*

ÉDITÉ ET ANNOTÉ

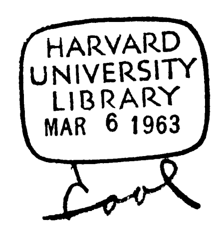
PAR E. LONGIN



VILLEFRANCHE
LIBRAIRIE RELIGIEUSE
NOËL-GARNIER
*rue Nationale, 190*

LYON
LIBRAIRIE ANCIENNE
Louis BRUN
*rue du Plat, 13*

1901




Le titre imprimé ci-contre se trouve à la marge et en tête du manuscrit, mais il est d'une écriture plus récente. Au dos, il en existe un autre plus ancien, ainsi conçu : « Procès verbal du feu s[r] de la Pacaudière, envoyé par feu Madame et Monseigneur le duc Loys ès terres de Berry, Auvergne, Beaujolloys et Dombes, en l'année 1560. (v. s.) »

# AVANT-PROPOS

Malgré les nombreuses études faites ces dernières années sur le Beaujolais, il faut avouer que beaucoup de questions des plus intéressantes pour l'histoire de cette province sont encore restées dans l'ombre. Quelle était autrefois la situation du Beaujolais au triple point de vue financier, politique et social ? Quelle était l'étendue du pouvoir des seigneurs du pays sur leurs vassaux et leurs tenanciers ? Quels étaient les droits et les revenus dont ils jouissaient dans leur seigneurie ? C'est à peine si l'on a jusqu'ici répondu vaguement à quelques-unes de ces questions. Pour la dernière, nous serons aujourd'hui mieux renseignés grâce à un manuscrit des Archives Nationales (R⁴ 928). Nous pourrons ainsi soulever un coin du voile qui nous cache ces temps lointains et connaître exactement, officiellement même, l'état du domaine seigneurial des ducs de Bourbon et le chiffre complet de leurs revenus au XVIᵉ siècle, en Beaujolais. Pour cette raison il nous a paru mériter d'être publié et mis sous les yeux de ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre petite province.

En outre de ces renseignements, ce manuscrit comprend au commencement une sorte de rapport sur l'état de diverses seigneuries du Berry et du Bourbonnais qui appartenaient au duc de Bourbon et, à la fin, des explications sur plusieurs procès ou affaires intéressant l'Auvergne. J'ai hésité un moment à conserver dans ma publication ces

deux parties étrangères à mon pays ; mais à la réflexion il m'a semblé que ce procès-verbal formait un tout complet qu'il eût été dommage de mutiler. Du reste, le contraste qui paraît exister, d'après le procès-verbal, entre l'état plus florissant des autres possessions de la maison de Bourbon et la situation passablement misérable du Beaujolais et de la Dombes, m'a semblé utile d'être mis en lumière parce qu'il fait mieux ressortir les funestes conséquences, pour notre pays, de la domination royale. Enfin, le récit en lui-même est, à mon avis, si intéressant, d'un tour si original et si personnel que, plus tard, j'aurais eu du regret d'avoir donné suite à mon premier projet.

En léguant sa baronnie à la maison de Bourbon, (1) Édouard II, dernier sire de Beaujeu, lui transmit en même temps tous les droits seigneuriaux qu'il possédait sur cet ancien patrimoine de sa famille. Ces droits se maintinrent intacts tant qu'ils restèrent la propriété de la maison ducale. Mais, lorsque le connétable de Bourbon fut dépouillé de ses biens à la suite de sa condamnation, le Beaujolais et la Dombes, réunis d'abord à la couronne puis donnés à Louise de Savoie, entrèrent ensuite en la possession de François Ier et de Henri II, qui firent tous deux de nombreuses aliénations.

Quand François II, cédant à de justes instances, rendit, par la transaction du 27 novembre 1560, ces deux provinces à une branche de la famille de Bourbon en la personne du duc de Montpensier, il lui remit en même temps tous les anciens droits non aliénés. Il s'obligea encore à lui en délaisser les terres et seigneuries « en telle intégrité, droict et estat qu'elles étoient lorsque feue dame Anne de France et Charles de Bourbon en jouyssoient ». Pour rétablir cette intégrité il s'engagea donc,

(1) Le 23 juin 1400. Cf. Hist. de la baronnie de Roche en Régnier p. 73.

quant au pays de Dombes, de racheter à ses frais, dans l'espace de quatre ans, toutes les seigneuries et les droits aliénés ; quant à la baronnie du Beaujolais, le duc devait racheter de ses propres deniers les aliénations faites à titre onéreux, et il pouvait retirer et réunir à son domaine « tant de son chef et droict que de tel droict que ledict seigneur Roi faire le pouvoit » les biens qui avaient été simplement donnés.

Le premier acte du duc de Montpensier fut de prendre possession de ces deux provinces qui lui étaient ainsi restituées. Il chercha aussi à connaître la nature et l'étendue des droits divers appartenant à chaque seigneurie, afin de se rendre un compte exact de celles qui lui étaient rendues et de la valeur de celles qu'il aurait à racheter. Pour cette mission délicate il choisit deux de ses meilleurs officiers : François de Saint-Hilaire, écuyer, seigneur dudit lieu, son maître d'hôtel et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et Étienne Fergon, sieur de la Pacaudière, son conseiller et secrétaire. Il les chargea en outre, durant le cours de leur voyage, de renouveler les baux qui étaient sur le point de se terminer dans plusieurs de ses anciennes possessions et de régler d'autres affaires dans ses diverses seigneuries du Bourbonnais, du Berry, du Poitou et de l'Auvergne. Ce fut donc à la fois comme ses représentants et comme ses hommes d'affaires que tous deux accomplirent ce voyage.

Fergon partit le premier de Champigny, résidence de la maison de Montpensier, le 19 février 1561. Il parcourut seul les terres du Berry et du Bourbonnais, et ce fut le dernier jour de février seulement que le sieur de Saint-Hilaire le rejoignit à Varennes. Ils descendirent ensemble à Lyon et parcoururent la Dombes et le Beaujolais pour

faire la visite et prendre, au nom de leur maître, possession des deux pays et de chacune de leurs châtellenies. C'était la partie la plus importante de leur mission. Une fois qu'elle fut accomplie, et comme la procédure concernant le rachat des greffes et des sceaux de la Dombes menaçait de durer longtemps, ils se séparèrent. Fergon resta à Lyon afin de poursuivre ce procès, tandis que le sieur de Saint-Hilaire partit le 23 mars pour *aller reprendre sa maison*, laissant à son collègue le soin de dresser et de mettre au net le procès-verbal de la prise de possession et de le lui faire parvenir avec les pièces justificatives. A partir de ce moment Fergon continua seul le voyage, se remettant en route de Lyon pour l'Auvergne le jour même de Pâques, 6 avril.

De ces diverses circonstances il résulte, sans l'ombre même d'un doute, que le sieur de la Pacaudière eut le rôle principal dans tout ce voyage et qu'il fut l'auteur unique du procès-verbal. Ce dernier point est encore prouvé par cet extrait de feuilles d'inventaire conservées aux Archives Nationales sous la cote R⁴ 928, pièce 41ᵉ : « Un cahier en papier contenant copie non signée d'un *procès-verbal fait par le sieur Fergon,* secrétaire de Mme la duchesse de Montpensier et de M. le duc de Montpensier son fils, par lequel il rend compte de la conduite qu'il a tenue, tant pour la prise de possession des terres et seigneuries de Beaujolois et Dombes... que pour faire les baux à ferme et pourvoir aux affaires des dicts dame et seigneur en leurs terres et seigneuries des provinces de Bourbonnois, Auvergne, Berry et Poitou, auquel procès-verbal sont joints deux mémoires d'instructions, signés Louis de Bourbon, sur ce que le dict sieur Fergon devoit faire dans les dictes terres. »

Non seulement la rédaction du procès-verbal est l'œuvre de Fergon, mais encore le commencement de notre manuscrit jusqu'au folio $7^{vo}$ et la fin à partir du folio $47^{vo}$ sont écrits de sa propre main. Je le conjecture ainsi d'après cinq lignes dont l'écriture est tout à fait conforme à celle du manuscrit. Ces cinq lignes, fin d'une lettre adressée à la duchesse et dont manque le commencement, sont certainement de lui, car, placées en tête du folio 43, elles sont suivies de sa signature rejetée tout au bas de la page selon l'usage du temps. Les voici : « ... que vous ayez occasion de contentement ; je le supplye aussi vous donner, Madame, en très bonne santé et très longue vye, autant de ses bénédictions que vous en désiré. De la Chastre ce jour Sainct Mathias 1560. — Votre très humble et très obéissant serviteur et subject. Fergon. »

Cette mission de confiance qui lui avait été donnée, le sieur de la Pacaudière s'en acquitta le plus honorablement du monde, et certainement à la satisfaction du duc de Montpensier, puisque celui-ci la lui renouvela au moins deux fois encore, savoir dès la fin de la même année 1561 et deux ans plus tard, le 29 décembre 1563.

Nous ne possédons malheureusement pas les procès-verbaux de ces deux autres voyages, et nous devons le regretter en lisant celui qu'il nous a laissé du premier. Il ne se contente pas d'entrer dans les détails les plus minutieux sur la situation où il trouva les différentes possessions de la baronnie, il nous retrace encore sa visite d'une manière nette et précise sans être sèche, d'un ton simple et naturel, avec une certaine bonhommie qui plaît en instruisant. C'est autant le récit du voyageur qui sait voir et décrire ce qu'il a vu que celui de l'homme d'affaires qui ne néglige aucun détail pratique. L'expression

est claire, juste et parfois pittoresque. Aussi, d'un côté les érudits y trouveront beaucoup à prendre pour leurs travaux et, de l'autre, le lecteur ordinaire le parcourra avec plaisir, comme un tableau de l'état du Beaujolais au XVIe siècle, surtout au point de vue du domaine du prince et des droits qu'il avait à percevoir.

Dans ce rapport fait consciencieusement, Fergon se montre un serviteur aussi intelligent que dévoué à son maître. Après avoir pris ses intérêts à cœur pendant son voyage, il lui rend ensuite fidèlement compte de sa gestion, même pour les choses les plus minimes. On remarquera encore la sagesse et le soin avec lesquels il traite les affaires de son prince, la prudence qu'il met à choisir les officiers des seigneuries. Par exemple, quand il s'agit de nommer le procureur du Châtelet, il ne se contente pas des recommandations de plusieurs notables et des attestations favorables de quelques hauts officiers du duc de Montpensier, mais il veut voir lui-même le candidat et il ne le nomme qu'après s'être rendu compte, par son propre jugement, de sa valeur et de sa capacité.

Outre la nomenclature des fiefs, des droits seigneuriaux et des revenus des diverses possessions du duc, la relation de Fergon nous présente encore un côté personnel des plus intéressants. L'homme s'y montre tout entier. On l'entend parler et on le voit agir avec toute l'autorité que donnent le bon sens et la raison. Nous avons sous les yeux l'intendant d'un grand seigneur du XVIe siècle dans l'exercice de ses fonctions, et il les remplit avec une prudence et une modération qui déroutent un peu les idées actuelles sur les rapports existant autrefois entre les maîtres et leurs serviteurs. Dans ses relations d'affaires il traite ses supérieurs avec un respect qui n'a rien de bas

ni d'affecté, ses égaux et ses inférieurs avec une affabilité, je dirais même une courtoisie qui nous surprend, après tout ce que nous avons pu lire ou entendre sur la tyrannie qui aurait accablé à cette époque la classe inférieure. Qu'on lise par exemple la communication qu'il adresse aux officiers d'Ecolle pour les inviter à faire proclamer le bail de l'accence. Il les prie de tenir en si bon état ce qui regardait le service de ses seigneurs qu'il pût avec leurs bons conseils et leurs avis y faire chose d'agréable et de profitable pour eux ; il leur recommande d'user de telle diligence et fidélité à pratiquer, nous dirions aujourd'hui chauffer, les accenseurs qu'on n'eût pas à leur reprocher d'avoir moins fait leur devoir que leurs prédécesseurs. Est-ce qu'une telle douceur dans le commandement, une telle politesse de ton dans le maniement des hommes n'égale pas au moins celle qui règne de nos jours entre administrateurs et administrés ? Je ne veux pas dire qu'à cette époque tous ceux qui exerçaient l'autorité usaient d'une pareille bienveillance envers leurs subordonnés ; mais, pour que l'un d'eux poussât si loin cette qualité sociale, il fallait que le niveau général des autres ne fût pas aussi bas qu'on le suppose et que les rapports de supérieurs à inférieurs ne fussent pas aussi raides que quelques-uns se plaisent à l'affirmer.

Du reste, on peut dire d'une manière générale qu'entre les princes de la maison de Bourbon et leurs sujets du Beaujolais et de la Dombes les rapports avaient toujours été faciles, empreints de bienveillance d'un côté et de respectueuse soumission de l'autre. La manière dont les deux commissaires furent accueillis à leur entrée dans les petites villes de ces provinces nous en offre une preuve et en même temps un spectacle curieux et instructif. L'em-

pressement des habitants autour des représentants du duc de Montpensier, leurs protestations de fidélité et d'affection paraissent sincères et témoignent d'une vraie joie de rentrer dans l'obéissance d'une maison dont ils avaient gardé si bon souvenir. Leur passage momentané sous l'autorité royale, qui n'avait eu pour résultat que la division et le morcellement du territoire, ainsi que la vente des seigneuries et des justices à des particuliers, leur faisait apprécier encore davantage la domination des princes de Bourbon; car ceux-ci, sans leur tenir d'aussi près que les anciens sires de Beaujeu, puisqu'ils n'étaient pas originaires du pays, les avaient du moins traités comme faisant partie intégrante de leur patrimoine avec assez de douceur et de ménagement.

Partout les habitants accourent avec les autorités, plus ou moins loin en dehors des villes, parfois à cheval en nombre plus ou moins grand. A Villefranche les rues sont pleines de monde, tous avides de voir passer les représentants de leur nouveau prince. Dans plusieurs endroits, à Trévoux, Lent, Thoissey et Beaujeu, les jeunes gens les reçoivent formés en bataille, enseigne déployée et tambourins battants, avec les armes les plus disparates, il est vrai : piques, hallebardes, longs bois et autres. A Ambérieu seulement, au Châtelard et à Lent il est question d'arquebuses. On tira une salve en dehors de cette dernière ville; à cette salve plusieurs pièces d'artillerie répondirent de la porte et du haut des murailles.

On voit par là que l'usage des armes à feu n'était pas encore répandu partout, ni permis à tout le monde. Une autre preuve de ce fait c'est la requête que les habitants de Trévoux adressèrent à Fergon : « pour avoir permission de pourter arquebouzes, pistolletz, picques et aultres

bastons ». Cette demande ne semble pas excessive. Néanmoins une telle requête parut de si grande conséquence à Fergon qu'il ne voulut pas prendre sur lui de l'accorder ; il se contenta de répondre qu'il la remettrait au duc, lequel déciderait ce qui serait le plus raisonnable.

Il opposa le même refus dans une autre circonstance bien plus grave et qui, à première vue, aurait semblé au contraire réclamer une réponse favorable. Les habitants de la Dombes, surtout ceux de Lent et de Chalamont, qui étaient enclavés dans les états du duc de Savoie, vivaient en querelles continuelles avec les Bressans. Ils demandèrent donc à Fergon l'autorisation de porter arquebuses et pistolets, comme faisaient ces derniers, pour se défendre contre leurs attaques. Sans doute cette demande était des plus justifiées; mais Fergon craignit, s'il l'accueillait, d'accroître l'animosité des deux pays, en multipliant les occasions de querelles, et de soulever ainsi, entre son maître et le duc de Savoie, des difficultés toujours renaissantes. Loin de céder à leurs instances, il leur défendit au contraire d'en venir aux voies de fait et aux armes, tant que la justice pourrait remédier à leurs doléances, leur promettant de trouver le moyen d'assurer leur sécurité. Cette réponse était sage. Le duc de Montpensier n'avait pas la puissance des ducs de Bourbon, qui lui eût permis de résister énergiquement aux prétentions des ducs de Savoie et de réprimer les entreprises de leurs sujets. Il valait mieux pour lui d'avoir le moins de difficultés possible avec eux et, quand il y était contraint, de recourir aux négociations plutôt qu'à la force.

Comme Fergon avait été envoyé par le duc pour s'occuper de ses affaires, et surtout de la prise de possession, il ne rend compte, dans son rapport, que de ce qui les

concerne plus ou moins directement et néglige tout le reste. C'est ainsi qu'il ne parle pas de l'état des églises et des chapelles du pays ; il ne mentionne que celles où son maître pouvait avoir des intérêts. Ainsi, il ne cite ni l'église de Notre-Dame des Marais à Villefranche, ni celle de Notre-Dame de Beaujeu, l'antique collégiale des sires. Il ne s'arrête qu'à celle de Trévoux, dans laquelle le prince avait des droits litigieux. Il note en passant que le service divin s'y faisait « à la mesme forme qu'à Saint-Jehan de Lyon », ce qui se pratiquait également à Beaujeu. Telle était l'autorité et l'influence de cette Primatiale que les églises anciennes de la région se faisaient un honneur de l'imiter. Il fait aussi mention des sépultures, « qui sont fort belles », des anciens seigneurs de Beaujeu. Ces tombeaux, qui existaient encore de son temps, n'allaient pas tarder à disparaître sous les coups du vandalisme protestant. Il est fort regrettable que cette mention soit si brève, car il ne nous reste rien, ni dessin, ni description, qui nous rappelle leur forme et leur magnificence.

J'appelle l'attention du lecteur, sans m'y arrêter davantage, parce que le procès-verbal est suffisamment explicite à cet égard, sur la séparation des offices du Beaujolais et de la Dombes, sur le lieu de réunion du parlement de cette Souveraineté, sur le rachat des sceaux et, enfin, sur la ferme des péages et seigneuries de Belleville et de Montbellet. Je signalerai seulement, dans cette dernière affaire, le soin et le zèle de Fergon à soutenir et à promouvoir les intérêts de son maître. Avec quel art il sut exciter la rivalité des anciens fermiers et du nouveau prétendant à la ferme, communiquant confidentiellement à ceux-là l'offre que lui faisait celui-ci « et ung petit plus grande » et les faisant engager par un autre à ne pas laisser échapper l'occa-

sion. Avec quelle habileté il saisit le dernier moment pour donner, avec 200 livres d'augmentation, l'accence de cette ferme qui quelquefois se joignait à celle de Belleville.

Le procès-verbal relate un incident curieux et des plus suggestifs, c'est la prise de onze mulets venant de Genève, chargés de tableaux ou images et de livres. Ces ouvrages, composés par Calvin, Viret, Bulinger et de Bache, étaient répandus à travers la France pour la diffusion du protestantisme. C'est là un exemple de l'esprit propagandiste de Genève, capitale de la réforme, qui cherchait à semer partout les nouvelles doctrines. Ce fait mit en mouvement toutes les autorités de la Dombes. Le lieutenant de robe courte, qui y faisait fonction de bailly, écrivit aussitôt au greffier du parlement de la Souveraineté pour le mettre au courant de cette prise. Ces lettres communiquées à Fergon, celui-ci fit avertir tous les conseillers de ce corps de se réunir chez leur président pour délibérer à ce sujet. Sur leur avis, Fergon, qui était à Lyon, partit aussitôt pour Trévoux, où il fit dépaqueter et enfermer les livres dans le logis du sieur de la Bâtie, tandis que les muletiers et leurs mulets étaient conduits à Lyon. Là, sur la décision du parlement de la Dombes, ils furent arrêtés, saisis et mis en séquestre. Le chef des muletiers fut interrogé et le procès finit par la confiscation des livres et des mulets. L'official de la Primatiale et les lieutenants Fournel et Tourvéon furent désignés pour aller à Trévoux faire brûler publiquement les livres.

Durant ce procès, Fergon exposa aux conseillers du parlement de Dombes combien le duc de Montpensier désirait purger ses terres et possessions « de personnages mal santans la foi », et combien lui-même serait content que l'on tirât de ces muletiers une punition exemplaire;

pour en empêcher d'autres d'introduire désormais des ouvrages hérétiques dans le pays de son obéissance. Le duc était en effet très zélé pour la conservation de la religion de ses ancêtres. En un autre endroit de ce procès-verbal, Fergon, qui avait reçu de lui des instructions très précises à ce sujet, recommande à ses auditeurs de ne pas écouter les ministres « ou aultre personne dogmatisant nouvelle secte et religion ». Dans le mémoire de 1561, il renouvelle ces recommandations de veiller à la conservation de la religion et à la punition de ceux qui violeraient l'ordonnance qu'il avait faite en sa faveur. Dans celui de 1563, insistant encore avec plus de vigueur sur ce point, il ordonne de déclarer aux habitants qu'il ne laissera pas suivre d'autre religion que l'ancienne, d'emprisonner ceux qui voudront empêcher son exercice, de la rétablir dans toutes les églises et d'enlever tous les maîtres d'école huguenots.

Sans doute la Dombes attirait davantage son attention à cause du voisinage de Genève ; les protestants y avaient fait de grands ravages et on trouve indiqués dans Aubret plusieurs édits et ordonnances faits dans le même esprit. Néanmoins, si sa vigilance était plus spéciale sur ce pays, cela ne l'empêchait pas de veiller sur ses autres terres. Dans le même mémoire, nous le voyons ordonner de suspendre dans le Beaujolais, à Argenton, au Châtelet, les officiers des seigneuries qui seraient huguenots « et de mauvaise religion ». A Aiguerande il insiste pour que les officiers protègent l'exercice du catholicisme. Ces recommandations, il est vrai, et ces préoccupations ne rentrent pas du tout dans les idées de notre époque. Elles paraîtront exagérées à la plupart de nos contemporains qui les taxeront de fanatisme. Sans chercher à critiquer ni à

approuver ces mesures rigoureuses, je ne ferai qu'une réponse à ces accusations. En ce temps, la religion catholique avait le droit d'être défendue par l'autorité parce qu'elle avait pour elle la possession d'état et la force que donne l'adhésion de l'immense majorité du peuple, tandis qu'aujourd'hui ses ennemis n'ont pas le droit de condamner de telles pratiques parce que, tout en se prétendant les partisans du suffrage universel, ils emploient les mêmes violences, avec l'hypocrisie en plus, pour détruire cette religion qui est encore celle du plus grand nombre en France.

Nous avons vu plus haut qu'à notre procès-verbal étaient joints « deux mémoires d'instruction signés Louis de Bourbon ». Ces instructions n'ont pas été écrites pour guider le sieur de la Pacaudière dans la prise de possession du Beaujolais et de la Dombes ; elles lui furent adressées à l'occasion de deux voyages subséquents qu'il fit en 1561 et 1563 dans ces pays nouvellement cédés au duc de Montpensier. Elles lui signalaient les points, sur lesquels devait principalement se porter son attention et les diverses réformes que le duc et son Conseil, à la suite du premier rapport de Fergon, avaient résolu de réaliser. Nous publierons ces instructions en appendice pour deux raisons ; d'abord parce qu'elles nous donnent une idée des premières que le duc et la duchesse remirent sans doute à leur secrétaire, quand il partit pour faire la prise de possession, et qui sont probablement perdues. Ensuite et surtout elles nous apprennent les diverses réformes que le duc et son Conseil avaient résolu d'accomplir à la suite du rapport de Fergon.

Tout d'abord son attention et son intérêt, fort naturels chez un nouveau seigneur, se portent sur l'état des terres

et des biens considérables qui venaient de lui être rendus. Il s'occupe surtout de ceux qui avaient été donnés ou aliénés et que l'acte de transaction lui accordait le droit de reprendre ou de racheter. Il ordonne de saisir différentes seigneuries en Bourbonnais, Auvergne et Provence, qui avaient été données par la reine régente et par les rois François Ier et Henri II. Les revenus disponibles en Beaujolais, il les emploiera à racheter les terres qui lui sembleront « de meilleur proffict et mesnage »; recommandation pratique et de bon administrateur. Plus loin, il charge Fergon de louer à des personnes « solvables et bien cautionnées » les revenus de certaines terres et seigneuries; il lui mande aussi de rechercher et de poursuivre les droicts de lauds et ventes, de francs-fiefs et nouveaux acquêts, dont le payement était en retard; de composer au besoin avec les redevables et d'employer tout l'argent aux rachats. Dans le mémoire de 1563, il revient sur cette question qui lui tenait à cœur et s'informe si les rachats entrepris à Argenton sont terminés et payés. Il ordonne de les continuer en Beaujolais et, pour employer sa phrase expressive, « de retirer du domaine engaigé le plus et des meilleures pièces qu'on pourra » et ensuite d'examiner les *ménage*, amélioration et augmentation qui se pourront faire dans ces terres ainsi retirées.

Tout en s'occupant de ses intérêts, il n'oublie pas ceux de ses sujets. Il recommande de chercher à améliorer les pays de Beaujolais et Dombes de toutes manières, entre autres en donnant à bail les terres vagues, ce qui permettra de les faire cultiver. Il s'informe particulièrement de la façon dont s'y rend la justice et, s'il y a quelques plaintes, il veut qu'on fasse des remontrances aux « officiers » ou magistrats. Il ordonne aussi qu'on veille à la

conservation de la religion catholique en punissant ceux qui voudraient l'attaquer et la détruire. Enfin, à Aigueperse, il cherche à mettre la paix dans le pays en rétablissant un accord entre le bailli et les habitants qui étaient en différend.

Cette grosse question du rachat des terres et celle des mesures d'administration publique n'absorbaient pas uniquement son attention ; son esprit se portait encore sur certaines autres, notées par Fergon dans le procès-verbal, et qui, moins importantes sans doute, concernaient surtout ses intérêts particuliers. Il s'inquiète de la réparation à faire à la clôture d'un pré, de la vente du bois mort ou d'arbres renversés par le vent, de l'état où peuvent se trouver les meubles d'un de ses châteaux. Aucun détail ne lui semble trop bas pour le rebuter. Il fait défendre au concierge de ce château de laisser vaguer les pourceaux dans le parc, sous peine de renvoi immédiat. Il recommande de veiller à la façon des vignes, de faire rendre compte à des receveurs ou autres officiers, de faire réparer différents moulins et plusieurs châteaux. Il pensait aussi à l'avenir. Comme il avait alors l'intention de se ménager une retraite dans celui de Pouilly, il ordonne de clore de fossés les bois taillis qui couvraient tout le pays, afin de les mieux conserver « tant pour se chaulfer que pour le plaisyr des chasses ». J'ignore si ce projet a jamais été exécuté.

Tous ces détails sont bien d'un propriétaire nouveau qui veut tout connaître par lui-même au commencement de sa jouissance, mais dont le zèle se refroidit dans la suite, surtout quand il possède d'autres biens plus considérables. Ses successeurs, malheureusement pour le Beaujolais, poussèrent jusqu'au dernier point l'indiffé-

rence et l'oubli de ce pays. De là ces ventes de la plupart des seigneuries et des justices que Louis II avait eu tant de peine à racheter.

Pour finir, il reste à faire remarquer, dans notre procès-verbal, la clarté et parfois le pittoresque du style. On y trouve quelques expressions très imagées; par exemple, d'une tour aux murailles épaisses et solides Fergon dit « qu'elle est de bonne estoffe », d'un bois de chêne « qu'il ne charge guère de glans ». Il écrit que Thisy était une ville bien « peuplée de maisons ». Parlant du pont d'Argenton il raconte que les charrettes en tombant lourdement sur la pile « l'esbranlent et l'estourdissent toute ». En dehors de ces heureuses expressions que tout le monde comprend, il emploie quelquefois des termes anciens qui ont besoin d'explication. Ainsi, il place les « espaves et aveux » parmi les rentes de plusieurs seigneuries. Que signifient ces deux mots pris ici dans un sens suranné? Pour le trouver il m'a fallu faire d'assez longues recherches. On remarquera d'abord que, dans le cas présent, ils sont ordinairement suivis d'une redevance de cire, par exemple : « les aveux et espaves dudict lieu (de Belleville) une livre cire ». Ces deux mots ont donc quelque rapport aux abeilles; nous voyons en effet, dans le dictionnaire de Richelet, que le mot « espaves » ne se dit pas seulement des choses perdues, mais encore des essaims d'abeilles qui s'égarent. Quant au terme « aveux », je ne l'ai trouvé au même sens dans aucun dictionnaire du vieux français; mais, comme il se rapporte aussi aux abeilles, j'ai pensé qu'il doit venir du latin « alveus », rayon de miel, d'où l'on a tiré « aveux » ruches, abeilles. Ce qui le prouve, c'est que dans la liste des revenus de Thoissey on a remplacé ce mot par celui de « mouches à miel ».

# PROCÈS VERBAL

DE CE QUE LE SIEUR FERGON A FAICT POUR LA

# PRINSE DE POSSESSION

DES TERRES DE

## BEAUJOLLOYS ET DOMBES

---

Mescredy des Cendres, ce xix[me] jour de febvrier mil v[c] soixante, je, Estienne Fergon, secrétaire de mes dame et seigneur, duchesse et duc de Montpensier, mère et filz, partis de Champigny pour commancer le voyage qu'ilz m'avoient commendé faire, tant pour la prinse de possession des païs, terres et seigneuries de Beaujoloys et Dombes, délaissées à mondict seigneur le duc par le défunct Roy François, que Dieu absolve, II[me] de ce nom, comme plus à plain apert par la transaction de ce faicte en la ville d'Orléans pardevant Stuart et Mesnager, notaires, le xxvii[me] novembre derrenier passé, que pour faire les baulx à ferme des seigneuries de Roche en Regnyer[1], conte Daulphin d'Auvergne, du païs de Combraille[2], que d'aultres tumbans en ascence ceste présente année, et pour pourveoir aux affaires qui se trouverront esdictes seigneuries et aultres que mesdicts dame et seigneur ont

[1] Roche en Regnier, canton de Vorey (Haute-Loire).

[2] Combrailles, canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme).

en Bourbonnoys, Auvergne, Berry et Poitou; à quoy faire j'ay vacqué comme s'ensuyt.

Argenton

Premièrement, le vendredy à disner, $XXI^{me}$ dudict moys de febvrier, oudict an, j'arrivé à Argenton[1], où, après avoir conféré avecques les officiers dudict lieu des affaires de Madame en la présence des fermiers, je sceu que tout s'y portoit bien et que n'y avoit aulcuns des droictz et debvoirs ordinaires de ceste seigneurie qui ne feussent bien recongneuz et payez.

Je sçeu la réparation du pont de Mont[2], assis sur la Bouzane, au grant chemyn de Chasteauroux, n'avoir esté faicte, encores que Madame en eust donné charge à monsieur de Charton, dont les pauvres passans faisoient d'extrêmes plaintes pource qu'ilz estoient contrainctz, par ce temps d'yver, passer l'eau à gué, qui est grande et impétueuse, au grand danger de leurs personnes et vyes. Parquoy, en la présence des lieutenant, garde, procureur et fermiers dudict Argenton, je feis marché à..... pour la réparation dudict pont, en luy fournissant de VI abres de bout ou au boys de Vessières, apartenant à monsieur l'abbé de Varennes, à la somme de vingt livres tournoitz, que j'ay donné charge ausdicts fermiers luy payer en faisant la besongne, et à mon retour je leur ay promis en bailler le mandement qui sera nécessaire. Cependant ledict charpentier doibt mettre audict pont deux vielles solles d'icelluy, que l'eau a emmenées plus bas, et les acoustrer de façon, attendant ladicte totale réparation, que les gens de pied y puissent passer.

[1] Argenton-sur-Creuse, chef-lieu de canton (Indre).

[2] Ce pont de Mont n'est indiqué que sur la carte de Cassini; mais même sur cette carte la route de Châteauroux ne passe plus par ce pont, elle est tracée à environ 5000 toises plus à l'est.

Je fuz veoir les réparations nécessaires au chasteau dudict Argenton, et trouvé le boys de la couverture d'une tour qui flancque la muraille d'icelluy, du costé du soleil couchant, se gaster par faulte de couverture; qui ne pourra servir ne valloir sans que y ayt du plomb par le feste (faîte). Le feste du pignon du corps de logis qui est audict chasteau, près la muraille neufve qui regarde devers Brosse, est tout descouvert.

J'ay pareillement trouvé la maison du geollier dudict chasteau en tel estat qu'elle n'est pas pour demourer encores beaucoup de temps sans tumber, et si est si vielle et mal commodément bastie que ce sera le meilleur et plus expédient d'en faire rebastir une contre la tour prisonnière en forme d'apentil, avecques une seconde chambre pour mettre les prisonniers pour debtes, ensemble quelque petit lieu pour ouyr et interroger les prisonniers criminelz. J'eusse essayé à marchander lesdictes choses, mais il fault premièrement que Madame escrive à monsieur de Chassingrimont luy donner VI abres au boys de Terrouer pour cest effect, au sieur de Celon de mesmes et audict boys de Terrouer, et au sieur de Luzeret VI abres aux taillis de Luzeret. A ceste fin je dressis lettres que j'ay envoyées à madicte Dame pour signer.

Il y a ung grand pan de la muraille, qui sépare le chasteau où est la maison dudict geollier du reste de l'autre chasteau, qui estoit tumbée par terre depuys VI sepmaines; et le reste, qui va jusques à la muraille qui est du cousté du soleil couchant, est desjà tant entreouvert que bien tost elle se ruynera, et n'est possible de l'en garantir, ni de rédifier ce qui est tumbé, sans aller chercher le fondement bien bas, pource que celluy qui apparoist ne vault rien.

Regardant aux réparations nécessaires du pont dudict Argenton, j'ay congneu qu'au moyen des cureures que.... Michelet et....[1], demourans sur l'une des pilles d'icelluy, font devant leurs maisons pour en avoir du fumier, ilz ont faict une concavité sur ladicte pille, où l'eau s'arreste, qui pourroit par succession de temps la gaster et pourrir; oultre que, au moyen de la basseur que ladicte pille a auprès du pont de boys, les charrettes ne peuvent passer, et si tumbent si lourdement de dessus ledict pont sur ladicte pille, quant elles sont chargées, qu'elle l'esbranlent et estourdissent toute. Pour à quoy remédier, je feis commandement aux dessusdicts Michelet et....., de remplir et garnir si bien le dessus de ladicte pille de pierres et gravier que feust esgal audict pont de boys, et doresnavant l'entretenir en ceste façon; ce qu'ilz m'ont promis faire.

Et pour aultant qu'aulcuns particuliers font ordinaire, aux jours de marché, de bailler des places sur ledict pont ailleurs que devant leurs maisons, pour y mettre des estaulx, et en tirent de l'argent qui debvroit retourner à Madame pour ayder à l'entretien dudict pont, je feis cryer le bail à temps ou à perpétuyté desdictes places.

Cluys Le sabmedy ensuyvant, j'arrivis à Cluys[2] sur les dix heures, pensant me trouver à la vente des boys taillys de Crozen et du Plaix, suyvant l'assignation que Madame avoit commandé à monsieur de Lymanges en donner aux metteurs, mais il n'en avoit rien esté faict; qui a esté cause que j'ay donné charge audict sieur de Lymange et procureur Godin faire vendre lesdicts boys le plus tost et

[1] Ici manque un second nom; dans le blanc précédent et dans le suivant c'est le prénom de Michelet qui fait défaut.

[2] Cluis, sur la Bouzane, canton de Neuvy (Indre).

au plus hault pris que faire se pourra ; vendre aussi tous les vins nouvaulx dudict Cluys, excepté deux poinçons, pource que la vente en estoit fort bonne ; vendre les deux poinçons de vin viel de Ravel[1], que Madame avoit faict garder, et jusques au nombre de quarante septiers froment, seille cinquante septiers, le tout mesure dudict Cluys, et que ce soyt dedans la fin du moys de mars prochain, pour le plus tard ; faire marchander la couverture des escuryes, qui en a fort grand besoing, pource qu'il pleut en beaucoup de lieux, tellement que le foing qui est dessus lesdictes escuryes se gaste et pourrist ; faire mettre les mangeouères neufves qui sont despieça faictes et toutes prestes à mettre esdictes escuryes ; sur tout donner ordre que la réparation nécessaire à l'estang fust faicte incontinant que l'eau seroit abaissée, car les creues de cest hyver ont esté si violentes qu'il s'est faict, par dessoubz les eschenaux, ung trou si grand que l'eau si (s'y) perd plus gros qu'un boisseau ; l'esnas[2] de la chaussée dudict estang, qui est devers le chasteau, faict aussy l'eau par le meillieu gros comme le poing. De toutes lesquelles choses cy dessus j'ai laissé mémoire signé de ma main audict sieur de Lymages, et le charge prendre des deniers provenans de la vente desdicts bledz et vins pour fournir ausdictes réparations.

J'escriviz semblablement au séneschal de Brosse, juge et garde d'Aigurande[3], me venir trouver à la Chastre[4], à

[1] S'agit-il de Ravel-Salmerange, canton de Vertaizon (Puy-de-Dôme), situé à 32 kilomètres de Clermont? Je n'ai pas trouvé d'autre Ravel dans la région.

[2] On peut lire : les nas, l'esnas ou l'esvas ; ce mot ne se trouve ni dans Godefroy ni dans Lacurne Saint-Palaye.

[3] Aigurande-sur-Bouzanne, chef-lieu de canton (Indre).

[4] La Châtre, chef-lieu d'arrondissement (Indre).

l'hostellerye où pend pour enseigne le Lyon d'argent, pour conférer avecques luy de ce qui estoit nécessaire pour le service de Madame ; mesmes affin d'entendre bien amplement ce que monsieur de Charton m'avoit dict, audict Cluys, qu'ilz avoient faict au Chastelet.

Le lundy, jour S[t] Mathias, il ne me fut possible, à l'occasion de la pluye et maulvais temps, partir dudict Cluys ne aller trouver à la Chastre ledict séneschal de Brosse, comme je luy avois escript par homme exprès ; mais j'emplois la journée à dresser mes lettres pour escripre à Madame et aux officiers de chascune de ses terres, selon que sera cy après plus au long desduyt.

Séneschal de Brosse

Le mardy matin, je fuz disner audict lieu de la Chastre, où je trouvis ledict séneschal de Brosse, qui m'attendoit dès le soir précédent ; et conclusmes par ensemble pour le regard des affaires de Brosse que, à ses prochaines assises et sans plus différer, la réparation du pont de Vorchet[1] seroit marchandée pour estre faicte, dedans la myaoust, le plus proffitablement et au meilleur marché que faire se pourra, et que, pour cest effect, il advertiroit le procureur et fermier dudict Brosse et aultres que besoing sera pratiquer entrepreneurs, soient maçons ou charpentiers, pour les faire trouver ausdictes prochaines grandes assises, affin de faire ledict marché.

Quant aux affaires d'Aigurande, elles estoient, comme ilz (*sic*) me dist, en bon estat, sinon que, comme luy et le procureur dudict Agurande avoient advertye Madame, il y avoit opposition formée par ledict procureur sur l'enté-

[1] Il faut lire plutôt : Vouhet, canton de Dunet (Indre). Non loin de là se trouve le vieux château féodal des Brosses, dans la commune de Chailloc : c'est sans doute le fief dont le sénéchal vint trouver Fergon.

rinement de certaines lettres obtenues par le sieur de Lordoues, par lesquelles il veult establir marché audict lieu de Lordoues[1], au jour de.... par chascune sepmayne, qui est le propre jour du marché d'Agurande, distant dudict Lordoues d'une lieue..... seullement, qui est directement contre l'intention du Roy et les droictz de madicte Dame et de ses subiectz de ladicte ville d'Agurande. Parquoy a esté advisé que, au jour de l'assignation donnée audict procureur à Guéret pour dire ses causes d'opposition au.....[2] prochain, il requerra ladicte cause estre renvoyée aux requestes du Palais à Paris, et au refus du juge, il l'y fera renvoyer en vertu du *committimus* de Madame, qui est ès mains dudict séneschal de Brosse, dont il l'aydera.

Semblablement a esté advisé que, pour l'importance de quoy est le procès jugé contre Madame au proffict de Jehan Mottan, dict Basset, demeurant à Agurande, les sacs seroient envoyez par le procureur Rigodin à monsieur Pain à Paris, en la meilleure et plus grande dilligence que faire ce pourra, et qu'il dresseroit mémoires pour l'intelligence du mérite de ce procès, pour le consulter et avoir l'opinion du Conseil sur icelluy.

Ledict séneschal de Brosse me promist que, à mon retour, je trouverrois son compte des deniers extraordinaires qu'il a receuz pour Madame, ensamble ceulx du recepveur d'Agurande pour deux années, prestz à estre oyz, et que à ceste fin il solliciteroit ledict recepveur de besoigner et dresser les siens.

[1] Probablement Lourdoueix-St-Michel, canton d'Aigurande (Indre).

[2] Dans cet alinéa, le manuscrit contient trois blancs destinés à recevoir : le premier, le nom d'un des jours de la semaine; le deuxième, une fraction de la lieue; et le troisième, une date.

Il m'assura aussi que les habitans dudict Agurande avoient esleu deux des plus riches de leur ville pour asseoir et esgaller les cent escuz qu'ilz ont offertz à Monseigneur pour l'ayde de sa rançon, et qu'il avoit opinion qu'à mon retour je trouverrois ladicte somme recuillye et preste.

Chastelet Quant aux affaires du Chastelet[1], elles sont en l'estat qu'il a mandé à Madame et que je desduyré plus amplement par ce myen procès-verbal, quant je viendré, sur la fin d'icelluy, à discourir ce que je y auray faict en retournant, où pareillement j'espère, à l'ayde de Dieu, entendre au vray et au long les autheurs des meurtres et volleryes qui se commettent audict païs de Berry.

Audict lieu de la Chastre, j'escrivy à Madame bien amplement de ce que dessus, et donné charge audict séneschal luy faire tenir mon pacquet où estoient les lettres que j'avois dressées pour l'abbé de Varennes, les sieurs de Chassingremont, Luzeret et Celon, dont est parlé et pour les causes portées cy devant.

J'escrivis semblablement par ung homme de Jarnage à messieurs les officiers de Combraille, et particulièrement au procureur général et chastelain dudict païs, et leur manday que, suivant les lettres de Madame, je feusse voluntiers allé jusques à eulx pour communiquer des affaires dudict païs et prendre jour des baulx à ferme et ascences qu'il y failloit faire; mais pource que le maulvays temps, les eaux et la haste que j'avois d'aller à Beaujolloys et Dombes m'en ostoient le moyen, je les priois me tenir pour excusé et aviser tous par ensemble à accorder des jours les plus propres pour le bail desdictes ascenses et

[1] Le Châtelet, chef-lieu de canton (Cher).

fermes, à la première sepmayne du moys de may prochain, et, cela résolu, faire faire les proclamations nécessaires aux lieux circonvoisins et acoustumez, et faire aussi tel et si bon debvoir à pratiquer metteurs et à mettre toutes choses en bon estat que le revenu de Madame n'en diminuast point, son service feust faict et perceu par leur advis et conseil à ce qui le regarde, et à toutes aultres choses concernant ses droictz et le repos de ses subiectz.

Après avoir disné à la Chastre, je fuz coucher, ledict jour de mardy, à S^t Christophle[1], où, après avoir esté de nouveau informé, tant par mademoiselle de la Forest que d'aultres dudict village, des mérites et bonté de M^e Jehan Penot, demourant illecques près, je deslibéré, avecques l'advis et louable attestation que monsieur de Charton et séneschal de Brosse m'en avoient faicte, de le pourveoir, dès le lendemain, de l'estat de lieutenant du Chastelet, après que j'aurois veu et congneu moy mesmes son intention et capacité. Parquoy le lendemain, je fuz trouver ledict Penot qui me sembla homme honneste, gracieux et digne pour ceste charge, qu'il a receue et acceptée à la condition expresse d'aller demourer audict Chastelet dedans deux moys, qui est le temps qu'il m'a demandé pour faire ses affaires et y mettre ordre.

Le mercredy, je fuz coucher à S^t-Hillaire[2] et y disnay encores le lendemain, que nous délibérasmes nous trouver sabmedy au soir à Varannes pour suyvre le chemyn de Lyon. Ce pendant il donneroit ordre à son mesnage. Et

[1] Saint-Christophe-le-Chaudry, canton de Châteaumeillant (Cher).

[2] Il y a plusieurs Saint-Hilaire dans les départements de l'Indre, du Cher et de l'Allier. Il s'agit ici, vraisemblablement, de celui qui est situé dans le canton de Bourbon-l'Archambault (Allier), car il se trouve sur le parcours que suit Fergon en allant de Saint-Christophe, près La Châtre, à Moulins.

moy je m'en allis coucher à Moulins, qui estoit le jeudy pénultième jour de febvrier 1560.

Dès le soir dudict jour et le lendemain, je communiquay avecques messieurs Duret et de l'Aubespin du procès que monsieur le conte de Ventadour poursuyt contre la Royne mère, et Madame, et Monseigneur, pour raison des terres de Roche en Regnyer et Anonnay; mais ilz ne m'en sceurent jamais donner aulcune instruction et me dirent n'en avoir jamais ouy parler.

Je n'euz aussi d'eulz mémoire ne advertissement qui me peust servir à Dombes et Beaujolloys, encores qu'ilz l'eussent faict voluntiers et de bon cueur, s'ilz eussent sceu quelque chose, pour m'y ayder, car je les ay rencontrez et monsieur Billhournat, procureur du Roy au doumayne de Bourbonnois, fort affectionnez à m'ouyr et à me faire offre de tout le très humble service qu'ilz pourront rendre à la maison de mesdicts dame et seigneur.

M'enquérant aussi à monsieur de l'Aubespin en particulier quelles terres et pièces de la maison de Bourbon feue Madame la régente, mère du Roy François premier de ce nom, avoit vendues, données et engagées depuys la transaction faicte entre ledict Roy et elle, à Fère sur Oize, le.....[1], [il] me dist qu'elle n'en avoit point vendu, aumoings qui fust venu à sa congnoissance, mais qu'elle avoit donné la baronnye de Thiert, qui est près d'Aiguеperse, à feu monsieur le chancelier Duprat, dont monsieur de Nanthouillet joyst de présent.

Et à feu monsieur de la Bourdaisière la chastellenie de Germigny en Luysant, estant près S[t] Pierre le Moustier[2]

[1] La date manque. Cette transaction est du 25 août 1527.

[2] Saint-Pierre-le-Moutier, chef-lieu de canton (Nièvre).

et S[t] Conyngs. Et encores à luy les lyeux nobles de Breuille et Lailly près Chevaignes [1].

Les contractz desquelles donations se trouverront, comme ledict l'Aubespin m'a adverty, enregistrés ou livre des lettres d'offices et chartres faict du temps de madicte Dame la Régente, lequel livre a esté porté à la Chambre des Comptes à Paris.

Me dist aussi que feue Madame Anne de France vendit la moityé de Genzac [2] au sieur de l'Autrec (?), moityé à condition de réméré perpétuel, et qu'il y a ung pappier en la Chambre des Comptes dudict Moullins, dressé par feu monsieur le secrétaire Marillac, contenant les venditions et alliénations faictes par Madame feue Dame Anne et Monsieur Charles de Bourbon. De toutes lesquelles alliénations feue Madame Dame la Régente feist accorder et consentir réméré perpétuel aux achapteurs.

Le sabmedy, dernier jour de febvrier, je fuz disner à Varannes [3], d'où je dépeschay ung homme à Escolle [4] porter lettres aux officiers dudict lieu, et particulièrement au procureur qui est ascenseur, par lesquelles je leur mandois que, suivant les lettres de Madame, ilz feissent proclamer le bail de l'ascense dudict lieu au xxv[me] jour d'avril prochain, auquel jour j'espérois me trouver audict lieu, après avoir mis ordre à quelques affaires qui s'offroient pour le service de mesdicts dame et seigneur aux païs de Beaujollois et Dombes; les priant que ce pendant ilz tinsent

[1] Le Breuil est au sud-ouest de Chevagnes, qui est un chef-lieu de canton (Allier).

[2] Jenzat, canton de Gannat (Allier). — Lautrec ou Lautrais.

[3] Varennes-sur-Allier, chef-lieu de canton (Allier).

[4] Serait-ce le Mayet-d'Ecole, du canton de Gannat (Allier), ou plutôt Ecole qui se voit plus au nord, dans la commune de Brout-Vernet, canton d'Escurolles ?

prest et en si bon estat tout ce qui regardoit le service de mesdicts dame et seigneur que je peusse, avecques leur bon conseil et advis, y faire chose qui leur feust agréable et proffitable; surtout qu'ilz usassent de telle dilligence et fidélité à pratiquer ascenseurs que on ne nous peust reprocher y avoir moins bien faict nostre debvoir que ceulx qui par cydevant y ont eu pareille charge. Je priois aussi ledict procureur envoyer à monsieur le trésorier Daoust ung sac et pacquet que je lui envoyois, où estoient lettres de Madame et aultres de moy, semblables aux précédantes, pour les officiers de Vodable[1], Léothoing[2], X Viellebrioude et Roche en Regnyer, que je le priois leur faire tenir par homme seur et exprès, affin qu'il n'y eust faulte aux assignations des baulx à ferme desdictes seigneuries aux jours que je leur mandois.

Ledict dernier de febvrier, jour de sabmedy, monsieur de St Hillaire vint coucher audict Varennes, d'où nous partismes le lendemain, jour de dimanche, premier de mars.

Le mardy, IIIme jour dudict moys de mars 1560, nous arrivasmes à Lyon, sur les quatre heures du soir, où incontinant nous donnasmes ordre de faire advertir le trésorier Charreton de nostre venue, affin qu'il peust estre le lendemain audict Lyon, pour nous conduyre à Villefranche et nous instruyre de ce que luy demanderons pour le service de Monseigneur. Nous feismes aussi sçavoir

Parlement de Dombes

aux président et conseillers du parlement de Dombes, séant et estably audict Lyon, nostre arrivée audict lieu,

[1] Vodables, canton d'Issoire (Puy-de-Dôme), ancienne capitale du Dauphiné d'Auvergne, où se trouvait le château des Dauphins.

[2] Léotoing, canton de Blesle (Haute-Loire). — Vieille-Brioude, canton de Brioude (Haute-Loire).

qui nous envoyèrent visiter par quatre des leur, avecques lesquelz nous prinsmes assignation de nous trouver le lendemain, jour de mescredy, sur les dix heures du matin, en la maison de Me Hugues du Puys, sieur de la Mothe, président et garde des seaulx du païs de Dombes, qui se trouvoit mal ; auquel lieu tous lesdicts conseillers et officiers dudict parlement de Dombes se devoient trouver.

Lieutenant Fournel prins pour mettre Monseigneur en possession

Ledict mescredy matin[1], nous allâmes présenter à monsieur Me Jehan Fournel, lieutenant général du séneschal de Lyon, ladicte transhaction de mondict seigneur, avec les lettres patentes du Roy, portant commission pour prendre la possession réelle et actuelle des pays de Beaujolloys et Dombes, délaissez par icelle à mondict seigneur ; et luy fismes requeste qu'il volust prendre la poyne de mectre à exécution le contenu de ladicte transhaction et commission. Ce qui nous meult à nous adresser à luy fut la bonne réputation qui nous fut faicte de son mérite et suffizance, et aussi que l'acte seroit plus seur et honnorable, faict par luy, que si nous nous fussions adressés au bally (*sic*) de Beaujolloys ou son lieutenant, desnommez par ladicte commission. Si ne fusmes aulcunement fraudez de nostre espérance, car ledict sieur Fournel accepta aussi volentiers ceste charge, encoures qu'il se trouvast ung peult [plus] mal que nous eussions sceu souhaiter. Et prinsmes ressollution de partir le jeudy après disner et aller coucher à Villefranche, pour là prendre possession, le vendredy suyvant, de tout le pays de Beaujolloys, et de

[1] A partir d'ici, jusqu'au folio 18 inclus, le manuscrit est d'une autre écriture, bien moins nette et moins ferme, avec mauvaise orthographe et même des mots ou des membres de phrase incompréhensibles que le premier copiste a dû corriger. J'ai intercalé ces corrections dans le texte, mais je signalerai quelques variantes du second copiste.

celluy de Dombes en la ville de Tresvolz, cappitalle d'icelluy, le lendemain jour de sabmedy.

Ce pendant nous obtinsmes commission dudict Fournel pour faire adjourner et appeller les barons, seigneurs, vassaux, chastellains, procureurs et aultres subgectz dudict Beaujolloys, audict jour de vendredy, en ladicte ville de Villefranche, et ceulx dudict Dombes en ladicte ville de Tresvolz, aux jours susdicts, heure de dix heures, attendant unze du matin, à fin qu'il (*sic*) assistassent ausdictes prinses de possession pour dire ce que bon leur sembleroit, et qu'ilz n'en prétendissent cause d'ignorance. Ce qui a esté faict.

L'après dignée dudict jour de mercredy, nous fusmes cheux monsieur de La Mothe, président dudict Dombes, où estoient desjà assemblés Me Jehan Fournel, lieutenant général du séneschal de Lyon, Mes Méry Torvéon, lieutenant criminel audict lieu, Benoist Buathier, official ordinaire, Jehan Cylerand, official de la Primace, Hiérosme Chastillon, promotheur, François de Villars, juge ordinaire dudict Lyon, et Toussainctz Charreton, tous conseillers audict parlement de Dombes, et Mes Pierre Bullioud et Mathieu de Vauzelles, audvocatz, et André Porrée, greffier audict parlement.

En la présence desquelz nous fismes le discours de l'occasion de nostre venue, qui estoit pour prendre possession desdicts pays de Beaujolloys et Dombes, pour et au nom de mondict seigneur entendre les affaires et valleurs desdicts deux pays, pour y mectre l'ordre qui nous seroit possible et se trouveroit neccessaire. A quoy nous ne pouvions guères bien pourvoir sans l'ayde et addresse desdicts sieurs estans illec présents, et des aultres qui sont constituez en offices esdicts pays, les priantz et requé-

rans qu'il nous volleussent, en tout ce que dessus, secourir de leurs bons advertissemens, advis et conseil[1]. Et affin qu'il cogneussent comme il avoit pleu au Roy cedder et transporter lesdicts pays de Dombes et Beaujolloys à mondict seigneur, et le pouvoir que nous avions de venir par deça pour l'effect que dessus, nous leurs présentasmes ladicte transhaction, commission du Roy y attachée et nostre pouvoir, desquelz nous requismes lecture et publiccation estre faicte audict parlement, estre enregistrez au greffe d'icelluy, et que, suyvant le contenu de ladicte transhaction, ledict sieur président et conseilliers eussent à doresnavant administrer la justice soubz le nom et auctoritté de mondict seigneur; protestant néantmoins par nous n'aprouver la science (*sic*)[2] dudict parlement dudict Dombes, en tant qu'elle est en la ville de Lyon, ne entendre desroger au droict et auctorité qui sont acquises à mondict sieur par ladicte transhaction, soit pour le regard du changement de ladicte science (séance) ou dispossicion des offices dudict parlement et aultres du païs de Dombes.

Après lequel réquissitoyre et avant que de faire lecture desdictes transhactions, commissions et pouvoir, ledict sieur de La Mothe, président, nous dist qu'il y avoit longtemps que toute la compaignye attendoit nostre venue et c'estoit réjoyée pour le dellaissement faict par le Roy François[3] à mondict seigneur desdicts pays de Dombes et Beaujolloys; et louoient tous et remercioient Dieu, de très bon cueur, de quoy il luy avoit pleu inspyrer la volenté dudict sieur Roy et celle de la Reyne sa mère

[1] Le second copiste avait écrit : « Ayder de leurs adviz ».

[2] Il y a bien *science*, le scribe a voulu écrire *séance*, ainsi que le premier copiste l'a corrigé à la page suivante.

[3] Variante du second copiste : « Qu'il avoit pleu au Roy ».

avec son Conseil, à l'accomplissement d'ung si bon eouvre, dont ilz se asseuroient que les subjectz dudict pays de Beaujolloys et Dombes recepvroient toute l'alégresse que bons et fidelles subjectz pourroient recepvoir du recouvrement de leur vray, désiré et naturel seigneur, et qu'ilz n'avoient pas oppinion que nous trouvissions aulcung empeschement en ladicte prinse de possession, et que, s'il s'en offroit, ilz ne (*sic*) nous deffandroient de toute l'aide et secours qui seroient en leurs puissances, affin de tesmogner à mondict seigneur qu'ilz veullent demeurer ses très humbles serviteurs et officiers, qu'ilz estimeront à plus d'honneur, d'autant que luy, président, le lieutenant Fournel, conseiller dudict siège, et beaucoupt d'aultres dudict parlement, sont desscendus de ceulx qui ont prins leur honneur, biens et nourriture à la très illustre maison de Bourbon, de laquelle mondict seigneur portant le nom et partye des biens, ilz ne le peuvent recepvoir qu'en toutes joye et plaisir ; nous prians[1] luy voulloir faire entendre leur dévotion et affection. Et quant à l'instruction des affaires desdicts pays, il n'avoient coignoissance que de celles de Dombes, qui n'estoient pas grandes, au moings de ce qu'ilz en avoient sceu, pource que les achapteurs des terres et seigneuries d'icelluy manyoient le revenu d'icelles, sans se soulcier beaucoup de conserver les droictz et devoirs, ne en faire procès ou instances, et qu'il ne leur estoit venu aulcune plainte de ceste part, sinon que le paouvre peuple dudict pays avoit esté merveilleusement foullé à la dernière guerre de Bourg, et par le moyen des passaiges des garnisons et gendarmerie qui passent ordinairement par ledict pays. De quoy s'il plaist à mondict

[1] Variante de la seconde écriture : « Nous requerre le supplier ».

seigneur les soullager pour l'advenir, comme il est bien en sa puissance, et faire borner ledict pays d'avecques celluy de Bresse, ilz auront occasion de se estimer les plus heureux du monde, et pryer incessabment Dieu pour luy.

Que, au regard de la séance[1] dudict parlement, elle a esté mise en ladicte ville de Lyon avec grande coignoissance de cause et à la requeste et instante pryère des Estas dudict pays de Dombes asemblez ; car, oultre que ordinairement ilz ont à faire et sont en ladicte ville tant pour vendre et débitter leurs bledz, vins et poysons (*sic pour* poissons), dont le pays est fort fertille, que pour aultres affaires qu'ilz y ont, ilz ne sçauroient estre en lieu plus près d'eulx, ne où il trouvent plus ne de meilleur conseil.

Que d'aller prononcer les arrestz à Tresvolz, comme nous reppliquions qu'il seroit neccessaire et expédient, quant bien mondict seigneur accorderoit ladicte séance à Lyon[2], c'estoit chose qui leur tourneroit à tropt d'intérestz, pour ce qu'il n'y avoit aulcungs lieu de demeure audict Trévolz, où ilz sceussent coucher, hormis une maison, et aussi que, à cause de leurs offices, il n'avoient aulcungs gaiges et si peu de prouffict ; au reste qu'ilz ne sçauroient en faire la despense de deux voaiges par an audict Tresvolz ; joinctz que aujourd'huy ilz se doubtoient bien de perdre les privilèges dont ilz soulloient jouyr à cause de leurs offices, comme les aultres parlemens de ce royaulme, qui les avoit plus faict pourchasser lesdictz Estatz qu'aultre chose.

Après ceste remonstrance, lesdictes transhaction, com-

[1] Ici, comme précédemment, le second copiste avait écrit « science » ; le premier a corrigé en mettant « séance ».

[2] Variante du second : « accourderoit ladicte science icy ».

mission et nostre pouvoir, dont la coppie est insérée à la fin de ce procès-verbal, furent leuz, et trouvé que certainement par ladicte transhaction tous les officiers dudict pays de Dombes sont supprimés, et en l'option de mondict seigneur de confirmer les précédans ou y en comectre d'aultres; parquoy il estoit besoing que nous les confirmassions en leurs estatz, suyvant nostre pouvoir et procuration, ou bien ilz ne voyoient poinct qu'ilz peussent riens ordonner sur noz requestes ne exercer ledict parlement, lequel encores ne se pourroit tenir audict Lyon sans lectres du Roy, pource que c'est ung territoyre estrangier.

Alors nous leurs fismes responce que, quant à la confirmation du corps de ladicte court, nous la leur ferions bien soubz les protestations cy dessus et par manière de provisions, mais que nous n'avions aulcung moyen de régler ladicte séance, sinon en escrire à mondict seigneur par la voye de la poste, et à ceste fin luy envoyer la coppye des lectres que la Reyne mère obtint dernièrement pour semblable faict. Toutesfoys, pource qu'il fut[1] trouvé que monsieur Lange, l'ung des conseillier audict parlement et qui estoit alhors à la court, avoit par devers luy lesdictes lectres, nous fismes l'advertissement et dépesche susdicte à mondict seigneur, sans luy envoyer la coppye d'icelles.

Estans despartis d'avecque ladicte compaignie sans aultres choses faire, nous employâmes tout le soir à faire ladicte dépesche.

Le lendemain, jour de jeudy, cinquiesme dudict moys de mars, nous fusmes parler à monsieur de Mont Jolly[2] et luy pourter les lectres que monsieur le conthrrolleur (*sic*)

[1] Le second copiste avait mis : « Au moyen qu'il fust ».

[2] Note en marge : « Mont-Joly, receveur du doumaine et commis de monsieur Malraz ».

Malleraz luy escrivoit pour nous donner addresse et instruyre en ce que nous luy demanderions, suyvant la promesse qu'il en avoit faicte à Madame la duchesse; duquel après nous estre amplement informez des alliénations du domeine desdictz pays de Beaujolloys et Dombes, de ce qui estoit de licquide et de nect, et dont on pourroit faire estat dès à présent, il nous dict, après tout plain de démonstrations de l'envye qu'il avoit de faire service à mondict seigneur, qu'il mectroit appart tous les contractz desdictes alliénations pour les nous délivrer à nostre retour, et que, quant aux deniers dont on pourroit faire estat, il n'en y avoit que bien peu, d'aultant que les fermiers du péaige de Montbellet et de Villefranche, ausquelz monsieur de Serlant[1], maistre d'hostel de la Reyne mère, avoit assencé ledict péaige, et aultres choses portées par le bail qui en fut par luy faict ou mois de may dernier passé, à la somme de deux milz quatre cens vingtz livres, n'avoient pas encores jouy d'une année, et avoient mis entre les mains du tréshorier Charreton la somme de huict cens ou mille livres pour payer les gaiges des officiers dudict Beaujolloys, tellement qu'ilz ne pouvoient guières debvoir jusques à la Sainct-Jehan prochaine, qui sera la fin de la première année de leurdict service.

Et que, oultre ce qui est pourté par icelle, il n'y a aulcune chose qui ne soit engaigé et vandu ausdictz pays de Dombes et Beaujolloys, horsmis la seigneurie et péaige de Belleville, qui estoit de présent exploictée sans tiltre de ferme par Guillaume de Coutor, lequel l'a tenue lon-

[1] On pourrait aussi lire Sellant; il y a sur la troisième lettre une surcharge qui empêche de la bien distinguer. La prise de possession pour la Reine mère, en 1560, porte « de Sarlant ». Le P. Anselme a écrit « de Sélans » (*Hist. généal.*, VII, 796). L'*Armorial général de France* (III, 293), cite une dame de Serland vivant au XVII[e] siècle.

guement à ferme, tant de feu monsieur le mareschal Setrossy (*sic*) que, despuys sa mort, de madame Laodomye, sa femme; et que, encoures que, lhors de la réunyon que le Roy fist dernièrement de son doumeine, ladicte seigneurie et péaige de Belleville ayt esté saisy, néantmoings ladicte dame Strossy en a tousjours jouy, et ne vollut ledict sieur de Sellant (*ou* Serlant) la mectre en ferme lhors qu'il print possession dudict pays de Beaujolloys.

Despuis lequel temps, ledict sieur de Mont Jolly nous dict en avoir tout plein de foys escript à la court pour entendre ce qu'il plairoit à ladicte Reyne mère en estre faict, mais qu'il n'a jamais sceu avoir responce où il peust prendre fondement comme il s'y debvoit gouverner[1].

A la saillye[2] du logis duquel sieur de Mont Jolly, nous allasmes advertir ledict Fournel, lieutenant général, de se tenir prest pour partyr la presdisnée, affin d'estre au soir à Villefranche; par lequel nous fusmes conseillez que, pour honnorer davantaige l'acte de nostre possession, il estoit bien d'aviz que nous menissions avec luy ung ou deux des conseilliers du parlement dudict Dombes, affin que, s'il ce présentoit sur le lieu quelque difficulté, le tout fust mieulx manyé et de meilleur conseil.

Lequel adviz ayant trouvé très bon, nous pryasmes monsieur Tourvéon, lieutenant criminel dudict Lyon, et monsieur Charreton, tous deux conseiller audict parlement de Dombes, et monsieur Porret (Porrot ?), courrier dudict Lyon et greffier dudict parlement, de nous faire compaignye. De quoy ilz s'acccordarent très volentier.

Et tous ensemble, à la presdignée dudict jour, nous

[1] Variante du second copiste : « De ce qu'il en debvoit faire ».

[2] Autre variante du même : « Au partir du logis ».

partîmes pour aller audict Villefranche, où, avant que de arriver, et bien une grande lieue au devant de la ville, nous vindrent rancontrer M[e] Jehan Gaspard, lieutenant général audict pays de Beaujolloys, M[e] Guillaume Baronat, juge d'appeaulx dudict pays, avecques les cosses, eschevins et aultres dudict Villefranche jusques au nombres de cinquante ou soixante chevaulx, lesquelz, par la bouche dudict Gaspard, lieutenant général et criminel, nous firent entendre la joye et contentement qu'ilz avoient de se veoir retournez en l'obéissance d'une maison de laquelle ilz avoient longuement et à leur très grand regrect estés séquestrez, pour y avoir tousjours trouvé tant de support, bonté et honneur qu'ilz n'en pouvoient moings espérer de mondict seigneur, auquel ilz présentoient de très bon cueur les cueurs, corps et biens des habitans de Villefranche et des pays circonvoysins, qui, pour estre la plus grand part descenduz de ceulx qui ont heu l'heur d'estre employez au service de la maison de Bourbon, ou avoir santy la doceur de leurs commandemens, ont retenu tant d'amour, fidellitté et bonne volonté envers mondict seigneur, héretier du nom, biens et armes de ladicte maison, qu'ilz peuvent à bon droict louer Dieu et le remercyer de ce (se) veoir soubz l'auctorité et puissance de Sa Grandeur, comme ilz avoient tousjours singullièrement désiré, nous assurant que nous ne trouverions poinct en aultre lieu ung peuple plus à la dévotion de mondict seigneur que celluy de Villefranche, au nom duquel il nous asseuroit que nous estions les très biens venus et receuz, et qu'il n'y avoit ung seul particullier d'icelle ville qui ne nous fist tout le bon visaige, recueil, honneur et service dont il se pourroit adviser.

Harangue de Monsieur le lieutenant de Beaujollois pour ceux de Villefranche

Laquelle harangue faicte et après avoir assuré ledic

sieur lieutenant général et sa compaignye que nous ne sellerions à mondict seigneur[1] leurs honneste offres et meilleure volenté, et que nous les eusmes priez d'y persévérer[2], et aussi remerciez bien humblement des offres particulliers qu'ilz nous faisoient, nous les assurâmes que, s'ilz avoient par le passé esté favorablement traictez des prédécesseurs de mondict seigneur, ilz ne le seroient pas moings de luy, pourveu qu'ilz continuassent en ce louable debvoir dont il nous faisoient si bonne démonstration, et que en sella (*sic*) et toutes aultres choses ilz nous trouveroient aultant aydans et amys qu'ilz en auroient besoing.

Entrée à Villefranche

Sella dict, nous prîmes le chemin dudict Villefranche, de laquelle nous trouvasmes les rues garnies de si grand nombre de peuple pour nous veoir passer et recepvoir qu'il estoit par là ayzé à juger leur joye et contentement.

Dès le mesme soir et après soupper, ayant communicqué quelque peu avecque les officiers dudict Villefranche, nous donnasmes charge audict lieutenant général de faire publyer à son de trompe et advertir[3] tous les habitans dudict lieu, et aultres qui avoient esté appellez pour assister à nostre prinse de possession, qu'elle se feroit sur les dix heures, atendant unze du matin, en l'audictoire royal dudict Villefranche, à ce que ceulx qui

[1] Ici et partout ailleurs, le mot « seigneur » est écrit dans le manuscrit sous une forme abrégée (s^r) qui pourrait aussi bien se lire « sieur ».

[2] Le scribe avait mis d'abord « d'y persévérer longuement comme mondict seigneur leur en donnera occasion ». Ce membre de phrase fut ensuite effacé et remplacé par celui du texte « et aussi remerciez bien humblement... »

[3] Le second copiste avait mis « faire appeller », terme que le premier biffa ensuite et remplaça par « advertir ». Toutes les corrections et variantes que nous avons vues et que nous verrons dans la suite sont de la main de celui-ci.

y auroient intérestz vinsent dire ce que bon leur sembleroit ou prester le consentement neccessaire, ce qu'il ne fallyt d'exécuter, et faire faire le lendemain convocation du peuple en l'audictoire dudict Villefranche, à son de cloche.

Et ledict lendemain, jour de vendredy, la messe ouye, nous allâmes à l'audictoyre dudict Villefranche, heure de ladicte assignation, où, après que mondict sieur lieutenant Fournel eust faict appeller les chastellenies qui avoient esté assignées et adjournées audict jour en vertu de ses commissions, comme dict est dessus, et qu'il eut, à nostre requeste, donné deffault contre les absens, nous requismes que, suyvant la commission du Roy à luy adressée, il mist mondict seigneur le duc de Monpanssier, en la personne de noz (nouz) ses procureurs, en la possession réelle, corporelle et actuelle dudict pays de Beaujolloys, appertenances et deppendances quelzconques, et que injonctions fussent faictes à tous les vassaulx et tenans fief audict pays de le recoignoistre à seigneur, et à messieurs les officiers dudict pays exercer par cy après bien fidellement et promptement la justice soubz le nom et tiltre du Roy au proffict de mondict seigneur; et oultre, commandement estre faict à tous les subiectz dudict pays et aultres de ne payer doresnavant les cens, rentes et debvoirs, qu'ilz doibvent pour raison de ladicte seigneurie de Beaujolloys, à aultre que à mondict seigneur ou à ceulx qui seront pour ce faict par luy commis et depputez, et le semblable estre faict aux fermiers, recepveurs et trésho-riers général dudict pays; et afin que personne n'en prétendist cause d'ignorance, lecture et publication estre faicte de la transhaction passée, entre le deffunct roy Françoys et mondict seigneur, sur le différent des droictz

par luy prétenduz en la succession de Bourbon, ensemble de la commission audict sieur lieutenant Fournel adressante pour mectre ledict seigneur en possession des choses à lui transpourtées, et aussi de nostre pouvoir, et le tout estre enregistré au greffe dudict lieu, et oultre, commission estre décernée au premier des sergent dudict pays pour publier aux marché ou tenue des plaitz de chascune des châtellenie dudict pays nostre présente prinse de possession.

Après laquelle requeste, lecture et publication fust faicte desdictes transhaction, commission et de nostre pouvoir. Et ayant ledict lieutenant Fournel demandé à l'advocat et procureur du Roy audict Villefranche s'ilz avoient quelque chose à dire pour empescher ladicte prinse de possession, ledict advocat commença à desduyre de bien fort bonne grâce la joye et biens qu'ilz recepvoient de Dieu de ce veoir retourner à leur premier et naturel seigneur, en quoy ilz l'espérimantoient (*sic*) la vérité de l'opinion du phillosoffe qui dict toutes choses naturellement tendre à leurs première origine; laquelle reprenant de plus loing, il vint à desduyre la génollogie de mondict seigneur et les moyens par lesquelz lesdictz pays de Beaujolloys, Dombes et aultres de la maison de Bourbon, luy appertenoient justement. Et pour fin, conclud qu'ilz n'enpeschoient ladicte prinse de possession, mais la requéroient très instamment.

Prinse de possession de Villefranche

Le semblable firent les eschevins dudict Villefranche et aultres illec assistant. Lesquelz consentemens ouyz, ledict sieur Fournel meist mondict seigneur, en la personne de noz, ses commissaires, en la possession, et fist les injontions et commandement aux personnes ainsi que nous avions requis, comme le tout appert plus amplement par le procès-verbal de ladicte prinse de possession.

Et le mesmes jour, sus une ou deux heures après mydy, nous allasmes visiter les prisons de la conciergerye dudict lieu de Villefranche, et semblablement la Chambre du Conseil, où estans lesdictz officiers assemblez avec les cosses et grand nombre des praticiens et aultres de ladicte ville, nous leurs présentâmes les lectres que mondict seigneur leur escripvoit, qu'ilz firent lire publicquement, après lesquelles nous leurs fismes entendre le désir que mondict seigneur avoit de contenir et veoir les siens en tout repos, sûretté et transquillité, et que à ceste fin ilz prinsent garde de n'entrer en querelles, picques ne malversation les ungs envers les aultres, mais vescussent en paix, dolceur et bonne amityé ; et à messieurs de la justice, l'administrer bonne et prompte sans affections, dissimulation ne exaction quelzconque, et aux aultres d'y obéir et tenir la main forte à l'exécution d'icelle, comme il est neccessaire et raisonnable. Ce faisant, oultre le bien et honneur qui leur en demoureroit, (tel debvoir redoublera en mondict seigneur l'envye et singulière dévotion qu'il porte à leur ayse, appuy et soullagement, et que)[1], s'ilz avoient à nous faire quelque plainte ou remonstrance soit pour leur fait particullier ou celluy de public, il en dressassent bons et amples mémoyres pour les nous bailler et faire veoir à nostre retour ; ce qu'il promisrent faire.

Ces remonstrances et responces faictes, nous allasmes veoir la Chambre des Comptes, qui est au dessus de ladicte audictoyre, et aussi la Chambre des tiltres et papiers des seigneuries dudict Beaujolloys et Dombes, (qui est plus hault que ladicte Chambre des Comptes, que

[1] Ce membre de phrase, placé entre parenthèses, a esté ajouté par le premier scribe.

nous trouvasmes en assés bon ordre, mais mal garnye d'aultres tiltres que des vielz terriers pource que, du vivant du feu Roy François premier du nom, monsieur Lhuillier, maistre de la Chambre des Comptes à Paris, emporta en des tonnes et sur des charriotz tous les plus beaux et meilleurs qui y estoient) [1]. Parquoy nous donnâmes charge à Gaudel (*ou* Gaudet), commis de Me Claude Bourbon, clerc de ladicte Chambre et garde dudict tréshor, qui estoit pour lors mallade, de bien et songneusement garder lesdictz tiltres et nous en faire ung inventaire signé, pour l'empourter à mondict seigneur.

Il nous monstra aussi, en ung coffre estant en ladicte Chambre, les anciens coings de la monnoye qui se faisoit par messeigneurs de Bourbon à Tresvolz, avec une lectres echartre (*sic*) contenant les privilleiges de ceulz qui sont officiers à battre ladicte monnoye, dont nous luy fismes injontion ne se dessaisir, mais les garder bien et songneusement jusques à ce que mondict seigneur en eust aultrement ordonné.

Sur le soir, nous dressâmes forces billetz et mémoyres pour envoyer publier et proclamer la ferme du péaige et seigneurie de Belle Ville, pour troys années et troys moys à commencer du vingt septiesme jour du présent moys, et donnasmes ordre de faire faire lesdictes proclamations à Lyon, Mascon, Tresvolz, Belle Ville, Beaujeu, Thizy et aultres lieux circonvoysins, et en assignâmes le bail au lundy dix septiesme jour dudict présent moys, en l'audictoyre dudict Villefranche, heure d'une, attendant deux après midy, auquel jour nous espérions estre et avoir achevé le voyage que nous dellibérions faire par les

[1] Ce qui est en parenthèse est de l'écriture du premier copiste et a été ajouté par lui.

terres et seigneuries dudict pays de Beaujolloys et Dombes.

Le sabmedy matin, VII^me mars, nous partîmes avec ledict lieutenant général, conseilliers, de Tourvéon, Charreton et Courrier, les officiers dudict Beaujolloys et aultres, pour aller prendre semblable possession en la ville de Tresvolz, cappitalle dudict Dombes, laquelle ayant approchée d'une demye lieue, M^e Bartholomé Bardet, docteur ès droictz, lieutenant général dudict Tresvolz, avec trente ou quarante chevaulz dudict lieu, nous vindrent recepvoir et faire pareille harangue, tesmoignage de joye et offres en substance qu'avoient faict ceulx de Villefranche.

Entrée à Tresvolz

Et approchant auprès de ladicte ville, nous rancontrâmes les enfans d'icelle, marchans en bataille avec le taboryn, deux ensegnes, picques, allebardes, long boys et aultres armes, qui nous vindrent offrir et supplyer recepvoir au nom de monseigneur leurs personnes et vies, qu'ilz desdioient et employroient tousjours pour son très humble service, comme leur seul et souverain seigneur. Ce que ayant accepté et loué leur bon cueur et intention avec promesse d'en faire le rapport à mondict seigneur, ilz nous accompaignèrent au logis qu'on nous avoit apresté, où estant arrivez, nous fismes incontinent publier par la ville que tous ceulx qui avoient esté appellez pour assister à la prinse de possession dudict Dombes, et aultres qui y auroient intérestz ou y vouldroient assister, eussent à se trouver présentement à l'aucdictoyre dudict lieu où nous nous transportâmes peu après [1], accompaignez desdictz enfans de la ville en pareil ordre de bataille

[1] Ces mots « peu après » ont été mis par le premier scribe à la place de ceux-ci « au même instant » écrits d'abord par le second.

que dessus. Et illec, après avoir faict les mesmes requestes pardevant ledict sieur de Fournel qu'à Villefranche, synon que nous requérions la justice estre administrée soubz le nom et auctorité de mondict seigneur seullement, et les vassaulx et subiectz dudict pays le recoignoistre déshormais pour leur souverain prince et seigneur, et comme à tel luy rendre toute l'obéissance et fidellité deue par bons, obéissans et fidelles subiectz [1], nous fusmes mis en ladicte possession selon et au désir de nostre réquisitoire.

Prinse de possession de Dombes

Cella faict, nous allâmes visiter les prisons dudict Tresvolz, qui sont assés mal commodez pour ce qu'il n'y a que deux petites voultes pour les criminelz, qui sont cy près l'une de l'aultre que facillement ilz se peuvent communicquer et instruire de ce qu'ilz ont à dire ou respondre.

Et d'aultant qu'il estoit de besoing pourveoir à l'excercice de la justice, qui ne se fust peu vallablement exercer par les officiers n'estans receuz, instituez ou approuvez de mondict seigneur, dont il fust sorty beaucoupt de dommaige au peuple, nous feismes venir à l'aprèsdignée tous les officiers dudict pays de Dombes estans illec présens, ensembles les cosses et eschevins de ladicte ville de Tresvolz; et, après la lecture des lectres messives que mondict seigneur leur escripvoit par nous, semblables à celles que nous avions aussi présentés à ceulx de Villefranche, nous prîmes le serement desdictz officiers et eschevins et les en chargeasmes d'execercer cy après bien et fidellement la justice soubz le nom et auctorité de

Serment des officiers et subjectz de Dombes

[1] Au contraire de ce qui a été fait dans la note précédente, ces cinq derniers mots sont du second copiste et ont remplacé les suivants, écrits par le premier : « par subjectz à leur seul seigneur ».

mondict seigneur par provision et jusques à ce que il en ayt aultrement ordonné, et ausdictz eschevins de se porter bons, loyaulx et fidelles subiectz, et ne recepvoir ne recoignoistre aultre pour leur seigneur souverain que luy.

Et ainsi que nous faisions prester le serement audictz officiers, Me Claude de la Place, soy disant procureur de Me Guichard Cotton, pourveu despuis quelque temps de l'estat de procureur général audict pays de Dombes, nous remonstra que, en vertu d'ung esdict donné par le feu Roy Henry, les offices de Beaujolloys et Dombes, qui anciennement estoient unyes ensemble, avoient esté séparées, avec injonctions aux officiers dudict pays de Dombes de résider et demourer sur le lieu, sur peyne de privation de leurs estats; suyvant lequel esdict et au moyen de la non résidence de Me Claude du Crouzet, procureur général dudict pays, ledict Guichard Cotton auroit impétré ledict estat, esté receu par la court de parlement de Dombes, presté le serement en icelle, le tout avec coignoissance de cause, et avoir jouy d'icelluy au veu et sceu dudict Crouset et sans empeschement; à ceste cause requéroit que nous n'eussions à recepvoir le serement dudict du Crouzet. Par lequel fust respondu qu'il estoit, dès le temps[1] du feu Roy Henry, pourveu dudict office de procureur général tant de Beaujolloys que de Dombes, en avoit jouy paisiblement jusques à ce que ledict Cotton

[1] Le second copiste avait mis d'abord « de l'estant », ce qui me fait croire qu'il écrivait à la dictée et qu'il avait mal compris le mot; la correction fut faite, comme les précédentes, par celui que j'ai désigné jusqu'ici sous le nom de premier copiste et qui est peut-être l'auteur même du procès-verbal. Dans ce cas, ce serait Fergon lui-même qui aurait écrit de sa main la plus grande partie du manuscrit.

se seroit intruz audict estat sans tiltre vallable ; que la court de parlement de Dombes ne l'avoit peu destituer sans l'ouyr, et qu'à présent il s'estoit retiré audict pays de Dombes et y demeure, tellement que l'occasion de la destitution prétendue par ledict Cotton cesse ou qu'elle se doibt interpétrer contre luy, d'autant qu'il ne réside audict Dombes, mais jouyt dudict estat par substitut ; et que, quant tous ses moyens cesseroient, il y a heu esdict révocatoyre de l'aultre esdict prétendu, tellement que le bailly, juge d'appeaulx et avocat du Roy de Beaujolloys résident à Villefranche, sont officiers dudict Dombes et execercent leurdict estat audict Dombes en vertu du susdict esdict révocatoyre ; nous requérant à ceste fin recepvoir son serement, nonobstant chose proposée par le procureur dudict Cotton ; lequel néaulmoings incistoit au contraire. Parquoy nous ordonnâmes qu'ilz auroient acte de leur dire et que ce pendant le substitud dudict du Croset, qui avoit aussi despuis esté substitué par ledict Cotton, exerceroit ledict office jusques à ce qu'il eust aultrement esté pourveu, comme le tout appert par le procès verbal dudict lieutenant Fournel.

Et despuys ledict du Croset nous a baillé une requeste pour présenter à Monseigneur aux fins que dessus.

Chasteau de Tresvolz

Sur les vespres, nous allâmes veoir le chasteau dudict Tresvolz, qui est sur une montaigne enclouze en ladicte ville, lequel chasteau est compozé de troys tours, dont l'une est assize sur le coing de la muraille de la ville, qui est la plus haulte et belle de tout le pays, faicte en fourme octogonaire, garnie de cinq estaiges logeables, et les basses portes d'icelle toutes de fer; mais despuys ung peu, elle est découverte et le boys et thuille tombés sur la dernière volte, qui est faicte à cymant, avec des gargoilles

pour gecter l'eau qui y tumbe, tellement qu'il semble qu'elle ayt esté ainsi expressément bastye pour demeurer sans couverture ; néaulmoings ledict boys, qui est tombé et pourry, a produict des ronces qui ont prins rassine en ladicte volte et la gasteront si elle ne sont bientost ostées ; dont nous eussions faict ordonnance et vendu ce peu de bon boys et thuille qui y sont encoures, synon qu'on nous a dict ladicte couverture estre tumbée despuys l'acchapt faict par le sieur de Cremieu, ou pour le moings madame Dennemours (de Nemours ?), dont il a le droict, de sorte que, si ainsi estoit, ledict sieur de Cremieu ou ladicte dame Dennemours seroient tenuz à ladicte reppation.

Le lendemain, jour de dimenche, VIII^me dudict moys, nous allâmes au matin ouyr la messe en l'église colleigialle dudict Tresvolz, où le service ce faict à la mesme forme de l'église Sainct-Jehan de Lyon. Laquelle église de Tresvolz est composée et érigée sellon ung mémoyre que nous leur en avons faict dresser, par lequel il appert les dignytés de la dicte église, sçavoir est le doyen, chantre et secretain, estre en l'eslection du chappitre et confirmation [1] de Monsieur l'archevesque de Lyon, et audict sieur archevesque la collation de la sacristie et de deux prébendes et chanoynies, et au chappistre de l'Église de Lyon la collation d'une aultre prébende, et le reste à la présentation du chappistre dudict Tresvolz, et la collation à leur doyen.

Lesdictz de chappitres nous remonstrèrent qu'il y a une fondation de deux messes pour chascune sepmaine en l'église dudict Tresvolz, dont la collation appertient à

[1] Le second scribe avait mis d'abord « collation », le premier effaça et écrivit « confirmation ».

Monseigneur, dottée de sept ou huict charges de bled et de sept ou huict livres d'argent, et que y a quatre ans que, vaccant la collation d'icelle chappelle, ung en fut pourveu par le Roy et l'aultre par celluy qui a acheptë ladicte segneurie de Tresvolz, tellement que sur ces diverses provisions ilz sont entrez en procès, qui est de présent à Paris, pendant lequel lesdictes messes ne sont poinct dictes, et en demeure le revenu entre les mains du recepveur.

Pour à quoy pourveoir, nous donnâmes charges à monsieur l'advocat de Beaujolloys et Dombes requérir au premier jour pardevant le lieutenant général dudict Dombes que, pendant le procès et sans préjudice du droit des partys lytigantes, le revenu de ladicte chappelle fust applicqué à faire dire lesdictes messes, et que à ceste fin ledict lieutenant général y commist quelque homme d'église, et que, quant aux fruictz du passé, il en fust prins pour [1] faire dire pareil nombre de messes que celluy qui avoit esté délaissé, ou pour applicquer aux pauvres dudict Tresvoulx les plus nécessiteux. A quoy lesdictz lieutenant et advocat nous promisrent satisfaire.

Au mesme instant les enfans dudict Tresvolz nous présentèrent une requeste pour avoir permission de pourter arquebouzes, pistolletz, picques et aultres bastons aux entrées et joyeux advennement des sieurs (*ou* seigneurs) [2] dudict Dombes, aux jours des festes et patrons de ladicte ville et lieux circonvoysins, et à ceste fin faire battre le taborin et ce (se) asembler soubz ung cappitaine, pourte-

[1] Le reste de l'alinéa, de la main du premier copiste, a remplacé ces mots écrits par le second, puis effacés : « pour estre applicqué aux paouvres, ce qu'il nous promist faire ».

[2] Le signe abbréviatif peut se lire « sieur » ou « seigneur ».

enseigne et sergent de bendes, et aussi tirer de l'arquebuze à la butte et sur la rivière de Saonne aux jours de festes, pour l'excercice de leurs personnes et sans en abuzer. A quoy, pour l'importence que c'estoit, nous ne vollumes aulcunes choses leurs répondre, synon que nous la présenterions à mondict seigneur pour y pourveoir comme il coignoistroit estre raisonnable.

Nous donnâmes aussi advertissement aux eschevins de ladicte ville que, s'ilz avoient à nous remonstrer ou faire entendre quelque choche (*sic*), soit pour le bien public de tout le pays de Dombes, ou pour le faict particullier de leur ville, qu'ilz y regardassent et que, à ceste fin, ilz assemblasent les eschevins des aultres villes et segneuries dudict pays pour en conférer ensemble, attendant nostre retour [1] du voyaige que nous allions faire par les places et seigneuries dudict pays et de celluy de Beaujòlois. Ce qu'ilz nous promisrent faire.

Au mesme temps nous prinsmes congé desdictz sieurs Fournel, Torvéon, Charreton et Courrier, qui s'en alloient retourner à Lyon, et de Messieurs les officiers de Villefranche, qui se retiroient aussi, et après avoir remercyé les ungs et les aultres au myeux qu'il nous fut possible, nous allasmes nous informer du revenu dudict Trévolz, qui consiste : En ung péage par eau vallant communes années IIII$^{m}$ V$^{c}$ ll. par an [2]. La recepte de bled mõnte

[1] Ici cesse l'écriture du second scribe et recommence celle du premier, qui continuera jusqu'au folio 22, pour reprendre au folio 47 v° jusqu'à la fin. On remarquera que celui-ci écrit toujours le parfait avec un *s*, par exemple : nous arrivasmes, allasmes, partismes, fismes, tandis que l'autre se sert généralement de notre orthographe actuelle.

[2] A la suite de cette somme il y a un signe abréviatif, à peu près semblable à celui qui est à la fin du mot « vallant ». Ce peut être deux *ll* mis pour « livres ». Je ne pense pas qu'il signifie écus. Comme ce signe est reproduit dans la suite à plusieurs reprises, je le représenterai en mettant les deux *ll*.

L asnées, le tiers seille et deux tiers froment. En deniers, cent livres et quelque quantité d'oysons, poulles, connilz, gelynes et aultres menues denrées.

Il y a pour tout doumayne le chasteau dont est parlé cy-dessus, la maison où s'exerce la justice, garnye de prisons, la halle et une tour sur le bord de la Saonne, où antienement se forgeoit la monnoye.

Plus, il y a deux moulins qui sont en bon estat de réparation, moulans d'une fontaine qui sort ung traict d'arc au dessus du premier moulin et se perd incontinant qu'elle a passé le second, sans qu'on sache où elle va, sinon qu'elle s'emboyt en la terre. Le premier desdictz moulins est affermé trente quatre asnées, tiers seille et les deux tiers froment; l'autre, XXIIII asnées, tiers seille et deux tiers froment.

Le seigneur dudict Trévolz a droict de prendre, sur ceulx de sa justice et chastellenie, les laudz et ventes au quart denier.

Il y a audict lieu ung capitaine et chastelain qui a jurisdiction et congnoissance jusques à soixante solz et prend de gaiges quarante livres sur les habitans dudict Trévolz, a les langues de toutes les bestes et quelque pièce de chascun pourceau qui se tue à la boucherye, ensemble le revenu des fossez.

L'on dict qu'il est pourveu dudict estat par le Roy et non par celluy qui a achapté ledict Trévoulx.

Et est à notter que le reste des officiers dudict Trévolz, comme le lieutenant de robbe courte [1], le lieutenant général civil et criminel, et les advocat et procureur

[1] On avait d'abord écrit « le lieutenant du bailly », puis on remplaça le mot « bailly » par le terme du texte. Au fond, ces deux expressions doivent dire à peu près la même chose.

général dudict païs de Dombes, n'ont aulcuns gaiges, ne aussi le juge des appeaux.

Ces choses parachevées, nous allasmes disner à Ambérieu, soubz la conduyte et en la compagnye de Me Hugues Charreton, trésorier desdictz païs de Beaujoloys et Dombes, et Me Claude Choullier, greffier dudict Beaujoloys, Me Jacques de Romans, greffier dudict Dombes, et Anthoine Ferjeon[1], l'un des cossez dudict Trévolz. Ambérieu

Arrivez audict lieu et avant disner, nous allasmes visiter le chasteau qui est bien fermé à doubles fossez et de belles murailles de bricque, garny d'ung pont-levys en fort bonne réparation, et de quatre tours aussi de bricque et couvertes, dont l'une est possédée par l'héritier du sieur du Buisson, qui dict qu'elle luy apartient avecques quelques aultres maisons joignans icelle. L'aultre est fort grosse, garnye de troys belles chambres où le recepveur mect ses grains, mais la montée en est de boys et fâcheuse pour l'obscurité et vieillesse d'icelle.

La troysiesme est ronde et sert de prison, et la IIIIme quarrée, en laquelle nous trouvasmes deux moyennes coulevrynes et ung mousquet, le tout de fonte, troys hacquebuses à croc de fer, telles quelles, quatorze aultres moindres, deux harquebuzes à mèche ou serpentine montées de boys, et trois hallebardes. De toutes lesquelles pièces Anthoine Roussille, capitaine et chastelain dudict Ambérieu et y pourveu par celluy qui l'a achapté du Roy, en est chargé.

Le surplus du bastiment dudict chasteau ne sont que des appentilz qui ne vallent guères. Et est l'église parro-

[1] Il est impossible de déchiffrer ce nom avec certitude, à cause d'une surcharge qui l'embrouille absolument. Il est probable cependant que c'est le même qui reparaît plus loin à la page 61.

chialle du village bastye dedans ledict chasteau, et le village près les fossez d'icelluy.

Ladicte seigneurye d'Ambérieu consiste : en huict estangz et les troys quartes parties de l'estang de la Rippe, et se nomment lesdictz estangs Brevonne (*ou* Brenonne) [1], Coyrard, Lentet, Monthieu, Pragliobard, La Vaute, Combes, Clianches et ung quart de Vavrilles, qui s'afferment chascun an unze cens livres avecques les drouilles aux officiers de Dombes, qui est douze vingtz tant carpes que brochetz; qui se départent entre eulx pour leurs droictz d'assister au bail à ferme desdictz estangs. En rentes et servis qui ne sont payez qu'au tiers par faulte d'enseignemens et peulvent valloir IIII$^{xx}$ asnées de bled par an. La chasse des perdris affermée VI perdris par an.

Il y a droict de leyde et péage vallant douze livres par an. Les entrées et saillies du chasteau, qui est ung droict de II s. VI den. pour l'emprisonnement de chascune personne ou beste qui ne sont de la franchise dudict Ambérieu, et peult valloir dix livres par an.

Il y a droict de ventes et laudz, sçavoir est au denier douze sur la franchise, et hors icelle au VI$^{me}$ denier.

Ces articles accollez sont litigieux, et en est le procès pendant au parlement de Dombes

Le reste de ladicte seigneurie conciste en une taille trianne, qui soulloit valloir de III ans en trois ans IIII$^{xx}$ X livres tz. Plus, en une blayrie aultrement appellée la moisson Protard, qui se lève sur chascun feu de ladicte

[1] L'étang de Brevonne est situé à Chalamont, celui de Brenonne près de Crans. Dans le manuscrit on peut lire l'un et l'autre. Voici la situation des autres étangs : Coirard, à Monthieux ; Lentet, à Lentet ; Monthieux, commune de Monthieux ; Pragliobard, aujourd'hui Praillebard, à Saint-Jean-de-Thurigneux ; La Vaute, à...; Combes, à La Peyrouze ; Clianche, aujourd'hui Clanche ? à Villars ; Vavrille, aujourd'hui Vavril, à Birieu ; enfin, celui de la Rippe, à La Peyrouze.

seigneurie à raison de demy bichet blé froment, mesure de Villefranche, pour chascun desdictz feuz, et peult revenir à quatre asnées froment par an.

Le champéage, qui est une permission aux subiectz de ladicte seigneurie d'aller pasturer leur bestail ès terres vagues d'icelle et les abrever en tout temps aux estangs dudict Ambérieu, pour raison de quoy ilz doibvent pour chascune paire de beufz demy bichet, mesure dudict Villefranche, qui peult revenir par an à VI asnées seille.

La chassipollerye, qui est une poulle pour chascun feu, qui pouvoit valloir par an de VII à VIII livres.

Le seigneur Dambérieu a, oultre cela, droict de prendre sur le prieuré de Montberthou, estant illec près, dépendant de l'abbaye de Clugny, ung mouau de foing, qui est la charge d'un charrot (*sic*) à quatre beufz.

Il y a peu de terres vagues, pour ce qu'elles ont toutes esté asservisées, qui est cause que les subiectz ne voullent plus payer le droict de champéage, dont est parlé cy-devant. Il y a ung boys taillys pour tout doumayne au lieu appelé de Combes, qui contient seullement III asnées de semance de terre.

Dudict Ambérieu deppendent et sont tenuz les fiefz qui s'ensuyvent : la seigneurie de Juifz en toute justice, Sainct-Olyve en toute justice, Lignieu en toute justice, Arcieu, La Fontaine, Argis, Fontanelles, Myons, Le Breuil et Le Buysson[1].

[1] Ces différents fiefs sont situés comme il suit : Juifz, aujourd'hui Juis, hameau de Savigneux ; Saint-Olive, commune du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans ; Ligneux, hameau de Saint-Jean-de-Thurigneux ; Arcieu, aujourd'hui hameau de Saint-Jean-de-Thurigneux ; La Fontaine, commune de Saint-Sorlin, ou plutôt de Rancé ; Argis, canton de Saint-Rambert ; Fontanelle, commune d'Ambérieux-en-Dombes ; Mions et Le Breuil, commune de Monthieux ; Le Buisson, commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.

La justice dudict lieu s'exerce par ung chastelain, qui est aussy capitaine, nommé de présent Anthoine Roussille, et y pourveu par celluy qui tient de présent ledict Ambérieu par achapt, comme dict est dessus. Il a de gaiges, qu'il prend sur la recepte ordinaire de ladicte seigneurie, XXIII l. et II solz VI den. sur chascun feu pour droict de guetz, et peult valloir en tout XL ll. chascun an.

Le revenu de ladicte seigneurie, cy-dessus spécifyé, y comprenant le greffe dudict chastelain, est affermé à Claude de Gelay, séparément d'avecques les estangs, à la somme de III$^{c}$ ll. par an, à la charge de payer les gaiges dudict capitaine, et à ung juge et ung procureur, qui ont esté créez par l'achapteur dudict Ambérieu, XX ll. de gaiges. Mais estant réunye, il n'en y auroit point, non plus que aux aultres seigneuries du doumayne dudict Dombes.

Et encores que ladicte seigneurie ne soyt, comme il appert cy-devant, affermée que XIIII$^{c}$ livres, néantmoings, estant réunye et les droictz litigieux vydez, elle vauldroit, ainsi qu'on nous a assurez, XVI ou XVII$^{c}$ ll. par an.

A l'aprèsdisnée nous partismes dudict Ambérieu, acompagnez des dessusdictz, et allasmes coucher à Challamont. A une grande demye lyeue audevant, le capitaine, cosses et habitans de ladicte ville, jusques au nombre de bien vingt cinq hommes à cheval, nous vindrent recuillir et nous faire offre pour Monseigneur de leur ville, personnes et biens, avecques toute la démonstration de l'ayse qu'ilz avoient d'estre venuz soubz sa puissance et protection qui se peult dire, dont nous les remerciasmes, louant leur zèle et leur fidélité qu'ilz avoient tousjours portée au nom et maison de Bourbon, de laquelle, comme nous leur assurasmes, ilz avoient recouvré ung seigneur qui ne

leur seroit moings bon et favorable que ses prédécesseurs.

Arrivez[1] audict Chalamont, et soubdain que nous fusmes descenduz de cheval, nous fusmes veoir le chasteau dudict lieu, qui est assiz sus une haulte montaigne au bout de la ville, ouquel y a ung dongeon toute ruynée, et au dessoubz l'église parrochialle dudict lieu. Chalamont

Ladicte seigneurie consiste en ung péaige et droict de copponaige, et l'ayde, vallant par communes années cinquante livres; en la chasse de perdris, qui vault quatre perdris par an; droict d'espaves, affermé x solz pour année.

Se souloit lever de cens, servis et rente, quatre vingtz asnées soigle, mesure de Villefranche, demye asnée de froment, trente trois asnées grosses d'avoyne ou environ, qui en vallent soixante six de petites, et soixante livres en argent. De toutes lesquelles parties cy-dessus ne se retire presque riens par faulte de poursuite et tiltres.

Il y a droict de loudz et vendz qui se lèvent en la ville au denier XII, et hors icelle au denier VI, et peult valloir XX l. par an ou environ.

Y a pour tout domayne ung pré contenant VIII journées d'homme, vallant par communes années XV ou XX l.; et oultre, les trois quartes parties de l'estang de la Fange, dict du grand Marestz; la quarte partie de l'estang de la Durandière; le fond et esvolaige de l'estang de Coueyson; l'estang de Ronssuel; les grand et petit estang de Challamont; l'estang des Odonières; celluy des Fourches;

[1] Ici commence, pour continuer jusqu'au milieu du folio 47vo, une troisième écriture différente des deux autres, mais d'une orthographe bien plus correcte que la deuxième, aussi y trouve-t-on peu de corrections faites.

celuy des Planches, et l'esvolaige de l'estang de Magnines [1].

Le droict de geôlaige et garde des prisons s'afferme communes années IIII l. ou cent solz. Oultre, y a le greffe et la chastelenye qui peult valloir XX l. par an.

Toutes lesquelles choses sont affermées à Claude Perot et Hugues de la Roue, la somme de douze cens cinquante livres, ung cent de carpes et XXV brochetz, à la charge de payer le chastelain, qui a jurisdiction semblable à celluy d'Ambérieu, de dix livres de gaiges.

Il y a ung cappitaine audict lieu, qui est le susdict chastelain, nommé Hugues de la Roue, et a de gaiges quarante livres pour l'estat de cappitaine, qui se payent par les habitans de la ville et chastelenye.

Et ressortissent audict lieu de Challamont les paroisses qui s'ensuyvent : Premièrement Dompiere, Chasteney, Saint-Martin, Ronssuel, Saint-Nizier, le Plantey et Vassalieu.

La seigneurie de Balvey, qui a toute justice, la seigneurie de la Franchise, qui prétend justice à son pourpris jusques à soixante solz, la seigneurie de Byars, la rente de Rébé, la rente de Chazelles et de la Déserte, la

[1] Ces étangs sont situés, savoir : la Fange, à Saint-André-le-Bouchoux; la Durandière, probablement au hameau de ce nom, commune de Saint-Sorlin; Coueyson ou Coveyson, à ..., ne serait-ce pas l'étang de Coveysieux, à Chalamont? Ronssuel, sans doute à Ronzuel, commune de Chalamont; le grand et petit étang de Chalamont, à Chalamont, chef-lieu de canton; celui des Fourches était situé dans une des trois communes ou dans le hameau de ce nom en Dombes, ou bien à Chalamont; les Odonières, à ...; les Planches, à Marlieux ou à Saint-André-de-Corcy; quant à Magnines, peut-être désigne-t-on, sous ce nom, un étang situé à Magnin, hameau de Parves, ou aux Magnins, hameau de Châtenay, à moins que ce ne soit l'étang de Magnin, à Lent.

maison et rente des Ayes, qui sont sans justice, tiennent toutes dudict lieu de Challamont[1].

Le lundy IX[e] jour de mars, après avoir couché audict Challamont et faict toute l'inquisition des droictz de la seigneurie qu'il nous a esté possible, nous allasmes disner à Lent où, avant que d'arriver et bien une demye lieue loing de ladicte ville, le cappitaine, cosses et eschevins d'icelle, vindrent au-devant de nous, nous faire les mesmes offres et bons visaiges qu'avoient faict ceulx de Challamont; et, approchant de plus près, les enfans[2] de ladicte ville nous vindrent trouver en fort bon équipaige de guerre et présenter, pour et au nom de mondict seigneur, leurs corps et vies, dont après les avoir remerciez, ilz commencèrent une salve d'harquebouserie, et ceulx de ladicte ville à faire le semblable avecques deux pièces d'artillerie qu'ilz avoient tiré hors la porte, et aultres estans sur les murailles et tours d'icelle, tellement qu'il n'estoit possible représenter plus de joye et d'alégresse pour nostre venue qu'ilz faisoient. Ville de Lent

Ayans esté conduictz par lesdictz enfans jusques à nostre logis en mesme ordre de bataille qu'ilz estoient venuz au-devant de nous, nous allasmes visiter ladicte ville, qui est en fort belle et plaisante assiète, bien revestue de murailles et close de grandz foussez doubles plains d'eau, ayant une grande prairie joignant icelle, et au reste si com-

[1] Belvey et la Franchise sont dans la commune de Dompierre-de-Chalamont; Biars, commune de Châtenay; la rente noble de Rébé dépendait de l'abbaye de Chassagne; celle de Chazelles était à Revonnas, et celle de la Déserte à Chalamont; la rente noble et le fief des Ayes étaient situés à Versailleux.

[2] Le scribe avait écrit d'abord « jeunes enfans », on effaça ensuite « jeunes ». Trois lignes plus bas, après le mot « remerciez », il avait mis « et estre approché la porte de la ville ». Ces mots furent aussi effacés.



modément bastie que, comme l'on nous a dict, le feu Roy François a esté tout plain de foys en termes de la faire fortiffier[1] et y a envoyé des ingénieux pour cest effect, mais la survenue des affaires l'en a tousjours diverty.

N'y a aulcun logis pour le seigneur en ladicte ville, fors une maison près la hasle, en laquelle on a accoustumé retirer les grains de la recepte. Plus, y a une hasle grande et spacieuse, où se vendent les marchandises les jours de foyres et marchez, laquelle hasle le seigneur est tenu d'entretenir en réparation, et prent cens et servis portans loudz et vendz, quant les bancz et places qui sont soubz icelle se vendent.

Y a, oultre, une tour près l'église, en laquelle l'on mect les prisoniers, que le seigneur a accoustumé d'entretenir de couverture et aultre réparation neccessaire, combien[2] qu'elle soit sur les murailles de ladicte ville et y serve de flanc.

Et consiste le revenu de ladicte terre en deux estangs, l'un appellé le grand et petit estang des Orgelières, le second l'estang du Crozat. Plus, en la moitié d'un pré appellé le Cloz, la quarte partie du pré de La Lucque, la moitié du pré de Vieujour, le pré de la Chambrière, la quarte partie du pré Reyard, qui peuvent rapporter par communes années XIIII moaulx de foing et valloir en deniers XXXV l.

Il y a oultre deux moulins afermez quarante asnées de bled, sçavoir est, dix de froment et XXX de soigle. La leyde du bestail qui se vendent aux cinq foires dudict Lent, qui se tiennent l'une le jour Sainct-George au mois

[1] Ce qui suit a été ajouté par le premier scribe.

[2] La fin de cet alinéa a été également ajoutée par la même main.

d'avril, à la Sainct-Claude au mois de jung, à la Magdeleyne au mois de juillet, à la Sainct-Lucaz au mois d'octobre, et la foyre freyde le lundy après la Nostre-Dame de décembre, vault par communes années au seigneur xxv l., comprins le droict des langues des grosses bestes qui se tuent en la boucherie toute l'année, et le copponaige du bled de diesme, qui peult valloir chascun an deux asnées de soigle.

Le ban à vin d'aoust, par lequel il n'est permis à aultre vendre vin par le menu, durant ledict mois, que au seigneur ou celluy qui a droict de luy, vault par an quarante ou soixante solz; le fourbanier quarante solz; la chasse des perdris, six perdris; la chassipollerie et bannerie, qui est aultrement l'estat de geôlier, x s.; le greffe de la chastelenye xv s.

Les cens et servis qui vauldroient en argent, s'ilz estoient bien paiez, cent cinq livres, treze asnées soigle, cinquante asnées grosses avoyne, qui en vallent cent petites, xx ou xxv poulles, ne se payent pour le jourd'huy guières bien, au moyen que une grand part de ceulx qui doibvent lesdictz servis demeurent au païs de Bresse, et que on ne peult faire poursuite contre les reffusans par faulte de terriers.

Il y a, oultre, ung droict qui se nomme la moisson Protard, qui se prent de chascun tenancier aiant feu et beuf en la chastelenye, hors la ville, quatre bichetz soigle et une poulle, et sur chascun de ceulx que tiennent feu sans boeufz, deux bichetz et une poulle; lequel droict revient de seze à XVIII asnées soigle, et quarante poulles par chascun an.

Y a encores une forestz d'haulte fustaye de boys de chesne, appellée la forestz de Lent, contenant environ

trente asnées de semence, comprins les estangs qui sont dedans, en laquelle les habitans dudict Lent prétendent avoir droict d'aller prendre du mort boys pour leur chauffaige, à leur col et non aultrement, et y mener pascaiger leurs bestes.

Ladicte seigneurie ne s'estend en justice plus avant que la parroisse dudict lieu, et n'y a aulcuns seigneurs qui aient fiefz nobles y ressortissans. La justice s'exerce par ung chastelain qui cognoît jusques à soixante solz, comme les aultres dont nous avons parlé cy-devant, et a dix livres de gaiges. N'y a aulcun cappitaine institué par le seigneur, mais bien ung commis et esleu par ceulx de la ville, sans gaiges ne droict de guet.

Et a ladicte seigneurie esté affermée à feu M[e] Guillaume Blondet, Pierre et Nycolas Martin, pour six années, dont la troisiesme est finye à la Sainct-Michel dernière, la somme de VI[c] l. par an, oultre les charges et gaiges d'officiers.

Et est tenue ladicte seigneurie par la vefve du bon Allemant qui l'achepta huict mil cent cinquante livres.

Après avoir disné audict lieu, les habitans nous remonstrèrent, comme si avoient faict ceulx de Challamont, que, au moyen des impositions mises au païs de Bresse par Monseigneur le duc de Savoye, ilz estoient si rigoreusement traictez qu'il ne leur estoit possible passer les biens recueilliz en leurs fondz et héritaiges, pour les conduyre à Lyon ne ailleurs, sans estre merveilleusement endoumagez desdictz subsides, pour aultant qu'ilz sont entournez dudict païs de Bresse et voysins de la ville de Bourg, sçavoir est ceulx dudict Lent d'une lieue seullement, et ceulx de Challamont de quatre; et que les officiers dudict Bourg et aultres Breissans faisoient tant d'entreprinses sus eulx que, pour la conservation et seureté de leurs vies

et biens, ilz nous requéroient très humblement supplier mondict seigneur leur permectre porter harquebutz et pistoles, comme lesdictz de Bresse font, affin que, s'ilz continuent à les ennuyer de ceste façon, ilz aient moien de les en empescher.

Et pour aultant que, leur accordant cela, ce ne seroit que les nourrir davantaige en l'antienne querelle et inimitié qu'ilz ont avec ceulx de Bresse et les mectre à la guerre, nous leur remonstrasmes qu'il estoit bien neccessaire qu'ilz se donnassent garde de venir aux voyes de faict ne aux armes, tant que la justice pourroit remédier à leur doléance ou que Monseigneur le leur eust expressément permis, avecques lequel nous trouverions moien de leur faire avoir gracieusement le repoz et seureté qu'ilz demandent, qui ne se pourroient que perdre et esgarer, s'ilz venoient en si rigoreux termes; et les advertismes que, tant de cela que de toutes les aultres choses qu'ilz verroient neccessaires, ilz comunicquassent par ensemble, pour en mectre les remonstrances par escript en l'assemblée qui estoit assignée à Trévolz, comme dict est dessus.

Cela faict, acompaignez des dessusdictz, trésorier Charreton, greffier Cholier, Romans et Ferjon, nous allasmes au Chastelard que tient la vefve dudict bon Allemant avec la seigneurie de Villeufve [1], pour la somme de xxii$^{m}$ v$^{c}$ l. tz; et consiste en ung chasteau assiz sus une motte, tout faict de bricque, garny d'une basse court et d'un dongeon, auquel y a deux belles salles, quatre ou cinq chambres, gallerie, chappelle, four et cuysine, le tout en assez bon Le Chastelard

[1] C'est la seigneurie de Villeneuve, commune de ce nom, dans le canton de Saint-Trivier-sur-Moignans. Elle fut vendue par le roi Henri II, en 1534, à Jean de Cléberg, surnommé le bon Allemand, mais plus connu à Lyon sous le nom de l'*Homme de la Roche*.

estat, synon qu'il y a besoing de réparation de couverture, qu'il est bien de besoing faire faire affin de conserver ledict chasteau, qui est en une singulièrement belle, forte et plaisante assiète[1].

Dedans ledict chasteau s'est trouvé une pièce moienne d'artillerie de fonte sus roue, portant les armes d'un bastard de Bourbon, et grand nombre de coffres qu'ont (qu'on) dict estre aux habitans du païs, qui les y ont mis garniz de leurs papiers, tiltres et biens plus précieux, pour y estre en seureté. La muraille de la basse-court descendant en bas sert de closture à une petite villète, qui est au pied dudict chasteau, fermée en partie de ladicte muraille, et le reste de fossez plain d'eaue.

Autour de la motte, sus laquelle est assiz ledict chasteau, y a ung boys servant de garenne, et au pied trois prez, l'un appellé le Grand pré, l'aultre la Pierre, et l'aultre le pré Frey, si que peuvent valloir par communes années quarante cinq livres, et sont arrosez d'un ruisseau, qui faict mouldre ung moulin estant au bout desdictz prez, accensé quinze asnées bled soigle. Plus, y a ung aultre pré appellé la Belenue (*ou* Belevue) et ung aultre nommé Peyliard, qui peuvent valloir chascun an seze livres. Plus, une forestz appellée Taney, fort bien garnye de hérons, qui peult contenir une demye lieue de long et aultant de large. Plus, les estangs de Marlieu, de Lavaure (la Vavre ou les Vavres?), la moitié du grand et petit estang de Courtillet et l'estang de Salles, accensez quatre cens livres par an.

Oultre le molin cy-dessus, y en a ung aultre appellé le

[1] Le troisième copiste avait écrit « qui est singulièrement en une belle... », la correction de cette tournure passablement bizarre a été faite par le premier.

molin de Marlieu, affermé xxix asnées, quart froment et trois quartz soigle. Plus le diesme de Marlieu, admodié xii asnées soigle; la garde du diesme de Sainct-Germain et la xiiie partie dudict diesme, qui peult valloir par an environ huict asnées soigle et froment.

La recepte en argent, bled et aultres cens et servis, vault viiixx livres, viiixx asnées soigle, trois asnées froment et iic quarante poulles ; la chasse des perdris quatre perdris ; la taille trienne, qui se paye de trois ans en trois ans, vixx l., qui est pour chascune année quarante livres.

Le greffe de la chastelenye est affermé quatre livres.

Plus, le droict de chassipolerie, qui est ce que prenent les sergens pour les exécutions qu'ilz font, lequel s'acense au profict du seigneur cinq asnées petites avoyne.

Le revenu de laquelle seigneurie est à présent affermé, sçavoir est : les estangs à Estienne Berthaud iiic l., et le reste à Me Jaques de Romans vc l., à la charge de l'aulmosne qui se faict chascun an au chasteau dudict Chastelard, le jour du Jeudy-Sainct, de xii asnées soigle, une asnée froment, quatre grandz centz de carpes, quatre couppes d'oignons, une asnée febves, une mesure d'huille et ung bichet selz ; à faire laquelle aulmosne les officiers de Dombes doibvent assister et estre nourriz. Et est tenu le receveur particulier de Villefranche sur sa recepte bailler seze asnées et demye vin pour ladicte aumosne, que les taillables dudict Chastelart sont tenuz d'aller quérir audict Villefranche, et le receveur dudict Chastelart leur bailler à chascun ung bichet bled soigle.

Est oultre tenu ledict fermier payer ceulx qui couppent le boys, moullent le blé, font le pain et les aultres choses neccessaires pour ladicte aulmosne.

Est aussi tenu de faire faire et payer les gardes qui se

font sur les limites, à sçavoir : à la Pérouse, Sainct-Germain, Sainct-Christophle et Sainct-George, aux ungs xx s., aux autres xxx s., selon la distance des lieulx; et est l'office desdictz gardes de se transporter sur le bord de la limite de ladicte seigneurie ès lieux susdictz, et là crier une foys l'année, aux jours des patrons desdictes paroisses, que l'on n'ayt à passer les limites ès bordz de ladicte seigneurie, et faire inhibitions et deffenses à toutes personnes de ne jurer le nom de Dieu, ne jouer à jeuz de cartes, de dez et aultres jeuz prohibez.

Le fermier prent, oultre ce que dessus, les mainmortes qui adviennent en ladicte seigneurie, en laquelle a plusieurs personnes taillables et mainmortables.

Il y a ung receveur créé de tout temps, qui a xx l. de gaiges, x asnées soigle et le quart des loudz.

Plus, ung cappitaine et chastelain a xv l. de gaiges, avec deux estangs et droict de prendre sur chascun des habitans demourans hors la ville et qui sont francz, et aussi sur ceulx de Marlieu, ung chappon, et sur les taillables ung chappon, une poulle et III solz, et sur les ungs trois, quatre, cinq et six couppes d'avoyne, selon la portée et bien de chascun d'eulx; et a cognoissance jusques à dix livres, et pourvoit de tuteurs aux mineurs.

N'y a aulcuns seigneurs de fiefz tenans ladicte seigneurie que le seigneur de Montrossard sans justice, et le seigneur de la maison de la ville aussi sans justice.

Il y a une chappelle fondée de deux messes en la chappelle du chasteau, qui peult valloir chascun an unze livres servis, et est en la collation du seigneur.

Dudict Chastelard nous allasmes coucher à Chastillon, ville de Bresse apartenant à Monsieur de Savoye, dont nous partismes le lendemain mardy, xe de mars, pour

aller disner en la ville de Thoissey, une demye lieue au-devant de laquelle les seigneurs de Chazelle[1] (le seigneur de Challes et le seigneur de la Coullonge), les eschevins et aultres habitans de ladicte ville, jusques bien au nombre de quarante chevaulx, nous vindrent rencontrer; et, après nous avoir faict les bien venues, offres et démonstrations de bonne volunté, aussi honnestes que nous en eussions encores receu, et que nous les eusmes remerciez et priez de continuer en ce bon et louable debvoir aussi bien et fidellement que nous espérions [que] la bonté de leur nouveau seigneur leur en donneroit l'ocasion, nous rencontrasmes les enfans de la ville, qui, avec des taborins, une enseigne soubz la charge d'un cappitaine et au reste bien équippés, armez et en bon ordre, nous vindrent faire le recueil et offre qu'avoient faict les aultres par où nous avions passé, et, marchans avecques ceste compaignie, nous entrasmes en ladicte ville, qui est moyenement grande, fermée de muraille, tours et fossez plains d'eau, assize en païs plat, entournée de prairies et jardinaiges, qui rendent l'assiète fort plaisante et commode, joinct aussi qu'elle est à ung traict d'arc de la rivière de Sosne. Ville de Thoissey

Près de laquelle ville est ung viel chasteau fermé à murailles et foussez, où il n'y a riens habitable qu'un logis fait de boys et une grosse tour carrée, si vieille et commencée à ruyner que, si les planchers ne sont reffaictz, ilz tomberont bien tost par terre. Touteffois la muraille de ladicte tour est merveilleusement espesse et bonne,

[1] Y avait-il plusieurs « seigneurs de Chazelle », il est possible que non, et que le copiste ait mis le pluriel parce qu'il se proposait de faire suivre le nom de ce seigneur de celui de plusieurs autres; mais comme il ne les connaissait pas, il a laissé la place en blanc; le premier scribe a rempli ce blanc par les deux noms qui sont entre parenthèses.

de sorte que ce seroit beaucopt le meilleur de l'entretenir que ledict logis de boys.

Y a oultre, audict chasteau, une aultre tour couverte, en laquelle ont (*sic*) tient les prisoniers, et près d'icelle une petite pièce de terre pour tout domayne, qui ne peult contenir qu'un quart d'arpent de terre pour le plus.

Il y a aussi ung boys appellé le Chanat, contenant la semence de six asnées de bled, dont le boys s'applicque ordinairement pour le chauffaige du fourbanier.

La justice dudict lieu s'exerce par ung chastelain, qui a dix livres de gaiges et une asnée de bled froment, qui se liève sur le diesme de la parroisse de Bay.

Y a ung cappitaine à cinquante livres de gaiges, qui se paient par les subiectz et justiciables de ladicte chastelenye, le fort portant le foible ; en quoy ilz n'ont accoustumé de comprendre les subiectz des gentilzhommes qui ont places fortes.

Pour faire l'assiète desquelz gaiges, les cosses dudict Thoissey obtiennent chascun an de la chancelerie de Dombes une levée d'assiète, en vertu de laquelle ilz font roolle qui se baille à lever au rabaiz, où le peuple est tellement foullé que ordinairement pour lesdictes cinquante livres il s'en tire IIII^xx ou C. Par quoy il seroit bon d'aviser le moyen pour les descharger de l'intérestz qu'ilz y ont, et à ceste fin veoir les pièces et arrestz que le cappitaine de ladicte ville en a mis entre noz mains.

Plus, y a ung receveur particullier, qui prent pour les gaiges de sa recepte six livres viennois vallant VI l. XIII s. VIII d. tournois ; six asnées soigle et le quart des loudz.

Le seigneur dudict lieu a la colation d'une chappelle dicte de la Magdeleyne, chargée de trois messes par sepmaine, pour lesquelles est prins sur la recepte ordi-

naire dudict lieu v asnées soigle, une asnée froment, mesure dudict Thoyssey, vi l. viennois et six livres de cyre, et sur la recepte de Beaujeu six asnées de vin, qui est en tout environ trente livres, qu'elle vault à la desservir.

La recepte dudict Thoissey consiste en ung port sur la rivière de Sosne, affermé xx asnées soigle ; au fourbaneret qui vault par communes années, à la charge de prendre le boys audict boys de Chanat, seze livres tournoiz.

La leyde vault communément vi l. par an, et le péaige par terre viii l.; le greffe du chastelain, x ou xii l.; le greffe des pies causes, L s.; les mousches à miel et espaves, cinq à six livres de cyre ; la chasse des perdris, cinq à six perdris par an.

La geôle, avec la terre et l'habitation du chasteau et le foussé, vault communément de vi à vii l. par an. La recepte en deniers des servis ordinaires, viii$^{xx}$ l. tournoiz. Les trois quartz des lodz, cinquante ou soixante livres par an.

En froment de servis, xi asnées; en soigle, neuf; en avoyne, xxvii asnées grosses; poulles, quarante cinq; demy oyson ; cinq polletz et xxvi livres cyre.

Le revenu de laquelle seigneurie est affermé à Anthoine Bernard la somme de cinq cens trente cinq livres, à la charge de paier les officiers et aultres charges anciennes.

Et ressortissent en justice audict lieu de Thoissey les parroisses de Sainct-Didier [de] Challaronne, Moigneneins, Sainct-Estienne-de-Chalaronne, partie de Dompierre-de-Chalaronne, de Clemencea, Ylia et partie de Bey.

Les seigneuries et fiefz de Challes en toute justice, Mérèges, Garnereins, de la Poippe, Pioneins et la Colonge, Les Ylars, Bezeneins, Beaumont, Barbarel, la Grand Tour de l'Abergement appelée la Tour Chabbu, Ville-Solier, Chazelles, Portebeuf, Colonges, Moigneneins, la rente

de Sainct-Lagier, la rente de la Bessée, la rente de Tavernon, que tient la vefve Cléberge, Le Deaulx et Romans, Lépiney, la rente d'Andry Bailly (tiennent et sont mouvans de ladicte seigneurie de Thoissey[1]).

Montmerle

Au partyr de laquelle ville nous fusmes veoir le lieu de Montmerle, qui est ung viel chasteau tout ruyné, mais en très belle assiète et garnye de beaucopt de belles caves, cisternes et haulte murailles; lequel chasteau est sur la croppe d'une petite montaigne ung peu avancée et aiant veue par devant et par derrière sus la rivière de Saonne.

Au cousté duquel chasteau, y a ung petit boys de haulte fustaye et environ quarante à quarante cinq arpens de terre plantée en boys tailliz, qui peuvent valloir x l. par an, et derrière, une grande plaine de terres vagues où les habitans mènent pasturer leur bestail.

Et consiste ladicte seigneurie, sçavoir est : par deniers de cens et rente, quarante livres; par froment cinq asnées, avoyne huict asnées grosses ; en ung droict de chassipolerie vallant chascun an dix livres ; la pesche de la pie (*ou* pré) du port, III l. x s. ; la chasse des conniz, deux livres ; la chasse des perdris, xx s. ; les espaves et aveuz, xv s. ; le port sur la rivière de Saonne L l. tournoiz ; le greffe de la chastelenye, cinquante livres; ung estang, xxv l. ; et beaucopt d'aultres droictz qui s'esgarent par

[1] Ces derniers mots, entre parenthèses, ont été ajoutés par le premier copiste, à qui sont dues la plupart des corrections.

La seigneurie de Challes est à Saint-Didier-sur-Chalaronne, ainsi que celle de Méréges; celle de Garnerans est dans la commune de ce nom, canton de Thoissey; Pionneins et la Colonge sont de la commune d'Illiat; les Ylars à ...; Beseneins, Beaumont, Barbarel, Ville-Sollier, Chazelles, Porteboeuf et Colonges font partie de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne; la Grand-Tour de l'Abbergement est située dans la commune de l'Abbergement-Clémencia; le Deau est de Mogneneins, commune du canton de Thoissey; Romans, canton de Châtillon-sur-Chalaronne; Lépinay est de la commune de Cras.

faulte de faire renouveller les terriers, de sorte qu'elle vauldroit mieux de soixante livres, si tout estoit bien payé et recogneu.

L'exercice de la justice se faict par ung chastelain, qui a dix livres de gaiges, et la recepte par ung receveur particulier, qui prent sur icelle cinq asnées de soigle, cent solz en deniers et le quart des loudz.

Il y a ung cappitaine nommé Jehan de Rosset, seigneur d'Amarin, homme fort viel et ancien, pourveu de ladicte cappitainerie dez le temps de feu Monseigneur de Bourbon, comme il dict, et prent de gaiges sur les subiectz quarante livres, qui se lèvent par une taille qu'on impose sur eulx chascun an, selon ung viel et ancien rolle qui est ès mains dudict capitaine, lequel a réputation d'estre fort homme de bien.

Il y a aussi en ladicte seigneurie dix ou douze maisons mainmortables et sept paroisses justiciables dudict lieu, sçavoir est : Montmerle, Chanin, Vallains, Peysieu, Genoulieu, Guéreins et partie d'Amarins.

Plus, la seigneurie de Lurcey, Labastie, Amareins, Chaneins [1] et Chomanieu sont vassaulx et tiennent en fiefz dudict Montmerle, laquelle est pour le jourd'huy affermée XIII^xx l., toutes charges déduictes.

Au-devant duquel lieu de Montmerle est une isle dans la rivière de Saonne, appellée l'Isle de Montmerle, qui consiste en revenu de foing et boys, affermée pour le jourd'huy VIII^xx l. tz par an.

Et encores qu'au partir dudict Montmerle nous fusmes coucher à Belle Ville sans aller visiter les chasteaulx de

[1] Les seigneuries de Lurcy, Amareins et Chaneins, sont dans des communes de même nom, situées dans le canton de Saint-Trivier-sur-Moignans; celle de La Bâtie, commune de Montceaux.

Beauregard et Villeneufve, qui restoient au pays de Dombes de ceulx de l'ancien domayne d'icelluy, pour aultant que nous avions remis à les visiter une aultre fois et lors de nostre retour de Villefranche, comme nous feismes depuis, ainsi qu'il sera dict en son lieu, néantmoins, pour ne confondre les terres de Dombes avecques celles de Beaujolois, nous en avons icy inséré le revenu.

Premièrement Beauregard consiste en une ville bastie le long de la rivière de Saosne, fermée de murailles de bricque, comme toutes les aultres dudict païs de Dombes, au hault de laquelle a ung chasteau bien fermé de fossez et faulces brayes, lesquelles ceulx de ladicte ville sont tenuz d'entretenir en bonne réparation.

Chasteau de Beauregard

Ledict chasteau, au dedans desdictes faulces brayes, est fermé d'une haulte, forte et bonne muraille tout carré, et a à chascun carré une tour ronde, dont les deux devers la ville sont descouvertes et l'ont tousiours esté, et les deux aultres, qui sont devers les jardins et actachées au corps de logis, sont couvertes d'ardoyse. Et est ledict corps de logis de la longueur de vingt une thoise et demye, garniz de quatre chambres, quatre garderobbes, une salle haulte à deux chemynées, aiant quarante huict piedz et demy de long et trente de large, une salle basse moindre, une cuysine et deux chappelles l'une sur l'aultre; à l'un des boutz duquel corps de logis, qui regarde devers Trévoulx, a deux belles grandz chambres en potence l'une sur l'aultre, et dessoubz une fort belle et grande cave pour tenir soixante ou quatre vingtz poinsons de vin, et à l'aultre bout une aultre plus petite; lesquelles choses cy dessus sont en très bon estat de réparation.

Au sortir duquel chasteau, du cousté qu'il a la veue sur les champs, qui est la part du levant, y a ung

beau grand jardin fermé à fossez, contenant ung arpent et demy de terre ou environ, et au bout est plus hault ung vergier planté d'arbres fruictiers, contenant trois arpens en carré ou peu s'en fault.

Au cousté duquel jardin cy-dessus et pour le faire revenir à la grandeur du vergier, y a une vigne de six œuvrées de terre ou environ.

Le revenu de ladicte seigneurie consiste en la ferme du port qui est sur la rivière de Saosne, vallant par an quarante huict livres en deniers et quarante huict asnées seigle; le revenu du grefle de la chastelenye soixante solz; la chasse des perdris xx solz; les rentes, cens et servis portans directe, loudz et vendz, peuvent monter en argent quarante cinq livres, froment dix huict asnées, seigle XVIII asnées, avoyne six ras, orge III raz.

Y avoit, auparavant l'aliennation et vendition de ladicte seigneurie, ung droict de chassipollerie, qui se accensoit xxx l., et huict asnées soigle sur le diesme de Farens; mais au moien que procès s'en est meu, lequel M[e] Jehan Baronnat, conseiller en la court de Grenoble, a faict évocquer aux requestes du Palais à Paris, où il est à présent pendant, il ne se paye plus.

La justice dudict lieu s'exerce par M[e] Véran Chastenay, chastelain dudict lieu, qui en a esté pourveu par ledict Baronnat, achapteur; lequel Chastenay, à la requeste dudict sieur lieutenant Fournel, nous avons confirmé en sondict estat, soubz le bon plaisir et vouloir de mondict seigneur, comme nous avons despuis escript et faict sçavoir à mondict seigneur par la voye de la poste, et a dix livres de gaiges.

Y a audict lieu ung capitaine aiant de gaiges et guetz, qu'il prent sur les subiectz, xxx l. par an.

Est deu sur ladicte seigneurie chascun an, aux prébendiers de la chappelle Sainct-Jaques de Villefranche, xxv l. vi s. viii d. en argent, iiii asnées froment et viii asnées soigle; lesquelles charges déduictes et supportées, peult ladicte seigneurie valloir iiii^c l. par an.

La paroisse de Beauregard, Frens et Jassens, Fayens (Fareins) et partie de Meissimy sont de la justice et la seigneurie dudict Messimy; le chastel de Fleschières et la maison de Gleteins tenuz en fiefz dudict Beauregard[1].

Chasteau de Villeneufve

Villeneufve est une ville et viel chasteau tout ruyné, environné de fossez, fermé de haultes murailles de bricque, auquel y a une pièce d'artillerie moyenne, autrement dict mosquet, qui est de fonte et hors de roue; et n'y a aulcun logis qu'une petite tour pour tenir les prisoniers, et quelques appentifz qui tombent en ruyne par faulte de couverture, comme aussi font la plus grand part des aultres logis qui sont audict pays de Dombes : parquoy sera bien de besoing, lorsqu'on en fera le réachapt, de veoir si les achapteurs ne sont pas tenu à les réparer et remectre.

Ladicte seigneurie consiste en une forestz de chasne d'haulte fustaye, contenant soixante charges de semence, de peu de revenu, parce qu'elle ne porte souvent glantz.

Les rentes, cens et servis, portans directe et droict de loudz, vallent en deniers cent livres, en froment xxiiii asnées, en soigle xxxv asnées, avoyne quatre asnées grosses, quatre gelines, cinquante polletz, trois livres cyre, ung oyson, ung connil; en ung droict de chassipolerie vallant viii l., chasse de perdris iiii l. et ung greffe de la chastelenye vallant cent solz.

[1] Le château de Fléchères est dans la commune de Fareins, et la maison de Gleteins dans celle de Jassans.

Le chastelain qui exerce la justice dudict lieu a VIII l. de gaiges. Il y a ung cappitaine, qui tient quelques petis jardins qui sont à l'entour du chasteau, et prent sur les subiectz cinq solz pour chascun feu, pour droict de guet, qui peuvent revenir à XXX l. par an ou environ.

Saincte-Euphémye en partie, Misérieu, Ars, Chaleins, Aignerieux (Agnereins), Ouroux, Percieu, Chanteins (Chaneins), Savignieu et Fontanes sont les parroisses ressortissans en justice audict Villeneufve.

La seigneurie de Go, le chastel d'Ars[1], Graveins, Villion et Villette tiennent aussi en fiefz dudict Villeneufve, qui peult valloir, toutes charges déduictes, environ III^c l. de ferme.

Le mercredy, douziesme jour dudict mois de mars, nous fusmes coucher à Belleville, pays de Beaujolois, à laquelle y a une abbaye fondée par les feuz seigneurs de Beaujeu, et où aujourd'huy se voyent encores leurs sépultures qui sont fort belles, qui peult valloir de revenu à l'abbé II^m V^c l., charges supportées. Belleville

En ladicte ville et au milieu d'icelle, Monseigneur a une tour carrée, au baz de laquelle y a ung petit auditoire pour tenir la court du prévost, et au bout une prison, et au dessus une grande salle et une arrière-chambre, et au dernier estaige ung grenier; en laquelle tour le recepveur particulier de mondict seigneur receoit les grains de la recepte.

Et consiste le revenu de ladicte seigneurie en la ferme du péaige par eau, qui se prent sur la rivière de Sosne, appellé le péaige de Belleville, auquel ledict abbé prent la cinquiesme partie; et a par nous esté affermé, comme

[1] Le château d'Ars était dans la paroisse de ce nom; Gravains et Villion, dans la commune de Villeneuve; Villette, commune de Chaleins.

sera dict cy-après, à Guillaume Coutour, pour trois années et trois mois à commencer du xxvii$^{e}$ de ce présent mois de mars, xxii$^{m}$ v$^{c}$ l. pour lesdictz trois ans et à compter les trois mois *pro rata;* qui est de nect pour chascun an pour mondict seigneur, déduict le cinquiesme de l'abbé, vi$^{m}$ l.

Le reste du revenu de ladicte seigneurie est ung péaige par terre vallant environ de xxxii l. ; la chassipolerie dudict Belleville, avecques celle de Dracé et Amorges dépendant de ladicte seigneurie, vault ou peult valloir environ xx l. ; le greffe de la prévosté dudict Belleville, Dracé et Amorges, xx l. ; les aveuz et espaves dudict lieu, une livre cire, et la chasse des perdris, huict perdris.

Les cens et servis portans lodz et vendz consistent en deniers, bled froment et soigle, orge et avoyne, poulles et chappons, avec les loudz deubz au xii$^{e}$ denier en la ville et franchise, et ailleurs au vi$^{e}$ ; et est le terrier de ladicte recepte si viel qu'il ne s'en recouvre pas la moitié.

Et a esté le revenu de ladicte seigneurie affermé à part audict Coutour, pour trois années commençant à la Sainct-Jehan prochaine, la somme de sept vingtz seze livres xiii s. iiii d. tourn. par an, à la charge de payer les charges ordinaires, qui est au prévost dudict lieu, qui cognoist jusques à soixante solz seullement, la somme de x l. de gaiges, et au receveur particulier qui faict la recepte et en est pourveu en office par le Roy, xxv l. de gaiges, vi asnées soigle, dix asnées d'avoyne et le quart des loudz.

La parroisse de Tapponas, celle de Sainct-Jehan-d'Ardière, le bourg de Saint-Annemond-de-Pizey estant de la perroisse de Sercy (Cercié), la parroisse de Dracé, celle de Laulnye (Lancié), celle de Corcelles et partie des parroisses de Villé, Florye et Charolles (Chirobles?) sont tenuz de ladicte prévosté de Belleville.

Les fiefz nobles estans en ladicte prévosté sont le chastel et maison de l'Écluse, en la paroisse de Sainct-Jehan-d'Ardière, le chastel de Pizey, la tour de Taney, le chastel de Corselles et la maison de La Plaigne[1].

Près duquel lieu de Belleville, est la seigneurie et prévosté de Roignans, aultresfois, comme on dict, annexée audict Belleville, vendu par le feu Roy François à feu Véran de la Bessée la somme de II$^{m}$ l.; et la possède de présent Jehan de la Bessée, son frère, et Héleyne, fille et héritière dudict feu Véran de La Bessée; et peult valloir comunes années cent cinquante livres de rente.

Est aussi près dudict Belleville la seigneurie et chastelenie de Juliennaz, qui consiste en toute justice haulte, moyenne et basse, pour l'exercice de laquelle y a d'ancienneté ung chastelain à cent solz de gaiges. Seigneurie de Juliennaz

Aultresfois y avoit ung cappitaine qui prenoit deux asnées soigle à v solz de guet pour chascun feu, mais à présent il est supprimé parce que le chastel dudict Juliennaz est du tout ruyné, et y a seullement pour marque du lieu quelques murs et monceaulx de pierre entournez de grandz foussez rempliz d'eau.

N'y a aulcun domayne, fors une pièce de terre contenant la semence d'une asnée de bled, et ung boys tailliz contenant la semence de dix asnées ou environ.

Et consiste le revenu de ladicte seigneurie en rente, cens et servis portans directe, avec droict de loudz et miloudz, qui peuvent monter, tant en argent que grains et danrées, la somme de II$^{c}$ livres par an.

[1] Les châteaux de l'Écluse et de Pizey sont en la commune de Saint-Jean-d'Ardière; la tour de Taney, à Cercié; le château de Corcelles, dans la commune de ce nom; la maison de la Plaigne, à Dracé. Quant à la seigneurie de Roignans, c'est aujourd'hui Saint-Georges-de-Reneins.

La chasse des perdrix, quatre douzaines par an; la chassipolerie, cent solz; les aveuz et espaves, une livre et demye cyre; le greffe de la chastelenye cent solz.

Pour faire laquelle recepte, y avoit cy-devant ung receveur particulier qui avoit vingt cinq livres de gaiges, mais à présent il n'y a aulcun pourveu dudict office.

Les parroisses de Juliénas[1] et Esmeranges, le mas du Vaulx, le mas du Poncy, en la parroisse de Flenois (Fleury), tiennent et sont de la justice dudict Juliennas, et aussi la seigneurie du Fouyet; la seigneurie de la Roche en la parroisse de Julié (en fief et hommage dudict lieu)[2].

Le jeudy treziesme dudict moys, nous allasmes disner

Beaujeu

à Beaujeu. Approchant duquel lieu, les cosses et principaulx vindrent au-devant de nous, offrir leurs biens et leurs personnes à Monseigneur et nous faire entendre le plaisir que ce leur estoit d'estre mis en sa protection et puissance, qu'ilz avoient plus agréable que d'aultre seigneur qui leur eust sceu advenir, tant pour ce qu'il est venu de ceulx dont ilz ont receu tant de bons et gracieux traictemens que la mémoire leur en dure encores, et la laisseront pour héritaiges à leurs enfans, que aussi qu'il ne leur pouvoit advenir meilleure fortune comme de se veoir subiectz d'un prince tant débonnaire comme luy. A quoy aians faict responce conforme à leur propos et asseurez que mondict seigneur prendroit en fort bonne part

[1] Le premier scribe avait mis d'abord « Jullycheyna » pour « Juliennas ». De même, à la première ligne du paragraphe suivant, il avait écrit « coucher », au lieu de « disner ».

[2] Ces derniers mots entre parenthèses ont été ajoutés. — La paroisse nommée du Flenois doit être celle de Fleurye, dont le copiste aura mal lu le nom sur le manuscrit original, ayant pris l'*u* er l'*r* pour un *n* et un *o*; c'est en effet à Fleurye que se trouvait le fief du Poncié. La seigneurie du Fouyet ou Fouys n'est indiquée ni dans Louvet, ni dans Laroche-Lacarelle, ni même dans Nicolay.

leur bonne volunté et affection, nous cheminasmes devers ledict Beaujeu, à l'entrée duquel lieu les enfans de la ville nous vindrent rencontrer, l'enseigne desployée, en armes et avecques le taborin, et en aussi bon ordre et équipaige que aultres que nous eussions encores rencontrez.

Et consiste ledict Beaujeu, comme nous avons peu cognoistre par la veue et visitation que nous en avons faicte, en ung viel chasteau assiz sur le hault d'une montaigne, avec lequel est ung assez grand circuyt de murailles en forme d'une petite ville, où n'a guières aultres maisons que celles des chanoines qui sont fondez audict lieu, desquelz monsieur Paradin, homme très docte, est doyen. Et est l'église de leur collège fort belle et dévotte, et les prébendes en l'élection du chappitre et provision dudict doyen. Oultre, ont pourpris dudict chasteau, qui est tout ruyné et où il n'y a riens que quelques tours et les murailles que lesdictz chanoines entretiennent pour forteresse et closture dudict lieu. Y a une chappelle fondée par les feuz seigneurs de Beaujeu, appellée la chappelle Sainct-Laurent, qui est au-dedans d'une tour dudict chasteau, dont la voulte commence à se ruyner et perdre par deffault de couverture, qui est ung grand dommaige, pour aultant que ladicte chappelle est belle et aussi qu'elle vault environ xx ll. par an. Le chappellain d'icelle nous a offert qu'en faisant abatre et razer ladicte tour, jusques auprès de la voulte de ladicte chappelle, il la fera couvrir à ses despens. Toutesfois ceulx à qui nous avons communiqué disent que, veue la haulteur de ladicte tour, qui est de bonne estoffe, on ne la sçauroit faire razer jusques à ladicte voulte pour cent livres. Chasteau de Beaujeu

Et consiste le revenu de ladicte seigneurie en une forestz de boys de chasne d'haulte fustaye appellée Bourbay, qui

est parmy les montaignes voisines, contenant xx arpentz ou environ, mais de peu de revenu, pource que, au moyen des froydures, il ne charge guières de glan. En ung aultre boys chasne d'haulte fustaye avecques tailly, appellé le boys Thion, aussi de peu de valleur.

Le péaige et l'ayde dudict Beaujeu peult valloir xx ll. de revenu par an; les chassipoleries des seigneuries dudict Beaujeu et Varennes peuvent valloir dix livres; les chasses de perdris, six douzaines de perdris par année; les aveuz et espaves, troys livres cire; les greffes des prévostez dudict Beaujeu et Varennes x ll.

Les rentes, cens et servis avecques droict de loudz et miloudz peuvent monter par an en argent IIII$^{xx}$ III l., en froment trois asnées six bichetz, soigle sept asnées cinq bichetz, avoyne XXXIII asnées, v ras, ung XVI$^{e}$, IX quartes, quarante six gelines, unze connilz et demy, deux fromaiges et vng chevreau.

Et oultre ce, ladicte seigneurie est chargée des gaiges du cappitaine dudict chastel de Beaujeu, qui montent XXV l., II asnées soigle, II asnées froment et IIII asnées d'avoyne. Aussi y a ung chappellain de la chappelle Sainct-Denys en l'église de l'abbaye dudict Belleville, auquel le receveur paye chascun an VI l. argent, VI asnées froment et six asnées vin. Plus, est chargé ladicte seigneurie de payer au chappelain de la chappelle de la Magdeleyne fondée à Thoissey VI asnées vin.

Plus, est ladicte seigneurie chargée d'ung chantel annuel qui se faict en l'abbaye dudict Belleville pour les feuz seigneurs de Beaujeu, le vendredy après la Sainct-Denys, auquel tous prebstres survenans, chantans messe, ont six blancz, et les officiers dudict seigneur y assistans chascun v solz et leurs despens, et parreillement les gentilhommes

dudict pays. Et oultre, est baillé ledict jour en ladicte abbaye de Belleville, par le receveur de ladicte seigneurie de Beaujeu et Varenne, sept asnées soigle en pain, que l'on délivre par aulmosne aux pouvres survenans; lequel receveur particullier a de gaiges par an xx l., IIII asnées seigle et le quart des loudz.

Plus, y a ung prévost qui a dix livres de gaiges et cognoist des causes jusques à soixante solz.

Les parroisses estans en ladicte prévosté de Beaujeu et Varennes sont : le bourg de Beaujeu, la parroisse de Sainct-Jehan-le-Chastel, Sainct-Didier en partie, les Estoux et Lentignies, Reignyé, Durete, Chirobles, Fleurie en partie, Cernye (Cercié) en partie, Lamye (Lancié) en partie.

Les fiefz nobles desdictes seigneuries sont le chastel de Foncrène, la Tour de Durette, le chastel de Varennes, la maison de la Roche et Quincié [1].

Oultre lesquelles choses cy dessus, y a deux parroisses dépendans de ladicte seigneurie de Beaujeu, appellé Quincié et Marchant, et ténement de Maleval avec la rente, cens et servis deuz esdictes parroisses, qui ont esté vendues séparément, en toute justice [haulte], moyenne et basse, à feu Guillaume Barjot, au pris de v^c escus, et vallent chascun an de ferme xxv l. tz.

Item; y a près dudict Beaujeu une montaigne poinctue des plus haultes de tout le pays, sur le sommect de laquelle y a heu anciennement ung chasteau appellé Tourvéon, dont aujourd'huy il n'y a aultres marques qu'une cisterne, quelques vieilles murailles et des fossez. Tourvéon

Le revenu duquel lieu de Tourvéon conciste en cer-

[1] Le château de Foncraine est sans doute celui qui portait ce nom en la paroisse de Villié; la Tour de Durette ou la Tour-Bourdon, dans l'ancienne commune de Durette; les châteaux de Varennes, de la Roche et de Quincié sont à Quincié.

taines terres et boys qui sont autour de ladicte montaigne, qui, au moyen de sa haulteur et froydure, n'est pas de grande valleur. Plus, en ladicte seigneurie y a ung boys de chasne et foustz[1] d'haulte fustaye, appellé de la Fay, contenant la semence de soixante charges de cheval, et ung aultre boys appellé du Doux près la Font au loup, contenant la semence de six charges de cheval ou environ, lesquelz deux boys sont de petite valleur.

Les rentes de cens, servis, loudz et vendz, portans [directe] et droict de gardes, peuvent monter quinze asnées de soigle, XII bichetz froment, XXV asnées avoyne, quelques poulles et connilz, et XXX l. en deniers.

La diesme des Grandz Fayez en la parroisse du Rochat[2] valloit environ XII bichetz de bled par an ; la chassipoulerie, cinquante solz ; les aveuz et espave, une livre cyre ; les péaige et l'ayde de ladicte seigneurie XV l. ; la chasse des perdris, III douzaines ; le greffe de la chastelenye dudict lieu, cent solz par chascun an.

Laquelle chastelenye s'exerce d'antienneté par ung chastellain qui a cent solz de gaiges.

La parroisse de Polle, Chanelettes en partie, Sainct-Didier en partie, Verney, les Ardillatz en partie, Sainct-Tignac (Saint-Igny), Proprières en partie, Balmont en partie, sont mouvans en justice dudict Tourvéon.

La maison du Polle, la tour et seigneurie de Proprières, le chastel et maison fort de La Farge tiennent en foy et hommaige dudict Tourvéon[3].

[1] Foustz ou feustz vient de *fustis* et signifie « bois, forêt, arbre, tronc d'arbre ».

[2] Cette paroisse du « Rochat » est sans doute celle appelée « Ranchat » par Louvet, aujourd'hui Ranchal.

[3] « La maison du Polle » est le château de Fougères, à Poule; « la tour de Proprières » et le château de la Farge étaient dans la commune de Propières.

Ledict jour de jeudy nous allasmes disner au villaige d'Auroz (Ouroux), accompaignez du trésorier Charreton, le sieur de La Salle et son filz, demourant audict Beaujeu. Lequel bourg est de la seigneurie et chastelenye de Coux et Alloignet et près le chasteau dudict lieu; laquelle seigneurie consiste en toute justice, haulte, moyenne et basse, qui se exerce d'ancienneté par ung chastelain d'Aloignet et prévost de Coustz, et a x ll. de gaiges.

Seigneurie de Coux et Alloignet

N'y a aulcune marque de bastiment qu'ung viel chasteau, tout ruyné, dont partie des murailles sont demourées debout, où il y a encores quelques grilles de fert à des fenestres qui sont en ladicte muraille et quelques logis en appentifz à demye ruynez ; le boys et thuille duquel, ensemble lesdictes grilles, nous avons donné charge et commission audict Charreton, trésorier, de les faire vendre au profict de Monseigneur et tenir compte des deniers qui en proviendront.

Y avoit anciennement ung cappitaine qui prenoit II s. VI den. pour droict de guet sur chascun feu des habitans de ladicte seigneurie, qui pouvoit revenir par chascun an à x ll.; mais il s'est perdu au moyen de la ruyne dudict chasteau, à la tour duquel y a une garenne et une terre, le tout contenant quatre asnées de semence ou environ, qui peult valloir par communes années cent solz.

Plus, ung boys de chesne d'haulte fustaye et taillis, appellé le boys de Bessey, contenant environ six asnées de semence. Item, ung aultre boys assiz au boys d'Aujoux, estant de feustz d'haulte fustaye et boys tailliz, contenant x asnées de semence ou environ. Lesquelz deux boys cy-dessus sont de peu de profict et revenu, et ne s'en pourroit tirer par comunes années plus de quatre livres par an.

Les rentes de ladicte seigneurie consistent en cens, servis

portans directe et droict de loudz et vendz, qui se montent par an en deniers IIII$^{xx}$ l., XLV asnées soigle, IIII asnées V quarterons froment, III raz d'orge, IIII$^{xx}$ XIIII asnées avoyne, XL poulles et deux connilz. De laquelle rente partie est deue pour droict de garde, qui est en litige pardevant Messeigneurs des requestes à Paris entre le seigneur dudict Alloignet demandeur, d'une part, et plusieurs redevables ausdictz droictz de garde, l'abbé de Cluny prenant la cause pour eulx défendeur, d'aultre. Et montent lesdictz droictz de gardes litigieux, en deniers VII l., XIX asnées soigle, XII quarterons froment, VII asnées avoyne et XXXV poulles, qui reviennent par communes années à cent livres pour le moins. Parquoy est bien besoing d'y pourveoir et faire vyder ledict procès, qui est appoincté en droict et tout prest à juger.

La chassipollerie de ladicte seigneurie peult valloir IIII l. par an; la chasse des perdris, VI douzaines par an; les aveuz et espaves, deux livres de cire; le greffe de la chastelenie cent solz; le péaige et l'ayde XVIII l. ou environ, sçavoir est : le péaige cinquante solz, et la leyde, qui se prent en quatre foyres qui sont audict bourg d'Ouroux, XV l. X solz.

Tout le revenu de laquelle seigneurie est de présent affermé à monsieur de Sainct-Jullien et M$^{e}$ Claude de la Font à IIII$^{c}$ L livres, paiable à la feste Sainct Jehan-Baptiste.

Et fault noter que le pont de pierre des Chaisseignes, celuy d'Ouroux et le pont Raffin estant près le villaige du Paz sont en très maulvaise réparation, encores que ce soit le grand chemin d'Authun à Lyon, qui est cause que les passans reffusent à paier le péaige. Parquoy nous avons ordonné à l'advocat et procureur de Beaujolois faire saisir les deniers du revenu de ladicte seigneurie, pour les em-

ployer à ladicte réparation, affin que Monseigneur la retirant trouve le tout en bon estat.

Et ressortissent en justice audict Coux et Alloignet ladicte parroisse d'Ouroux, Sainct-Mamel, Sainct-Jaques-des-Arrez, partie de Germelles, partie de Sainct-Pierre-le-Viel, partie de Trades, partie de Sainct-Christophle-la-Montaigne, partie de Montsolz, partie des Ardillaz et partie de Chameletes.

Et sont vasseaulx, tenans en fiefz dudict lieu, la seigneurie des Prez et la seigneurie de la Roche aux Ardillaz.

Après laquelle visitation et recherche faicte, nous retornasmes coucher à Beaujeu, où les consulz de ladicte ville nous vindrent trouver et prier estre intercesseurs envers Monseigneur à ce qu'il luy pleust confirmer leurs privillèges, affin que à son nouveau advènement ilz se ressentent de sa faveur et bonté. Nous faisans laquelle requeste, ilz meirent entre noz mains une suplication adressante à mondict seigneur, tendant à mesmes fins, avecques le double de leursdictz privillèges, à ce qu'il luy pleust les faire veoir à son conseil; ce que nous nous chargeasmes de faire. Privillèges de Beaujeu

Le vendredy XIIII<sup>e</sup> jour dudict mois, nous partismes dudict Beaujeu et allasmes disner à Clavesolles, qui est une prévosté dont mondict seigneur jouyt et qui est baillée à ferme à Guillaume Coutour, avec le péaige de Montbellet. Laquelle prévosté consiste en basse justice, et a le prévost d'icelle cognoissance seullement jusques à soixante solz, et de gaiges cent solz. N'y a aulcun procureur, mais ung substitud de procureur général de Beaujolois qui n'a aulcun gaige. Prévosté de Clavesolles

Y a ung receveur de tout temps chargé de recevoir les rentes et debvoirs de ladicte seigneurie, qui prent seze

livres de gaiges en argent, vi asnées soigle, xii asnées avoyne petites et quarte partie des loudz; et estoit ledict receveur chargé de recepveoir, avecque lesdictes rentes, servis et aultres droictz seigneuriaulx de Clavesolles, ceulx de la seigneurie de Tourvéon.

N'y a en ladicte prévosté aulcun chastel ou maison seigneurialle ne semblablement droict de capitenage, mais seulement ung villaige de xx maisons, où est l'église parrochialle, appellé Claveysolles, et partie des parroisses de Sainct-Nizier-d'Asergues, Sainct-Bonnet-de-Troncy et Vincent-de-Reins et de Tel.

N'y a aulcune maison noble, tenant en fief de ladicte prévosté, que la seigneurie de Fougières size en ladicte parroisse de Sainct-Nizier-d'Asergues.

Le revenu de ladicte prévosté consiste en ung diesme appellé de Lurce, en la parroisse Sainct-Bonnet-de-Troncy, vallant comunes années de xxx à xl livres, dont les trois quartz apartiennent à mondict seigneur, l'aultre quart à l'abbé de Belleville et au seigneur de la Palle (Pallu?) à cause du quart de Jouz. Une leyde le jour de la foyre au jour Sainct-Laurens, qui peult valloir iii l. par an ; la chassipolerie et geôle iiii l.; la chasse des perdris, vi douzaines; les aveuz et espaves, deux livres de cire ; le greffe de ladicte prévosté quarante solz.

Y a aussi en ladicte seigneurie rentes, cens, servis en directe, portant loudz et vendz, sur lesquelles la quarte partie appartient ausdictz abbé de Belleville et sieur de la Palle à cause dudict quart de Jouz, et peuvent monter en deniers xxvi l. iiii s. viii den. tz., x boysseaux, iiii coppons froment, xi asnées et unze boysseau soigle, xii asnées grosses avoyne, xxxiii gelines, neuf pintes de vin, x connilz, vi trousses de foing et neuf fromaiges.

Plus y a deux boys de sappin, l'un appellé le Boys noir, l'aultre le Petit boys noir, contenant, les deux, trois asnées de semence, et ne sont d'aucun revenu, si l'on ne vent des pièces de sappin y estans. Plus ung aultre boys de foustz, appellé le Boys de Favereret [1], contenant la semence de x asnées ou environ, qui n'est d'aulcun revenu.

Et fault noter que, les commissaires establiz par le Roy pour vendre son domayne faisant la vente de la chastelenie de Tourvéon au sieur de Chandieu, luy fut vendu par mesme moyen les villages de Corcelles et Brosses dépendans de ladicte seigneurie de Claveysolles, avecques les rentes, cens et servis d'iceulx.

Entre Beaujeu et ledict Claveisolles, au villaige de Vaultorte, y a une myne de vitriol, laquelle aultresfois a esté exercée, et se portoit la pierre de mine au molin qui est près ledict Claveysolles, pour la battre et pulvériser, et pour cest effect y avoit certains Allemans qui conduysoient l'œuvre. Toutesfois, pour aultant que la despence surpassoit le profict, et que chascun quintal de vitriol coustoit en fraiz x l. et ne se vendoit que VII ou VIII l., ladicte mine fut délaissée et discontinuée jusques à ce que, depuis ung an en ça, est venu audict lieu ung nommé Anthoine Bernerd qui y a édiffié une maison, et de nouvel, avec ung sien serviteur allemant, par la permission du Roy, commencé à ouvrir ladicte mine, mais c'est avecques telle despence que le pouvre homme, qui d'ailleurs faict profession de chercher la pierre philosophalle, s'est tellement consoumé qu'il n'a plus de quoy vivre. S'il se pouvoit tirer quelque profict de son labeur, la dixiesme partie en apartient à Monseigneur, laquelle nous avons chargé

[1] Ne serait-ce pas le bois de Favret, commune de Poule?

ledict sieur trésorier Charreton recueillir et s'en prendre garde, et tenir compte de ce qui en adviendra.

Chasteau de Thisy

Ledict jour de vendredy nous fusmes coucher au lieu de Thysi, qui est ung chasteau hault, en forme de petite ville, bien fermé et fort basty de maisons, mais n'y en a aucune apartenant au seigneur, fors une tour prisonière et une petite chambre au pied pour loger le geôlier, et auprès une petite église qu'il nomme la chappelle de Bourbon.

Il y a juge chastelain et procureur pour l'exercice de la justice, qui est fort belle, à ce que l'on dict ; et va le juge d'appeaux de Beaujolois quatre foys l'année audict lieu prononcer ses sentences. Le capitaine dudict lieu a xxv l. de gaiges sans droict de guet.

Il n'y a aulcuns fondz et héritaiges de la seigneurie, mais consiste en rentes, cens, servis, loudz, péaiges et aultres droictz et debvoirs seigneuriaulx, qui peuvent revenir par communes années, toutes charges portées, à v^c l. t.

Au pied dudict chasteau et le long du doz d'une petite montaigne qui y joinct, est une ville assez longue et bien peuplée de maisons, où, à ce que l'on dict, il y a aussi bon nombre de marchans, et aultant ou plus riche qu'en aultre lieu de tout le Beaujolois. Au fondz de la vallée est l'ancienne parroisse dudict Thisy et grande quantité de maisons, qu'ilz appellent le bourg de Thysy.

Chamelet

Le sabmedy au matin, quinziesme dudict mois, nous partismes dudict Thisy pour aller à Chamelet, qui est une petite ville haulte et basse, où il y a ung viel chasteau ruyné fors que une tour, où l'en (*sic*) avoit acoustumé de serrer les grains de la seigneurie, la couverture de laquelle est tumbée depuis ung an, de sorte qu'il y a grande apparence que Pierre Vincent qui l'a acheptée en soit tenu.

Près ladicte tour, y en a une aultre petite dont le hault est asservisé et le bas sert de prison.

En ladicte seigneurie y a deux boys d'haulte fustaye, l'un appellé le Boys Clair, l'aultre appellé le Boys de Lemysy, contenant les deux la semence de cent bichonnées de bled, qui peult valloir en glan parfoys dix livres par an.

Le greffe de la chastelenye vault communes années x l.; les leydes et banchaige x l.; la chasse des perdris, douze douzaines.

Les rentes, cens et servis, portans directe et droict de loudz, montent en froment XVIII asnées, XXV asnées soigle, cinq asnées d'orge, XXV asnées vin, quatre cens ras d'avoyne, ving trousses de foing, soixante poulles et chappons, et ving connilz; et peult valloir par chascun an toute ladicte seigneurie, quatre cens cinquante livres.

La justice dudict Chamelet s'exerce par ung chastelain nommé Me François Faure, qui a commencé à faire le terrier dudict lieu et en a tout plain de recognoissances, et est aussi cappitaine dudict lieu.

Mr Claude Faure, son père, est pourveu de l'estat de procureur dez le temps de feu Messire Philippe de Beaujeu, et se dict aussi receveur dudict lieu.

La capitenerie et chastelenye ne vault pour le présent que huict livres de gaiges, et en a esté pourveu par la Royne mère Jehan Oliffant, filz de Pierre Oliffant qui l'avoit eue en faveur de (*sic*) mariaige de feue Madame Anne de France, comme du tout il nous est apparu par les lectres qu'il en a mises par devers nous et dont il nous a laissé ung double.

Ceste capitenerie est celle dont feist requeste à mondict seigneur, estant à la court à Orléans, Claude Dupin vallet de fourrière de la Royne et, depuis, monsieur de Montarey

pour le sieur de Vaulrieu. Aultresfois, à ce qu'on dict, elle a esté belle, et les guetz de grand profict; mais en ung procès que les subiectz dudict Chamelet, redebvables à icelluy, en feirent contre ledict feu Pierre Oliffan, ledict droict fut si mal deffendu, après avoir esté gaigné par deux sentences, que le juge d'appeaulx de Beaujolois les a exemptez dudict droict de guet, tellement que ledict Pierre Oliffan en feit avecques eulx une composition et accord, depuis laquelle ilz n'ont riens payé dudict droict.

Les habitans dudict lieu de Chamelet nous feirent requeste que, pour le bien de leur ville et augmentation des droictz et péaiges de Monseigneur, nous leur obtinssions du Roy ung renouvellement de marché qu'ilz avoient par chascune sepmaine, au jour de sabmedy, en ladicte ville, lequel a esté délaissé et aboly par le moien d'une peste qui survint il y a quelque temps; et à ceste fin, ilz ont mis entre noz mains les lectres qu'ilz avoient de l'érection dudict marché, et donné asseurance par escript du remboursement des deniers qu'on employera pour le seau et façon des lectres qui seront neccessaires.

Et ressortissent en justice audict lieu de Chamelet les parroisses de Lestra, Grandris, la Mure, Sainct-Apolemard (Apollinard), partie de Velsonne, de Coigny et Sainct-Sorlin.

Le chastel du Bost, le chastel de la Gardette, le chastel de Vaurion, la maison du Broilliat, la maison de Crant, la maison de Molfriol et celle de Letrete tiennent en fiefz et hommaige dudict lieu[1].

[1] M. Laroche-Lacarelle, dans sa table des fiefs, en désigne deux sous le nom de le Bost, qu'il place l'un à Blacé, l'autre à Saint-Nizier-d'Azergues; la carte de Cassini indique un Bost, au sud-est et à peu de distance de Chamelet, du côté de Létra. Lequel des trois est « le chastel du Bost » de notre procès-verbal? J'inclinerai pour le dernier, parce qu'il est situé à Létra qui dépend de Chamelet. Le

A l'après disnée dudict jour de sabmedy, retournant à Villefranche, nous passasmes au chasteau de Montmallas, qui est tout ruyné, sans qu'il y reste riens d'entier fors ung dongeon fermé à muraille, garny d'une bonne porte, auquel y a une chappelle encores assez entière et belle qu'on faict servir de prison. Chasteau de Montmallas

Les rentes et cens dudict Montmellas portans directe montent en argent IIII$^{xx}$ XV l. X s. II d. tz; froment, soigle et orge, XXIX asnées sept boysseaux; vin, soixante treze asnées; avoyne, cinquante huict asnées; vingt connilz et soixante poulles.

Plus, y a le greffe de l'ordinaire et chastelenye, vallant environ soixante dix livres; la chasse des perdris, trente livres; la geôle X l., et la chassipolerie X l.; et peult valloir ladicte seigneurie, charges supportées, IIII$^{c}$ livres.

La justice s'exerce par ung chastelain qui a cent solz de gaiges. Plus, y a ung cappitaine qui prent guetz et gardes sur les subiectz sans aultres gaiges, qu'on estime valloir XXX ou XL l.

Les parroisses Nicey (Denicé), La Cenas en partie, Coigny, Sainct-Cire, Sainct-Sorlin, Sainct-Jullin, Regnans, Arnaz, Blassenaulx, Arbussonnaz et Salles, sont dépendans de ladicte seigneurie; et le chastel de La Roche, la maison de Chanrenard, la maison de Sanfaure et la maison de Montgiraud sont tenuz en fiefz dudict lieu [1].

château de la Gardette est à Grandris, celui de Vaurion à Chamelet, ainsi que les « maisons » du Brouillat et de Monfriol; celle de Lestrette est à Létra. Ni Laroche-Lacarelle, ni Louvet, ne font mention de la « maison de Crant »; Nicolay cite bien un sieur de « Cran » parmi les nobles vassaux du Beaujolais, mais sans dire où était son fief.

[1] Le château de La Roche était à Saint-Jullien; la maison de Champrenard à Blacé; celle de Serfavre à Cogny; et celle de Montgiraud à Denicé.

Chasteau de Poilly

Au partir dudict Montmallas, nous passasmes par Poilly, qui est ung chasteau assiz en ung bas lieu sur des prairies où, à ce qu'on dict, anciennement les seigneurs de Beaujeu faisoient leur demeure ; et encores qu'il y ait grand apparence de bastiment, si est-ce qu'il est aysé à juger que le lieu ne fut jamais guières beau, plaisant ne sain, et n'y a que bien peu de logis habitables.

Près duquel chasteau, y a une petite pièce de terre fermée à murailles, contenant demy arpent ou environ, et de l'aultre cousté ung pré pour tout domayne. Desquelles choses, ensemble du chasteau, Me Jehan Croppet, chastelain et capitaine dudict lieu, jouyt à présent, et luy peuvent valloir, avecques cent solz de gaiges qu'il a pour ledict estat de cappitaine et chastelain, environ xx l. par an.

Il y a entre ledict Poilly et Villefranche ung grand païs de boys asservisé, qui s'arrachent et dépérissent tous les jours, et ne veulent ceulx qui les ont prins à rente et cens les payer, qui est cause que le seigneur a intérest double, d'aultant qu'il n'est point payé et que le fond se dépérit. Parquoy il sera bien neccessaire, après la réunyon de ladicte pièce, de s'en prendre garde, car Laurens de Chastenay, qui tient à présent ladicte seigneurie à cent soixante xviii l. vi s. viii d. de ferme, dict que si lesdictz servis et cens estoient bien payez ladicte seigneurie vauldroit cent escuz par an.

Ledict jour de sabmedy au soir nous fusmes coucher audict Villefranche, où nous ne fusmes si tost arrivez que les anciens fermiers du péaige de Montbellet se vindrent plaindre à nous, comme auparavant, de la perte qu'ilz avoient desià faicte en ladicte ferme, nous prians et importunans d'y avoir esgard, et aussi de leur voulloir accorder quelque rabaiz pour les amendes de l'eslection et pesche

de lamproyes sur la rivière de Sosne, que monsieur de Cerlan avoit mises et comprinses en leur bail, dont toutesfois ilz ne jouyssoient point. A quoy nous leur feismes responce que de tout nous en communicquerions au conseil et officiers de mondict seigneur, pour leurs en donner une résolution avant nostre partement. Cependant ilz nous faisoient dire soubz main qu'ilz seroient bien ayse que nous les voulsissions décharger de ladicte ferme pour l'advenir, et qu'ilz nous donneroient chascun ung saye de velours pour les en quicter.

Le lendemain matin, jour de dymenche, les eschevins et principaulx de la ville nous vindrent trouver et faire remonstrance de tout plain d'affaires, qu'ilz disent regarder le bien de leur dicte ville et le service de mondict seigneur; lesquelles, pour aultant qu'elles sont escriptes et ont esté mises entre nous mains, il n'est point de besoing en charger ce présent procès verbal.

Après qu'ilz se furent retirez et que nous leur eusmes promis porter à mondict seigneur lesdictes remonstrances, nous allasmes, ensemble tous les officiers dudict Villefranche, disner à Beauregard et, après, veoir et visiter Villeneufve; desquelz deux seigneuries qui sont en Dombes, ayant desduict l'assiète et le revenu en leur lieu, nous nous en tayrons icy pour dire qu'affin d'estre le lendemain au bail assigné de la ferme de Belleville nous retirasmes audict lieu de Villefranche, où Guillaume Contour nous vint trouver et asseurer que, pour le désir qu'il avoit d'estre appellé au service de Monseigneur, il feroit fort bien monter la ferme dudict Belleville. Cela et d'aultres occasions nous empeschèrent alors, et depuis aussi, de le pourchasser de rendre compte des deniers qu'il peult avoir entre ses mains, pour le maniement qu'il a heu du

Bail de la ferme de Belleville

revenu dudict péaige de Belleville, depuis le temps de la transaction de mondict seigneur jusques au XXVII[e] jour de ce présent mois que commence le bail de ladicte ferme; joinct que despuis il a promis mectre entre noz mains, ou de l'un de nous, la somme de VI[c] escuz, tant pour paiement des deniers par luy, comme dict est, receuz, que par advance sur sa ferme, s'il se trouve ne monter ladicte somme ; et pour en sçavoir la vérité et faire ung arrest certain, a promis dedans la Sainct-Jehan prochaine, ou bien tost après, en aller rendre compte à mondict seigneur là part (par) où il sera et luy porter les deniers qu'il luy debvra audict terme.

Le lundy matin, ledict Contour nous vint trouver ainsi comme nous dressions le bail et mémoires de ladicte ferme de Belleville, et nous vint remonstrer que, si nous voulions mectre en accense la seigneurie du Montbellet et les aultres choses portées par la ferme faicte au mois de may dernier par monsieur le maistre de Cerclan (*melius* Cerlan), qu'il en bailleroit cent livres davantaige. En quoy l'ayant voluntiers ouy et asseuré que dedans une heure nous luy en ferions certaine responce, nous mandasmes incontinent querre les fermiers dudict Montbellet, ausquelz nous feismes entendre l'offre qui nous estoit faicte et ung petit plus grande, et que si la ferme leur estoit si onéreuse, comme ilz nous avoient cy-devant tout plain de fois dict, nous avions moien de les en descharger sans faire le dommaige de mondict seigneur ; à ceste cause qu'ilz prinssent résolution de ce qu'ilz vouldroient faire pour nous le faire sçavoir, afin que nous missions ordre que mondict seigneur n'eust point ocasion de se plaindre de nostre mauvais debvoir et négligence. Entendans lesquelz propos, ilz se trouvèrent fort estonnez, et prenans congé

de nous pour y pencer, nous solicitâmes le sieur de Fléchières, receveur général de Lyon, qui aultresfois avoit tenu ledict Montbellet à ferme, leur persuader de ne la laisser sortir de leurs mains, et de nostre part depuis nous leur en feismes toutes les remonstrances qu'il nous fut possible; mais on ne les peut jamais tirer à leur faire offrir davantaige que porter ladicte précédente ferme plus de cent trente livres, combien que desià nous eussions rengé ledict Contour à en bailler deux cens livres. Et encores que nous veissions lesdictz précédens fermiers arrestez à leur dicte offre, et qu'ilz nous eussent dict qu'ilz n'en bailleroient riens davantage et que nous en feissions le bail et nostre profict, si plus nous en trouvions, si est-ce que nous ne voulusmes jamais la délivrer audict Contour jusques au soir, affin qu'ilz eussent tousiours meilleur moien d'y pencer et moins d'ocasion de se repentir, si elle leur estoit ostée.

Au partir du disner et environ une ou deux heures après midy, nous transportasmes avecques les officiers dudict Villefranche en l'auditoire dudict lieu, où nous commenceasmes à faire lire les conditions du bail à ferme tant du péaige de Belleville que de la seigneurie dudict lieu; et fut mis ledict péaige au plus offrant et dernier enchérisseur par ledict Guillaume Contour (*ou* Coutour), pour trois années commençans à la Sainct-Jehan prochaine et finissans à pareil jour, à vingt deux mil v^c^ livres, qui est à raison de vii^m^ v^c^ l. par an, et à la charge de payer les trois mois commençans le xxvii^e^ de cestuy et finissans à ladicte Sainct-Jehan au prorata, sur lesquelz deniers l'abbé dudict Belleville prent une cinquiesme partie, tellement qu'il n'en revient par an à mondict seigneur que six mil livres, et pour lesdictz trois mois xv^c^ l. Et quant à

la ferme de la seigneurie, il fut advisé qu'elle ne se bailleroit que pour trois ans à commencer à la Sainct-Jehan prochain, sans y comprendre lesdictz troys mois, pour aultant qu'il n'escheoit riens pendant iceulx; et fut mise et adjugée audict Contour, comme plus offrant, pour lesdictes trois années, à quatre cens soixante dix livres, qui est pour chascune année la somme de VII$^{xx}$ XVI l. XIII s. IIII d., comme plus amplement il appert par les baulx desdictes fermes.

Lesquelz parrachevez, nous nous retirasmes à nostre logis, où, voyant que la nuict s'aprochoit fort et que Jehan Perrette, fermier dudict Montbellet, ne voulloit aulcunement entendre à la tenir à plus hault pris que celluy qu'il en avoit offert, comme dict est dessus, et que, perdant l'occasion de la délivrer à Contour, qui s'en vouloit retorner, on nous eust peu accuser de mauvais mesnage et peu de soing, nous la luy estroussâmes pour six années, à commencer du jour et feste Sainct-Jehan-Baptiste prochain, aux charges et modifications de la précédente ferme, et sans y comprendre lesdictes amendes de l'élection, à la somme de II$^{m}$ VI$^{c}$ XX l., qui est deux cens livres d'augmentation, comme on pourra veoir par la ferme qui en fut alors passée pardevant Gaudet, notaire royal et commis de monsieur Bourbon, clerc de la Chambre.

Audict lieu, le receveur de Belleville meit entre noz mains ung mémoire des abbuz que les habitans dudict lieu commectent ordinairement pour frustrer le seigneur de ses loudz et vendz, à quoy il est bien besoing de mectre quelque ordre et pourveoir, si possible est.

Au mesme instant et en la présence des officiers, M$^{e}$ Jehan Guillet, chanoine de l'église Sainct-Nizier de Lyon, soy disant procureur de Messire George Créqui,

chevalier, seigneur de Rissey, héritier pour la moitié de feue Madame Catherine d'Amboyse, dame de Linières[1], sa tante, nous vint remonstrer qu'il estoit deu audict seigneur de Ressey et aux héritiers de feue dame Anthoinète d'Amboyse, chascun an, la somme de VI$^{xx}$ XIX l. VIII s. III d. adjugez à ladicte dame de Linières par Messieurs de la Chambre des Comptes à Paris, le VI$^{e}$ juillet mil V$^{c}$ XXXVIII pour les causes contenues audict arrest, et encores depuis par aultre arrest donné au profict de ladicte dame de Linièr[e]s le XVII$^{e}$ jour de juillet mil V$^{c}$ XLIX, et par ung troisiesme arrest de ladicte Chambre au profict dudict sieur de Rissey et de ladicte dame Anthoinète d'Amboyse, le premier jour de septembre 1551; lesquelz arrestz il nous exiba et requist qu'il nous pleust ordonner que par cy après, des deniers et receptes provenans des terres et seigneuries de Beaujolois, il fût délivré et payé chascun an audict sieur de Rissey la moictié de ladicte somme de VI$^{xx}$ XIX l. VIII s. III d., en baillant et fournissant par luy bone et soufisante quictance, suyvant lesdictz arrestz. Et au mesme instant nous laissa coppie desdictz arrestz et remonstrances signez de luy, que nous avons communicquez aux officiers dudict Villefranche pour y faire responce, mais ledict Guillet n'est point depuis comparu.

Le mardy, à la matinée, les prébendiers de la chappelle Sainct-Jacques de Villefranche nous apportèrent une requeste pour présenter à Monseigneur, tendant à ce que, continuant les louables coustumes de ses prédécesseurs, il luy plaise ordonner à son trésorier fournir ladicte

[1] Catherine d'Amboise, qui s'était d'abord mariée à Christophe de Tournon, échanson de Charles VIII, épousa ensuite Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières, mort en 1541, et Louis de Clèves, comte d'Auxerre. Elle mourut sans enfant en 1550. (Anselme, *Histoire généalogique*, VII, 126.)

chappelle d'habitz, aulbes, chasubles, cierges, chandeliers, parement d'autel, mantilz et messal, le tout pour estre employé au service d'icelle et à l'honneur de Dieu.

Requeste pour eslargir ung prisonnier

Nous a esté aussi présenté une requeste pour bailler à mondict seigneur de la part de Paule Girard, pouvre homme prisonier en la conciergerie dudict Villefranche, il y a XIIII ans et plus, et y détenu pour la somme de III^c l., en quoy il est demouré redevable envers le Roy par ses comptes de la seigneurie de Villeneufve en Dombes, dont il estoit receveur; et encores que ses cautions soient mortz, et qu'enqueste et information ait esté faicte de la pouvreté d'eulx et de luy, et qu'il se soit trouvé qu'ilz n'ont aucuns biens pour fournir ceste somme, néantmoings il n'a jamais sceu obtenir son eslargissement. A ceste cause, s'il plaisoit à mondict seigneur ou à Madame la Duchesse demander ceste partie au Roy, ou par quelque aultre moyen l'en faire tenir quicte, ce seroit une très belle aumosne et grande cherité, et une descharge pour eulx de XVIII l. qu'il despend chascun an et qui se prend sur le trésorier dudict Beaujolois. Pour vériffier laquelle pouvreté et impuissance dudict Girard, il a mis entre noz mains ung sac garny de ladicte enqueste.

Nous fut aussi faict entendre par monsieur l'esleu Gayant dudict Villefranche, que Messeigneurs de la maison de Bourbon et feue Madame la régente, mère du Roy François, après eulx, jouissant du pays de Beaujolois, nommoient au Roy les offices d'esleuz, contrerolleur et receveur des tailles, et en avoir pardevers luy lectres de nomination au nom de son feu père et d'aultres par les dessus dictz, avecques les provisions des Roys sur ce faictes, qui est une chose fort considérable et où il sera bon de penser et pourveoir affin que mondict seigneur,

qui a ledict païs aux mesmes droictz que lesdictz seigneurs de Bourbon, et a la présentation des offices, ne perde la nomination desdictz esleuz, contrerolleur et receveur, si possible est, et en avoir une déclaration du Roy pource que ce sont estatz dont il pourroit tirer beaucopt d'argent ou en avancer ceulx qui luy auroient faict service : et actendant que l'on recouvre de luy les originaulx desdictes provisions, si besoing est, il a mis entre noz mains celles de feue madicte Dame la régente et du Roy François.

Ledict Me Loys Gayand nous a faict requeste que, pour l'honnorer davantaige et avoir ce bien que d'estre qualiffié de service de Monseigneur en considération de celuy que son père a faict aux prédécesseurs de Monseigneur, mesmes à feu Monseigneur de Bourbon, il luy plaise luy accorder lectres d'estat de secrétaire aux honneurs de sa maison.

Sur les neuf heures dudict jour de mardy, nous feismes assembler les officiers dudict Villefranche, avecques lesquelz il fut délibéré et ordonné des affaires du païs de Beaujolois, comme il se verra par les délibérations qui en furent faictes, dont nous avons retiré ung double.

Nous envoyasmes aussi au sieur de Rochebonne, archer de la garde du Roy, ung paquet de lectres pour Monseigneur, par lequel nous luy feismes advertissement tant du bail desdictes fermes que de la délibération où nous estions de retirer, des deniers que Contour nous debvoit fournir, le greffe dudict Beaujolois et les seaulx tant dudict païs que de Dombes. Pour à quoy nous ayder, ledict sieur trésorier Charreton nous bailla lectres adressantes à son frère conseillier au parlement de Dombes et présidial de Lyon, pour nous fournir et parrachever la

somme qui nous seroit neccessaire pour le rambourse-ment desdictz greffiers et garde des seaulx.

Quant à la seigneurie de Perreux, que tient à présent Monsieur de Nevers pour la somme de IX$^{m}$ VI$^{c}$ l., nous ne l'avons veue qu'en passant, mais avons bien entendu qu'elle vault VIII ou IX$^{c}$ livres de revenu et est fort bien garnye de boys, qui est en lieu de descharge et vente, et où il se faict ung merveilleux dommaige.

Seigneurie de Ley.

Au regard de la seigneurie de Ley, elle ne consiste qu'en droictz de péaige, cens et servis qui sont, à ce que monsieur le lieutenant Fournel qui la tient nous a asseuré, fort bien paiez et recogneuz, et en a de fort beaulx et bons terriers qu'il mectra entre les mains de mondict seigneur et ladicte terre aussi, quant il luy playra rendre ses deniers.

Il n'y a en ladicte seigneurie aulcun chasteau synon qu'une petite ville fermée nommée Ley, au-dessus de Sainct-Simphorien, qui est au hault du mont Tarrare et qui tient en justice dudict Ley, comme beaucopt d'aultres villaiges, car la jurisdiction en est fort belle. Et vault ladicte terre communes années IIII$^{c}$ L l.; et a esté vendue audict sieur Fournel avec la seigneurie de Poilly-le-Chastel et aultres domeynes du païs de Lyonnois par ung mesme contract, et touteffois par évaluation séparée, la somme de huict mil livres tournoiz.

Et pour monstrer et cognoistre mieulx des alliénations du domayne dudict Beaujolois et Dombes, sans en faire icy redicte, fault veoir ung procès-verbal de la réunyon du domayne, faict du commandement du Roy par M$^{e}$ Jehan Gaspard, lieutenant général dudict Beaujollois, que le commis du clerc de la Chambre et garde des tiltres desdictz païs nous a délivré.

A l'après disnée dudict jour de mardy, nous fusmes coucher à Trévoulx, où nous trouvasmes les cosses et principaulx des villes et chastelenies dudict païs de Dombes qui nous actendoient; lesquelz, après nous avoir faict verballement les plainctes et doléances qui avoient esté advisées par entre eulx, et remonstré tout ce qu'il est porté par ung cayer de papier qu'ilz ont mis entre noz mains, et faict entendre qu'ilz avoient résolu par ensemble faire quelque don et présent à Monseigneur, à Madame la duchesse, Monseigneur le comte et Madamoiselle de Bourbon, pour le joyeux advènement de mondict seigneur à la seigneurie dudict païs de Dombes, comme de mesmes nous avoient faict ceulx de Beaujolois, nous leur feismes promesse faire veoir à mondict seigneur leursdictz cayers, et luy rapporter bon et loyal tesmoignage de leur affection et volunté.

Plainctes des cosses de Trévoulx.

Cependant nous les admonnestasmes de vivre modestement et paisiblement les [ungs] avecques les aultres, vacquer et s'employer au service de Dieu selon et à la façon de leurs ancestres, sans permectre ne recevoir aucuns ministres ou aultre personne dogmatisant nouvelle secte et religion; qu'ilz eussent à honorer la justice et y obéyr, et que, en usant ainsi, ilz trouveroient mondict seigneur aussi bon et favorable qu'ilz le pourroient désirer; mais au contraire, s'ilz faisoient aultrement, il ne feroit faulte de les faire bien et exemplairement punir. Et après qu'ilz nous eurent tous asseuré qu'ilz se gouverneroient en cela si bien et saigement qu'il n'auroit occasion de s'en mal contenter, et que parmy eulx il n'y avoit, Dieu mercy, aulcunes sectes ne personnes tenans de ceste religion nouvelle, au moins qui fust venu à leur notice et cognoissance, nous prismes congé d'eulx pour nous en aller à Lyon,

où nous arrivasmes le mercredy au soir, XIX[e] jour dudict mois.

Assemblée du parlement de Dombes.

Le lendemain, nous feismes assembler Messieurs les président et conseilliers du parlement de Dombes, et, ayant communicqué avec eulx de tout nostre voyaige passé et de noz prinses de possession, ensemble de la résolution que nous avions faicte de retirer le greffe de Beaujollois et seaulx dudict païs et de Dombes, ilz furent tous d'advis que, encores qu'il ne se fust jusques icy présenté personne pour nous empescher, néantmoins que, actendu la condition portée par la transaction par laquelle il estoit permis à Monseigneur s'emparer et se saisir des terres vendues et aliennées ou païs de Dombes, les quatre ans portez par icelle passez, qu'il seroit très bon notiffier nostre dicte prinse de possession aux achapteurs dudict pays de Dombes, qui sont tous demourans en ceste ville, horsmis monsieur Baronnat, conseillier au parlement de Grenoble, et que, par mesme moien, nous leur feissions bailler coppie de ladicte transaction affin qu'ilz n'en prétendissent cause d'ignorance.

Et au regard du réachapt des greffes et seaulx cy-dessus, il y eust diversité d'opinions si nous le pouvions faire ou non, pource que aulcuns disoient que c'estoit deux offices vacquantz par mort, et que, par nostre contract, nous estions tenuz d'entretenir les officiers, et que s'il y avoit tant de profict en l'achapt d'icelles deux offices, il n'estoit point tant considérable qu'on ne deust peser aussi que les achapteurs sont mortelz et peuvent perdre tout ce qu'ilz y ont mis à toutes heures; mais estant les oppinions de ceulx qui maintenoient que nous estions bien fondez audict réachapt en plus grand nombre, nous délibérasmes le faire, et à ceste fin nous obtinsmes commission de monsieur le lieu-

tenant Fournel pour faire appeller Me Claude et Amé Chorel pourveuz dudict greffe, et Me Jehan Chorel garde des seaulx, et deux aultres commissions, l'une pour notifier à la vefve Cléberge, dicte la bonne Allemande, à Nicolas Henry, sieur de Crémieu, et au sieur Cappon, noz prinses de possession dudict Dombes, et l'aultre pour faire le semblable à Me Symphorien Buatier, seigneur de Montjoly, recepveur du domayne à Lyon, et luy faire commandement laisser et souffrir jouyr mondict seigneur le duc et pair de tous les fruictz, profictz, revenuz et esmôlumens dudict païs, apartenances et dépendences d'iceulx, depuis le temps et date de ladicte transaction, selon et au désir d'icelle, et bailler et délivrer doresnavant, par chascun an, à Me Hugues Charreton, trésorier pour mondict seigneur en sondict païs de Beaujollois ou aultres qu'il ordonnera, les xx l. de rente et revenu que les seigneurs barons dudict païs ont de tout temps et ancienneté acoustumé lever et prendre, et qui en ceste qualité luy apartiennent de présent chascun an sur la reve de Lyon [1].

Fust oultre advisé, par lesdictz sieurs président et conseilliers, qu'il estoit neccessaire de faire faire des seaulx pour l'expédition des lectres de la chancelerie de Dombes aux armes de Monseigneur, pource que despuis nostre venue il n'avoit riens esté seellé par faulte de cela, et y avoit tout plain de pouvres parties qui en estoient en peyne. A ceste cause nous feismes venir ung graveur, auquel, après avoir devisé la forme et grandeur du seau et informé de la façon que debvoient estre lesdictes armes,

1 Le « droit de rêve et de haut passage » se mettait sur les marchandises qui entraient dans le royaume ou en sortaient ; il était perçu aux portes des grandes villes. C'était en somme un droit de douane, ainsi qu'il apparaît dans ce passage : « Comme l'establissement de la doanne dud. Lyon n'a jamais été faict que pour imposer

nous convînmes avec luy à vi l. pour la façon desdictz seaulx, en le fournissant de l'argent et matière, (qui a depuys cousté viii l. x s. tz.)[1].

Et au regard de la séance dudict parlement, dont à nostre arrivée lesdictz président et conseilliers nous avoient faict tout plain d'instance, ilz nous dirent alors qu'il n'y avoit pas beaucopt de dangier, et qu'attendant le loysir de Monseigneur pour en ordonner, elle peult bien demourer audict Lyon pour aultant qu'il y a édict du Roy et arrest obtenu par les Estatz dudict païs de Dombes, par lequel le Roy permect et leur accorde la séance dudict parlement audict Lyon.

Nous fut aussi remonstré par les susdictz qu'il estoit neccessaire, pour tousiours confirmer la possession de mondict seigneur et valider l'acte d'icelle, faire rhabiller les tapisseries de la Chambre dudict parlement et y faire mectre des barres conformes aux armes de mondict seigneur; en quoy la despence estoit moins considérable, pour aultant que, où il luy plairoit transporter son parlement ailleurs, lesdictes tapisseries et seau susdict y seroient tousiours menez et portez.

Et affin que ne deffaillist plus rien à ladicte prise de possession, et pour satisfaire à ce que l'advocat de mondict seigneur en Dombes avoit requis pardevers ledict lieutenant Fournel, lors de nostredicte prise de possession, en la ville de Trévolz, lecture et publication a esté faicte de ladicte transaction, lectres patentes du Roy y attachées, et de nostre pouvoir en la court de parlement dudict Dombes séant à Lyon, et le tout enregistré au greffe

ung droict d'entrée en ce royaume. » (Arch. munic. de Lyon, BB. 148, f° 107.) D'après du Cange, il fut établi en France autour de 1300.

[1] Ce qui est entre parenthèses a été ajouté postérieurement.

d'icelle, comme apert par l'acte de ce faict et le *lecta et publicata* apposé ausdictes transaction et lectres patentes le xx[e] mars 1560, le tout signé : Porret, greffier de ladicte court [1]. Au partir de ceste assemblée, où nous employasmes une journée entière, et estant retiré en nostre logis, nous feismes une troisiesme dépesche à Monseigneur par la voye de la poste de Lyon.

Et le sabmedy matin, le susdict Guillaume Contour nous estant venu veoir, et discourant avec luy des moyens qu'on pourroit trouver pour augmenter le revenu desdictz païs et seigneuries, il nous dict, entre aultres choses que, s'il plaisoit à mondict seigneur avoir permission de tirer du sel de Pecquais pour fournir son païs de Dombes et establir deux greniers en icelluy, l'un à Trévoulx et l'aultre à Thoissey, comme le Roy les y souloit avoir, il les fourniroit à ses despens, en feroit meilleur marché de quinze solz ou xx solz pour my (muy) que ceulx du Roy, et en donneroit chascun an à mondict seigneur deux mil escuz; ce que nous avons bien voulu mectre par nostre procès-verbal, affin que mondict seigneur ne mesprise ceste ouverture et profict, qui viendra à plus de six mil livres par an, si l'on y veult tenir la main.

Et cognoissant que la procédure, qu'il failloit commencer contre lesdictz Cholier et Chorel pour le réachapt desdictz greffe et seaulx, pourroit prendre long traict, et que les doubles de la transaction qu'il failloit bailler à ladicte vefve du bon Allemant, Cappon, seigneurs de Crémieu et Mont Joly seroient longs à faire, aussi ce présent procès-verbal à dresser et mettre au nect, nous advisasmes que

[1] Ce paragraphe a été intercalé dans le texte par celui qui a écrit les premières pages.

ledict Fergon demeureroit à Lyon et là auprès pour faire ces dilligences et poursuites, et que nous Sainct-Ylaire partirions le lendemain, jour de dymenche, xxiiie dudict mois de mars, pour aller reprendre nostre maison, auquel lieu ledict Fergon nous feroit tenir, par homme seur et exprès, tant ledict procès-verbal que les pièces neccessaires pour la justification de ce qui est porté par icelluy.

Signification de la prise de possession de Dombes

Depuys[1], ont lesdictes significations et notiffications de ladicte transaction et prise de possession de Dombes estés signifiées ausdictz sieur de Crémyeu, Cappon et veufve du bon Allemant, et au semblable à Me Siphorian Buathier, sieur de Montjoly, recepveur général de la Royne, mère du Roy, et commis de Me François Roger, sieur de Malraz, trésorier général de France, auquel oultre a esté faict commendement laisser et souffrir jouyr mondict seigneur de tous les fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens desdictz païs de Beaujollois et Dombes, apartenances et deppendances d'iceulx, depuys le temps et datte de ladicte transaction, selon et au désir d'icelle, et, comme recepveur au dommayne dudict Lyon, bailler et délivrer doresnavant par chascun an, ou faire bailler et délivrer à Me Hugues Charreton, trésorier de mondict seigneur esdictz païs de Beaujoloys et Dombes, ou aultres qu'ordonnera, les xx l. de revenu que les seigneurs barons dudict Beaujoloys ont de tout temps et d'anciennetté acoustumé lever et prendre, et qui en ceste quallité luy apartiennent chascun an à présent sur la resve de Lyon, comme le tout apert par l'exploict de ce, fait les xxvi et xxviiie jours de mars par Jehan Chevallier, sergent royal, qui a baillé coppie, à chascun des dessusdictz, de ladicte transaction et de son exploict.

[1] Tout ce paragraphe a été écrit par le premier scribe.

Et pour aultant[1] que lesdictz Chouliers et Chorel firent deffault à l'assignation qui leur avoit esté bailhée pour les causes et ainsi que dict est dessus, et obtinrent commission dudict lieutenant Fournel pour les faire adjorner sur le deffault ; ce que ayant faict faire et donné assignation au..... jour de mars, ilz envoyèrent procuration pour empescher le jugement dudict deffault. Néantmoings pour aultant que.... leur procureur ne voulloict venyr playder, et que tous ses moyens ne tendoient à aultre fin qu'à reculler et prolonger, je feis lever ledict deffault, faire la demande du proffict d'icelluy, et le tout mectre entre les mains dudict lieutenant Fournel, après que au préallable et en sa présence j'eus consigné entre les mains de Me Jehan Roy, sieur de Fleicheires, la somme de six cens escuz solleils, laquelle j'avoys auparavant receue de Me Guillaume Contour, fermier de Montbellet et de Belleville, dont est parlé cy-devant, faisant protestation de fournyr plus grande somme après qu'il me seroict apparu, par les lectres de l'acquisition faicte desdictz greffes et tabellionnaige, qu'il en failhust daventaige, et de répéter aussi ce que j'avoys trop consigné si ladicte acquisition ce trouvoict moindre.

Cella faict et ainsi que ledict sieur Fournel estoict prest de donner sa sentence sur le proffict dudict deffandeur et ma consignation, ledict Perrin, procureur desdictz Choulier et Chorel, pour empescher le tout, congnoissant qu'il ne pouvoict plus reculler, vint proposer quelques causes de récusation contre ledict Fournel, lieutenant. A quoy ayant empesché qu'il ne fust receu, jusques ad ce que au

[1] Ici commence une quatrième écriture qui va jusqu'à la fin du manuscrit. J'ai tenu à noter ces différences d'écriture parce qu'elles expliquent les variations d'orthographe assez considérables que l'on remarque à chaque changement de scribe.

préallable il eust reffundu les despens dudict deffault, à la parfin nous tombasmes d'acord, après avoir comuniqué avec ledict sieur Fournel et entendu de luy qu'il ne pouvoict passer oultre, actendu lesdictes récusations, ne substituer ou commectre aultre en sa place, pour aultant que la commission du Roy ne luy en donnoict pas le pouveoir, de renvoyer tout ce différend pardevant le Roy en son privé conseil à six sepmaines ; ce qui fust faict et consenty par ledict Cholier père, présent, et ledict Perrin, procureur de luy et des aultres deffendeurs, le mecredy de la sepmaine saincte, IIe jour d'apvril 1560 avant Pasques, après que j'eus faict les protestations de tous mes despens, dommaiges et intérestz pour le long séjour par moy faict en ladicte ville de Lyon pour la poursuicte de ceste affaire, comme le tout plus amplement apert par le procès-verbal dudict sieur lieutenant Fournel.

Le jeudy, IIIme dudict moys d'apvril, fut employé à retirer ledict procès-verbal, payer le sallaire du greffier qui estoit allé avec ledict Fournel à la prinse de possession dudict Beaujoloys et Dombes [et avoit] grossoyé ledict procès-verbal, ensemble les sergens qui avoient faict les exploictz dont est parlé cy-devant, et les clercz qui ont faict six coppyes dudict contraict de transaction, faict entre le Roy et mondict seigneur, et aultres commissions et exploictz qu'il a failhu bailher tant au greffe du parlement dudict Dombes, recepveur Montjoly, que aux achepteurs des terres et seigneuryes dudict Dombes.

Le Vendredy-Sainct, IIIIme dudict moys, estant au service à Nostre-Dame de Confort dudict Lyon, le courier, greffier dudict parlement de Dombes, receut lectres du baron de la Bastye, lieutenant de robbe courte au gouvernement dudict pays, par lesquelles il l'advertissoict de la retenue

par luy faicte à Tresvolz, d'unze mulletz chargés de livres venans de Genefve, et luy envoyoiect quelques painctures et aultres mémoires trouvez en l'une des basles qui estoient sur lesdictz mulletz. De quoy m'ayant faict communication, j'envoyz incontinant advertyr tous les conseilhers dudict parlement de se trouver, à l'après-disnée du mesme jour, au logis de monsieur le président Dupuy, résouldre et adviser ce qui seroict expédient de faire. Livres venans de Genefve.

Par l'advis et résolution desquelz, je partys le mesme jour en poste pour aller audict Tresvolz veoyr lesdictz mulletz et balles ; où estant arrivé, je feis désamballer et dépacqueter lesdictes basles, qui se trouvèrent toutes pleines de livres et sans aultre marchandise, fors et excepté deulx basles de serge rouge et blanche que..... demeurant audict Genefve, envoyoict à.... marchant de Poitier; tous lesquelz livres, qui estoient de l'impression de Genefve et composez par Calvin, Viret, Bulinger, de Bache et aultres ministres de ladicte ville, je feis mectre en une chambre du logys dudict baron de la Bastye, et bien enfermer soubz la clef, dont je bailhys la guarde audict baron de la Bastye, l'en chargeant de ne la comuniquer ne deslivrer à personne du monde jusques ad ce que Messieurs de la court du parlement dudict Dombes en eussent ordonné.

Le lendemain, vigille de Pasques, estant retourné audict Lion, je feis assembler Messieurs dudict parlement de Dombes, et leur ayant faict entendre ce que j'avoys faict audict Tresvolz, et que les mulletiers et mulletz estoient audict Lyon, à l'enseigne du Griffon d'or, il fust advisé et résolu par eulx que lesdictz mulletz seroient saisyz et arrestez à la requeste de mondict seigneur, et mis et bailhez en garde à l'houste dudict Griffon, après apprécia-

tion faicte d'iceulx pour empescher qu'ilz ne fussent changez ou esguarez. Ce que ayant esté faict, et ledict mulletier prins et arresté prisonnier et ouy sur les faictz plus amplement portez par le procès qui en a esté faict, je feis entendre ausdictz président et conseilhers l'affection que mondict seigneur avoict à purger ses pays et terres de personnaiges mal santans de la foy, et qu'il seroict très aise que punition exemplaire fust faicte desdictz mulletier, affin que les aultres se donnassent garde de mener doresnavent telle marchandises par les païs de son obéissance; les priant et admonestant au reste de procedder sur ce faict le plus promptement et dilligement que faire se pourroict, et prandre et accorder jour pour aller faire brusler publicquement lesdictz livres. Ce que ayans promis fort voulontiers de faire, messieurs l'official de la Primace, lieutenans Fournel et de Tronçon [1] aceptèrent la charge d'aller audict Tresvolz le samedy douziesme jour d'apvril, jour de marché dudict lieu, pour faire brusler publicquement lesdictz livres. Cependant ilz promirent aussi procedder à la perfection du procès desdictz mulletiers et confiscation de leurs mulletz et basle de serge, que mondict seigneur auroict occasion de s'en contenter.

Le dimanche jour de Pasques, sixiesme d'apvril, je partys dudict lieu pour m'acheminer à Roche en Regnyer et y estre au bailh de la ferme dudict lieu, que j'avoys assignée au mardy IIme jour ensuivant; et ainsi que j'estoys à cheval, me bailhé ung pacquet que mondict seigneur

[1] Sur le manuscrit on a bien écrit « Tronçon », mais peut-être faudrait-il lire « Torvéon »; en effet il s'agit ici de deux lieutenants, or, à la page 30 il est parlé de Jehan Fournel, lieutenant général, et de Méry Torvéon, lieutenant criminel, et nulle part nous ne trouvons le nom de Tronçon parmi les officiers.

m'escripvoict, dacté du III^me jour d'apvril, auquel n'ayant pour lors moyen de faire responce, pour la haste que j'avois d'aller audict Roche, je fus coucher à Sainct-Chaulmont [1], et le lendemain estant à la disnée à Fremigny, je fis une despesche à mondict seigneur, par laquelle je respondoys à cesdictes lectres et luy donnoys aussi advertissement de ce qui c'estoict passé pour ses affaires despuys mon dernier pacquet, mesmes je luy envoyois quelques lectres d'aucuns ministres de Genefve, qui c'estoient truvez ès basles dont est parlé cy-dessus.

Laquelle despesche faicte et mise ès mains du chastellain dudict Frémigny, parant de monsieur le lieutenant Fournel, pour la luy faire tenyr; d'aultant que je la luy adressoys et prioys par une lectre la faire tenyr à mondict seigneur par la voye de la poste, je fus coucher à Monistrol [2].

Et le lendemain, VIII^e jour dudict moys, estant arrivé sur les neuf heures du matin audict Reoche (*sic*), je trouvay monsieur le trésorier Gaby (*ou* Gabry) et contérolleur Popellat qui m'y actendoient dès le jour de Pasques, et après avoir leu les lectres qu'il avoict pleu à Madame m'escripre par ledict sieur trésorier, et esté informé par les officiers dudict Roche des certificatz par lesquelz il apparoyssoict que, suyvant ces lectres à eulx par ci-davant escriptes par madicte Dame et moy, ilz avoient faict proclamer le bailh et adcense de ladicte seigneurye de Roche à Craponne [3], al Beigle, le Puy et aultres lieulx circonvoysins, et, voyant les mecteurs venuz et en bonne dévotion

Seigneurie de Roche en Regnier.

[1] C'est Saint-Chamont et à, la même ligne, Firminy (Loire).

[2] Monistrol-sur-Loire, chef-lieu de canton, Haute-Loire.

[3] Craponne, chef-lieu de canton, Haute-Loire. — Quant à al Beigle, il est probable que c'est Allègre, chef-lieu de canton.

d'enchérir ladicte ferme, après avoir parlé en particullier à quelques ungs d'entre eulx et faict toutes les menées à moy possible pour leur donner bon couraige, je feis cryer par ung sergent, par tous les lieulx et places de la foire qui se tenoict ledict jour audict Roches, que qui vouldroict mectre à la ferme et adcense, il eust à se trouver en la salle de la confrérye où présentement on alloict en faire le bailh, ensemble la couppe du boys et tailhys de Myonne pour cinq années.

Cella faict, je me transporty, à la compaignye dudict tésorier, bailhy et officiers de Roche et tout plain de gentilzhommes qui estoient venuz à la foire, en la salle de ladicte confrérye, où, après plusieurs encherres, ladicte adcense fust bailhée et estroussée à Me Anthoine Brémant, praticien dudict Roche, pour cinq années et cinq cuilletes, commançant à la feste de Sainct-Jehán-Baptiste prochaine venant, et finissant à pareilh terme lesdictes cinq années révolues et passées, pour en payer par ledict Brémant, oultre les charges et modifications entiennes plus à plain contenues par l'hobligation de ladicte adcense, la somme de treize cens quarente cinq livres, payables à deulx termes par moytié, sçavoir est Noël et Sainct-Jehan, qui est d'augmentation et de creue, plus qu'à la préceddante ferme, de cinquante-cinq livres par an; pour la sûreté du payement de laquelle ferme ledict Brémant a bailhé caution des personnes de Me Victal Vacherel, lieutenant dudict Roche, et Estienne Pastel, marchant de ladicte ville; et encores qu'il nous ayt esté certiffyé bien riches et solvables, néantmoings ledict Brémant est encores obligé d'en bailher d'aultres, demeurans et ayans biens en la Séneschaulcée d'Auvergne ou bailhiaige de Montpencier.

Et quant à la vente du boys tailhis dudict Myonne[1], vendue pour cinq années cellon les couppes et aux restrinctions, plus amplement portée par l'obligation, a esté estroussée à Victal Ardailhon, demourant audict Roche, et à Anthoine Brémant et Estienne Bonafont, ses pleiges, à la somme de cinquante-cinq livres, qui est unze livres pour chaicune desdictes cinq années.

Ledict jour, estant retourné du bailh de ladicte ferme et en la maison dudict bailhy de Roches, ce vint présenter devant moy ung (de la ville) du Puy, soy disant procureur de Messieurs du chapitre Nostre-Dame dudict lieu du Puy, lequel, à ceste quallité, m'offrit faire la foy et hommaige pour raison de la rente de Douhan, qu'ilz tiennent dudict Roche. Mais d'aultant que sa procuration ne me sembloict assez suffisante, et aussi qu'il n'estoict du corps dudict chapitre, et que le faict méritoict, bien que l'ung d'eulx vînt en personne, joinct aussi que j'avoys sceu qu'il avoict pleu au Roy establyr ung siège royal en la ville du Puy, où désormais les causes dudict Roches ressortiront et nom plus à Nismes, et qu'il estoict très nécessaire que j'allasse faire une recommandation des affaires de mesdictz dame et seigneur à monsieur Changet, pourveu de l'office de juge maige dudict sieige, je remis la réception de ladicte foy et hommaige au lendemain que j'espéroys estre audict Puy.

Le lendemain, neufiesme jour dudict moys, fust employé à reguarder aux affaires de la seigneurye et deslibérer sur icelles, comme il est plus amplement porté par les articles et deslibérations, signées des officiers dudict Roche, que j'emporte. Par icelles apert que j'ai receu de Estienne Bonafons la somme de dix livres, sur et en

[1] La forêt de Miaune, commune de Roche-en-Regnier.

déduction de dix-huict livres tournoiz qu'il debvoict pour les deniers d'entrée d'ung bailh à luy faict de la mestayrye des Fouchiers pour unze années, et que le reste il le promect payer et mectre entre les mains du procureur de Madame, laquelle touteffois il supplye très humblement le luy voulloir donner par aumosne, en considération des pertes et dommaiges qu'il a souffertz et souffre tous ces jours à poursuyvre Lerrasse prétendant la moytié de ladicte mestairye.

Ce treuve aussi par lesdictes deslibérations l'argentier Congnerd (*ou* Cougnerd) avoir cy-devant receu de la vefve du sieur de Lessac la somme de seize livres tournoys, pour composition de vente à elle faicte d'une acquisition de son mary, faicte du sieur des Champs, de laquelle somme de seize livres tournoys ledict Congnard doibt tenir compte à Madame, si faict ne l'a.

Appert semblablement, par lesdictes deslibérations, accord et composition avoir esté faicte à Montagne, greffier dudict Roches, pour grossoyer et mectre en ung livre rellié treize nouvelles recongnoyssances ou arrentemens de Molins et Coulonbiers à la somme de sept livres tournoiz, qui luy doibt estre bailhée au prochain voyaige dudict trésorier Gaby, en fournissant par ledict Montaigne dudict livre portant en grosse et en bonne forme lesdictes recongnoyssances signées, avec lesquelles le procureur de Madame doibt aussi faire mectre en grosse certaines aultres recongnoyssances qu'il a, pour raison de chaicune desquelles j'ay promis luy faire bailher dix solz tournoiz.

Quant au surplus des affaires dudict Roche, elles se recongnoystront par la lecture de ladicte deslibération.

Ledict jour, le bailhy dudict Roche me présenta quelques partyes qu'il a fournyes, par le commandement et

suyvant les lectres de Madame, tant pour envoyer à Thoulouze que pour le voyaige de deulx hommes qu'il a par deulx foys envoyé à Champigny [1], lesquelles partyes montant trente une livre quatre solz six deniers je payée *(sic)* audict bailhy, comme apert par sa quictance qui est au pied desdictes partyes.

Me fust aussi présenté une requeste pour Madame que les habitans du lieu de Vertore [2] font, par laquelle il luy remonstrent qu'encores qu'ilz soient ses subiectz, justiciables et rentiers, néantmoings le sieur de Chateauneuf et Rochebonne les a tirés en procès pardevant le séneschal de Beaucaire et Nismes, en demande de huit septiers seilhe, quatre septiers avoine, dix-huict solz en argent et quatre poulhayes, qu'il prétend estre de ceneme (?) et directe avec les arréraiges de quarente ou cinquante ans; laquelle demande estant directement contre les droictz et debvoirs de madicte Dame, et la ruyne toutalle d'eulx et de leur villaige, il a supplyé très humblement les deffendre et prandre la guarentye dudict procès et commander à ses officiers dudict Roche d'en faire la poursuicte ad ce qu'il ayt moyen vivre soubz son auctaurité.

Du faict porté par laquelle requeste m'estans songneusement informé et veu les terriers à ceste fin, j'ay trouvé les cens et revenuz que Madame et Monseigneur prennent sur ledict villaige de Vertore estre fort bien recongnues et confrontées par les terriers dudict Roche despuys six vings ans, et monter chaicun an environ trente charges de bled, dix-huict livres en argent, dont les fermiers sont fort bien payez et reçoipvent les lotz et ventes des héritaiges qui

[1] Champigny, canton de Richelieu (Indre-et-Loire); c'est là que se trouvait le magnifique château des ducs de Montpensier.

[2] Vertaure est de la commune de Vorey (Haute-Loire).

se vendent en ladicte parroisse. Au contraire ledict Rochebonne n'a jamais esté payé du contenu en sa demande, et est le procès qui le (qu'il?) renouvelle discontinué de cinquante ans pour le moings, joinct que son tiltre, que j'ay veu, n'a aucune confrontation, mais seullement est assigné sur telz et telz habitans dudict Vertore avec ses motz : *absque dominio*, qui démonstre assez qu'il n'est pas seigneur direct, encores que le contenu en sa demandé luy fust adjugé. Et n'estoict que j'ay crainct mectre Madame en procès à Nismes, qui est ung lieu mal aisé, loing et où elle n'a aucun couseilh, je n'eusse failhi de faire joindre madicte Dame en ceste instance qui sera, comme je pensse, renvoyée au Puy, suyvant l'eedict du Roy contenu par l'érection du seigneur (siège?) présidial de ladicte ville du Puy; s'il se renvoye, les officiers ont promis d'en advertyr madicte Dame, qui de son cousté trouvera moyen de faire parler audict Rochebonne pour accorder de ce différand, lequel est de très grande conséquence, d'aultant qu'elle perdroict la rente et cencif cydessus, si l'intention dudict Rochebonne sortoict effect.

Et pour mieulx le renger à la raison, j'ay enjoinct aux officiers dudict Roche faire saisyr sa terre et seigneurye de Rochebonne, tenue en fief dudict Roche, par faulte de foy et hommaige non faict. Il tient aussi une maison qu'il a près Villefranche de Monseigneur à cause de Beaujoloys; et est celluy par lequel je feis une despêche à Monseigneur, estant audict Beaujoloys, et qu'il me dict qu'il avoict entendu que mesdictz seigneurs estoient couroussez contre luy pour raison de quelque procès qu'il avoict contre leurs subiectz; mais d'aultant que je ne sçavoys que c'estoict et qu'il ne me disoict poinct pour raison de quoy c'estoict, je ne peus luy en faire aultre responce.

J'ay receu semblablement une aultre requeste adressant à Madame, présentée par Estienne Chirozat, mosnier de Flacelleyres[1], par laquelle il remonstre avoir par cy-devant print à grand cens ledict molin qu'il avoict faict bastir et édifier sur la rivière de Loire, laquelle, c'estant desmesurément creue l'année passée, auroict emporté sa maison et molin, tellement qu'il a esté despuys contrainct le quicter et gulpir. Néantmoings il supplye très humblement madicte Dame, en considération de sa perte, luy voulloir bailher la place dudict moulin à nouveau et moindre cens et rente, et il le fera rebastyr à ses despens. A quoy n'ayant peu pourveoir, pour aultant qu'il ne me bailha sadicte requeste que le jeudy, ainsi que je voulloys monter à cheval, je luy promis la rapporter à Madame et luy faire par les premiers entendre son bon vouloir sur icelle.

Le jeudy après disner, dixiesme dudict moys, nous partismes dudict Roche pour aller au Puy, et le lendemain matin nous fusmes veoir monsieur Changet, à présent jugemaige dudict lieu, comme dict est dessus; auquel nous fismes recommandation des affaires de madicte Dame, le priant que, suyvant la bonne affection qu'il a tousjours portée à son service et de celluy de Monseigneur, il luy pleust prandre en protection ce qui se présenteroict désormais devant luy, proceddant de leur baronnye de Roche, où nous avons trouvé jusques icy toutes choses en si mauvais estat; mesmes pour l'exercice de la justice, qu'elle avoict très grand grand besoing de son ayde et scervice, louant Dieu dequoy il avoict esté pourveu de l'office dudict jugemaige. A quoy ledict sieur Changet me

Ville du Puy

[1] Flacelleyres est un hameau de la commune de Vorey, près de la Loire, à peu de distance de Roche-en-Regnier.

fist responce qu'il n'obliroict à s'employer de si bon ceur à tout ce qui regardera le service de Madame et de Monseigneur, qu'ilz auront, comme il espère, très juste occasion de ce contenter de luy; et que, pour tesmoignaige de la bonne volunté qu'il en a, il appelloict le lieutenant et procureur dudict Roche illec présents à tesmoing sy, tout incontinant qu'il fut pourveu dudict office de jugemaige, il ne les adverty pas et somma de luy communiquer des affaires de mesdictz dame et seigneur, pour leur y faire service en tout ce qu'il pourroict. Ce que ayant esté certiffyé par lesdictz lieutenant et procureur, je luy en feis les plus honnestes remercimens que je peus, et l'ayant prié d'y continuer et promis faire rapport à mesdictz dame et seigneur de son bon voulloir, je prins congé de luy.

Le lendemain au matin, jour de vendredy, unziesme dudict moys d'apvril, je feuz ouyr la messe en l'esglise de Nostre-Dame dudict Puy, après laquelle monsieur Don ...., official dudict lieu, nepveu de messieurs de Rostain et de Puybracq, me vint trouver, accompaigné d'ung grand nombre des aultres chanoines de ladicte esglise du Puy, pour me prier recepvoir la foi et hommaige qu'ilz debvoient à mesdictz dame et seigneur pour raison d'une rente qu'ilz ont ou villaige de Duhac, tenue de ladicte baronnye de Roche, et leur faire main levée de la saisye qui en avoict esté faicte, le tout suyvant la charge que j'en avoys et les lectres qu'il avoict au paravant pleu à madicte Dame en escripre à leur faveur à ses officiers dudict Roche, et la remise que j'en avois faicte estant audict lieu.

Après laquelle requeste et leur avoir remonstré que, sans la faveur et recommandation du susdict sieur abbé de Puybracq, madicte Dame n'accorderoict ladicte main

levée, actendu le peu de debvoir qu'ilz ont faict de faire ladicte foy et hommaige despuys xx ans que madicte Dame avoict faict faire ouverture de ses fiefz, nous accordasmes de recepvoir à l'après disnée ladicte foy et hommaige en la maison et seigneurialle que madicte Dame a audict Puy près le Rocq de Cornilh; ce qui fust faict en la personne de Me Anthoine Verdier, chanoine de ladicte esglise du Puy, procureur commis par ledict chapitre pour ce faire, comme le tout apert par la procuration qu'il a laissée entre mes mains, et coppie de la réception dudict hommaige, que j'emporte avec moy, portant main levée de la saisye faicte de ladicte rente, auparavant laquelle accorder je feis rembourser le procureur dudict Roche, estant pour lors avec moy, comme dict est dessus, des fraiz et mises qu'il avoict faict pour ladicte saisye.

Le samedy, douziesme dudict mois d'apvril, nous fusmes coucher à Vielhebriode, où estans arrivez, j'envoye quéryr le chastellain et procureur dudict lieu, et après leur avoir demandé ce qui avoict esté fait touchant la vériffication du terrier dudict Vielhebriode faict par Maron, ilz me firent entendre qu'ainsy que le lieutenant Jeuf et eulx y voulloient procedder, suyvant ce qui avoict esté par cy-devant accordé, ledict Maron c'estoict porté pour appellant, de sorte qu'au moyen de cest appel tout estoict demouré là et n'en avoict peu estre faict aultre chose. Et pour aultant que ledict Maron estoict pour lors audict Vielhebriode, je l'envoys incontinant quérir, et, estant venu, je commenceys à me plaindre bien fort de luy de ce qu'il proceddoict de si mauvaise foy à la vériffication desdictz terriers et descharge de l'obligation que nous avons contre luy, luy disant que, puysque nostre passiance n'y pouvoict rien proffficter, j'estoys deslibéré

Vielhebriode

ne partyr de ce païs là que je ne l'eusse rengé à la raison par quelque voye que ce fust, et que je ne fauldroys de me saisyr de sa personne et le retenyr prisonnier tant qu'il eust satisfaict à sez debvoirs, quelques appellations qu'il eust interjectées ou peust sy-après interjecter.

Desquelles menaces faisant semblant d'estre estonné, il commança à me bastir ung monde de pensés et entre aultres que, au moyen de sa pauvreté, il ne sçauroict faire les fraiz de ladicte vériffication, quant bien il y seroict tenu, ce que touteffoys il n'est recours à son obligation, qu'il disoict avoir raquictée et deschargée comme il estoict tenu, et que, oultre cella, il n'est pas seul obligé à faire lesdictz terriers, mais avec luy feu Granat, les héritiers duquel debvoient estre poursuyvyz comme luy; néantmoings il offroict de procedder tout présentement à ladicte vériffication pardevant moy; qui fut cause que, toutes choses laissées, nous y employasmes tout le soir dudict samedy et la journée entière du lendemain, qui estoict le dimanche. Mais d'aultant qu'il n'estoict possible la faire bien et deuement en si peu de temps que j'avoys à demourer là, pour m'aller trouver aux assignations des aultres baulx à ferme, je me contente de veoir sommairement ce que montoict le vielh et susdict nouveau terrier pour congnoistre la deffectuosité dudict nouveau, que nous trouvasmes plus court que le vielh de cinq livres, dix-huict solz, cinq deniers obboles pitte, par argent; par fourmant, de II septiers, II coppons, II tiers et demy coppon; par seigle, de IIII septiers, VII couppons, IIII couppons; par avoine, de V septiers, II couppons, I coppon (*sic*) et II tiers de coppon; par orge, I coppon, IIII couppons demy et quart; par gellines, II tiers et quart de gelline; par maneuvres, de II tiers et tierce partye de maneuvres : et est

ledict nouveau terrier plus ample que le vielh en vin, de XIII potz, I quart, et demye choppine.

Despuys lequel extraict faict, ledict Maron a remonstré avoir d'aultres nouvelles recongnoissances pour employer audict terrier nouveau, et que mesmes les debvoirs qu'il doibt de son chef n'y sont pas incérez, combien qu'il en ayt bailhé et faict recongnoissance en parchemin, qui est ès mains de Me Estienne Grannat, praticien et notaire royal audict Veilhebriode, tous lesquelz debvoirs incérez et remis audict terrier nouveau, il se trouverra peu ou poinct deffectueux. Par quoy, du consentement dudict Maron mesmes, a esté prins jour avecques le lieutenant Jeuf, le chastellain et procureur dudict Vielhebriode, de s'y assembler le second jour du moys de may prochain suyvant, et là faire fin à ladicte vérifffication. Et affin que, par faulte d'ordonner des fraiz d'icelle, elle ne demeure sans estre faicte, j'ay chargé ledict lieutenant Jeuf avencer les fraiz qu'il fauldra faire pour sa despence durant icelle, avec promesse de l'en faire rembourser par Madame : et si par ladicte vérifffication ledict nouveau terrier se trouve bien faict, j'ay promis envoyer audict Jeuf une lectre d'office de notaire pour le filz dudict Maron nommé Loys Maron, qui luy sera bailhée sur et en déduction de l'argent qui se trouvera estre deub audict Maron père par l'obligation de la perfection dudict terrier.

Quant aux aultres affaires de ladicte seigneurye de Vielhe Briode, il y a esté pourveu cellon que plus amplement appert par la deslibération qui en a esté faicte avec les officiers dudict lieu et ledict lieutenant Jeuf, dont j'en porte ung double signé d'eulx. Au premier article desquelles deslibérations est parlé d'ung procès que Madame a perdu contre madamoyselle de Servisas par faulte

d'avoir terrier plus entien que ceulx que ladicte damoiselle a produictz, dont l'ung et le plus vielh est de l'an quatre cens trente troys, où il est bien besoing adviser de pourveoir suyvant ledict article, sy faire ce peult.

Le lundy quatorziesme jour dudict moys d'apvril, auquel avoict esté assignée et publiée aux lieux circonvoisins la ferme dudict Vielhe Briode pour bailh, et estrousse en fust faicte à Estienne et Jehan Beauregardz, frères, préceddantz fermiers, derniers plus haultz encherrisseurs, et pour cinq années et cinq cuilhettes consécutives, commançant à la feste de Sainct-Jehan-Baptiste prochain et finissant à semblable jour, lesdictes cinq années révollues et accomplyees, et ce pour la somme de quatre cens livres pour chaicun an et aux mesmes charges et restinctions de la préceddante ferme, comme le tout apert par ladicte obligation qui en fut despuys passée à Briode par ledict Favre, notaire royal, le quinziesme jour dudict moys et an.

Le quinze et seiziesme dudict moys, je feuz en la compaignye desdictz trésorier Jeuf et aultres officiers en la ville de Briode, pour faire le bailh à ferme de la seigneurye de Léotoing, qui avoict esté publyée et assignée sellon que entiennement on avoict acoustumé de faire; et encores qu'il se trouvast plusieurs mecteurs, néantmoings pour le mauvais mesnaige de Jehan Jacquard, procureur pour le Roy à Uson [1], et ses aultres compersonniers qui ont tenu en adcense ladicte seigneurye les cinq années dernières, elle estoict sy descriée qu'il ne se trouva personne qui la voulut enchérir à plus hault pris que troys cens soixante et dix livres par an; et pour aultant que le rabbais m'en sembloict merveilheusement lourd, et craygnant que ma-

Ville de Briode

[1] On peut lire Usez ou Uson; je crois qu'il s'agit d'Usson, arrondissement d'Yssoire (Puy-de-Dôme).

dicte Dame y print occasion de mal contentement, je ne voulu l'estrousser aux enchérisseurs, mais employer despuys tous les moyens qu'il me fut possible à trouver fermiers qui en voulusent bailher meilheure raison, tant que finablement j'en ay faict bailh à Me Claude Pécoulh, chastellain de Moriac [1], Anthoine et Pierre Chambaulz frères, sire Jehan Verdier, tailheur de Sainct-Germain [2], et Jehan Verdier, Guyjon de Pouzay [3], et ce pour troys années commançant à la Sainct-Jehan-Baptiste prochaine et finissant à pareilh jour, lesdictes troys années révollues, pour le pris et somme de quatre cens livres par chaicun an, et deulx douzaines de fourmaige de Beesse [4], le tout payable et aux mesmes charges et obligations de la préceddante ferme, comme il apert plus amplement par l'obligation de ladicte adcense faicte pardevant Charles Lenseigne, notaire royal, le dix-septiesme jour dudict moys, l'an mil cinq cens soixante ung.

Seigneurie de Léotoing

De ladicte ville de Briode je m'en allé audict lieu de Léotoing, auquel lieu, après avoir faict visitation du chasteau, et regardé aux réparations qui y sont néces-

[1] Moriat ou Mauriat, commune du canton de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

[2] Il y a trois localités de ce nom dans le Puy-de-Dôme : Saint-Germain-Lembron, Saint-Germain-Lherm, tous deux chefs-lieux de canton, et Saint-Germain-près-Herment, commune du canton d'Herment. Il s'agit évidemment ici de Saint-Germain-Lembron.

[3] Je serais assez porté à croire que Guyjon n'est pas un nom propre, mais indique une profession : il faudrait donc lire « Jehan Verdier, guyjon de Pouzay ». « Guyjon » serait la même chose que « guion » qui veut dire « guide » d'après Lacurne de Sainte-Palaye et Godefroy. — Pouzay, sur la carte de Cassini, est situé entre Saint-Hérem et Vodable; c'est sans doute aujourd'hui le hameau de Pouzeix, commune de Marengheol, canton de Saint-Germain-Lembron.

[4] Probablement Besse-en-Chandesse, chef-lieu de canton (Puy-de-Dôme).

saires, je feis bailh et vente à frère Loys Aultier, prieur de Léotoing, M^e Guillaume Raby et messire Rigault Mémard, prebstre habitant dudict lieu, et M^e Jehan Cholnez, de la coppe du bois tailhis que mesdictz dame et seigneur ont audict Léotoing et de cinquante arbres mortz, vendus à part à raison de cinq solz pièce, le tout pour la somme de six vingtz douze livres dix solz tournoiz, payable de la feste Nostre-Dame d'aoust prochaine en ung an, comme le tout apert par l'hobligation qui en a esté passée pardevant Halchat, notaire du duché de Montravel, le XVII^e jour dudict moys d'apvril, an susdict.

Audict lieu de Léotoing, ledict Jacquard, préceddant fermier, ce plaignant merveilheusement des pertes qu'il a faicte à la ferme dudict lieu, me requist y avoir esgard, et en ceste considération le faire tenyr quicte d'une partye de ce qu'il debvoict au trésorier pour les termes escheuz. De quoy l'ayant reffuzé comme de chose que je ne pouvoys ne ne debvois entreprandre de faire, il me pria en voulloir présenter une requeste à madicte Dame en sa faveur, qu'il avoict dressée et à laquelle il a ataché les mémoires de ses pertes, ce que je luy ay promis faire et l'advertyr de ce qui luy aura pleu en ordonner.

Allant dudict Léotoing à Vodable, et passant par le villaige de Lande[1], suyvant la promesse que j'avois faicte à monsieur de Montagu, chanoine de Briode, et ce que m'avoict escript et prié madamoiselle de Montravel, je fus veoir ladicte de Montravel en sa maison, qui est audict Lande, et là, après plusieurs propos du procès qu'elle a avecques Madame et Monseigneur pour raison du droict de la tailhe au quatre cas que Madame a droict de prandre

[1] Ce Lande doit être Lempdes, qui est en effet entre Léotoing et Vodable, un peu sur la droite.

sur les habatans (*sic*) dudict Lande, et auquel ilz ont esté appoinctez à faire enqueste, et les pièces pour ce faire envoyéez aux officiers dudict Léotoing, nous demourasmes d'accord, pour éviter aux grandz fraiz qu'il fauldra faire pour lesdictes enquestes et longueur dudict procès, vuider le tout par une voix amyable, et prinsmes à assignation pour ce faire à la my-octobre prochaine en la ville de Paris, pendant lequel temps madicte Dame et elle se doibvent communiquer l'une à l'aultre les lectres et pièces qu'ilz ont consernans se faict; et est oultre accordé que le délay de faire lesdictes enquestes est prolongé jusques à la my-novembre prochaine, comme du tout ladicte de Montravel escript à Madame et à son conseilh de Paris, et qu'il est plus amplement porté et desduict par le premier article des deslibérations des affaires des seigneuryes dudict Léotoing et Vouldable, faictes avec les officiers d'icelles le dix-huictiesme jour dudict présent moys; par lequel premier article il appert que j'ay bailhé pour Madame la somme de soixante solz, et y est bien nécessaire debvoir et pourveoir dilligemment tant au contenu dudict premier article que aux aultres desdictes deslibérations des affaires de Léotoing et Vodable.

Le seiziesme jour dudict moys, nous arrivasmes audict Voldable, et illec et incontinant, en la présence des officiers, après avoir faict crier par la ville qui vouldroict mectre au bailh de la ferme, eust à ce trouver présentement en l'oditoire dudict lieu, et qu'ilz y seroient receuz suyvant les proclamations qui en avoient esté faictes aux villes, villaiges et parroisses circonvoisines. Ce qu'ayant esté faict, je y fus procedder au bailh de ladicte ferme, qui fust estroussée pour troys années et troys aultres commançans à la Sainct-Jehan prochaine et finissant à

Seigneurie de Voldable



semblable terme, lesdictes troys années révolues, à Jehan Cheval, Sébastien Auzaulle, Me Jehan Chevarlange, greffier d'Issoire, tous habitans de ladicte ville, pour la somme de neuf cens livres par an et deulx douzaines de fourmaiges de Beesse, ou neuf livres tourn. pour iceulx, le tout aux mesmes termes, conditions et charges des preceddantes fermes, comme il apert par ladicte adcense passée pardevant Chauvassaignes, notaire royal, le dix-septiesme jour dudict moys.

Lequel dix-septiesme fust employé pour regarder avec les officiers aux affaires dudict Vodable et Léotoing, et en dresser le deslibératoire dont est parlé cy-davant, qu'il est besoing veoir et faire responce et résolution à beaucoup d'articles d'icelle, mesmes à ce qui conserne le procès de madicte damoiselle de Montravel, celluy des habitans de Marsol, du sieur Danglardz, requeste de Florac, réparations et aultres choses portées par ledict deslibératoire.

Estant audict Vodable, je feis une dépesche à Madame par homme exprès pour l'advertyr de ce qui c'estoict passé en ses affaires jusques là, suyvant le commandement qu'elle m'en avoict faict par les lectres qui luy plust m'escripre par ledict trésorier Gaby, auquel homme je bailhys pour son voyaige cent solz.

Aussi audict lieu, Guillaume de Florac me présenta ung pacquet qu'il plaisoict à madicte Dame m'escripre par luy touchant une requeste qu'il estoict allé présenter à Madame, laquelle j'ay communiquée ausdictz officiers, et faict regarder à tout le contenu en icelle, qui ont advisé suyvant l'advis dudict deslibératoire dont est parlé cy-davant.

Ville de Rion Le samedy nous fusmes coucher à Rion, où m'estant

imformé de l'estat du procès criminel poursuyvy par Madame contre le prieur de Malleville, je sceuz qu'il avoict obtenu rémission de quelques portz d'armes, arquebuzes et pistolles, mesmes en disant la messe, et que néantmoings il estoict sorty de prison et alloict par la ville et ailheurs comme bon luy sembloict; que je trouvay chose si estrange et de si mauvaise justice que je ne voulus failhyr d'aller incontinant dire à monsieur le président Bourg, lieutenant criminel, son frère, et aux procureur et advocat du Roy ce qu'il m'en sembloict, et leur remonstrer la juste occasion que mesdictz dame et seigneur auront de s'en plaindre quand ilz l'entendront, actendu qu'il n'y a ny ordre ny raison de laiser aller par les champs ung qui poursuict l'enthérinement d'une rémission, et contre lequel Madame faisoict venyr des tesmoings, lesquelz, comme il est vray semblable, seront par luy tellement menacés et inthimidés qu'il est tout certain qu'on ne tirera jamais d'eulx une bonne preuve, et que par ce moyen, justice ne pourra estre administrée. Desquelles remonstrances ce trouvant ung peu estonnez et faisans démonstration que cella venoict de la coulpe du geollier et non de la leur, ilz me promirent d'y mectre ordre dès le lendemain; ce qu'ilz firent.

Le dimanche dix-neufiesme jour dudict moys, nous arrivasmes à Aiguesperce[1], auquel lieu, ensemble à Escolle, nous avons demouré l'espace de neuf jours, pendant lequel temps et soudain que je fus arrivé, les habitans du lieu et villaige de Bas, subiectz dudict Montpencier me vindrent faire quelques doléances de monsieur le bailhy

Aiguesperce et Escolle

[1] Aigueperse, chef-lieu de canton (Puy-de-Dôme). — Les Ecolles, hameau situé au nord et à peu de distance de Brout-Vernet, chef-lieu de canton (Allier).

dudict lieu, contenant en substance que, combien qu'ilz soient de tout temps joissans d'ung communal estant près leur villaige et servans de chemin, sailhye et aisance d'icelle, néantmoings, despuys quelque temps ledict sieur bailhy, à la requeste de Michel Reynault, son filz, escollier estudiant à Paris, a, en vertu d'une sauvegarde, faict mectre les panonceaulx et armes du Roy, prétendant ledict communal luy appertenyr, et faict faire deffence auxdictz habitans de n'y plus doresnavent passer ne mener pascaiger leur bestial, sur peine d'ung marc d'or; et, non content de cella, leur a faict donner assignation pardevant le conservateur des privilheiges royaulx dudict Paris, pour venyr respondre sur la fraction desdictes deffences et sauvegarde, prétendue avoir esté faicte par lesdictz habitans.

Lesquelles plainctes ouyes, je leur commandé de me mectre une requeste par escript contenant leur faict et dire, et après l'avoir faict signer en leur requeste, la me présenter pour après, par l'advis du conseilh, y pourveoir sellon que appertiendroict. Ce qu'ayant faict dès le mesme jour et ne trouvant, aprés avoir ouy le bailhy, pour lors moyenz d'y satisfaire, il fust advisé qu'allant tenyr l'assize à Pratgolin[1], suyvant l'advis du conseilh de Paris, nous yrions veoir ledict communal, pour adviser des moyens qui se pourroient trouver de conserver le droict à qui il apartenoict, et mectre les partyes hors de procès. Despuys, ayant esté sur le lieu et avoir congneu l'intérest que Madame a en se débat, il en a esté faict une résolution de conseilh telle qu'elle se trouvera en deslibération des affaires dudict Montpencier.

[1] Pragoulin, village de la commune de Saint-Sylvestre (Puy-de-Dôme).

# APPENDICE

## I

**Mémoire baillé à Fergon par Monseigneur pour le voyage par luy faict en Poitou, Berry, Combraille, Auvergne, Bourbonnois, Beaujolois, Dombes, Lyonnois et Provence, ès moys de novembre, décembre et janvier 1561.**

Monseigneur entend que Fergon, allant au voyage qu'il luy a commandé pour son service en Bourbonnois, Auvergne, Beaujolois, Dombes, Provence et ailleurs, face ce qui s'ensuyt.

Premièrement, en vertu des commissions qu'il emporte, face saisir soubz le nom du Roy la chastelenye de Germigny en Luysant audict païs de Bourbonnois, les seigneuries de la Breuille et de Lailly, la baronnye de Thiert en Auvergne, Marignane en Provence, Gognac et aultres terres et seigneuries de la maison de Bourbon, qu'il trouverra avoir esté données et transportées par feue Madame la régente, les roys François premier et Henry. Saisies

A ceste fin, s'enquerra desdictes seigneuries et biens donnez et alliénez soyt à Moulins, à Messieurs de la Chambre des comptes, ou ailleurs par où il passera.

Fera establir si bons commissaires au régime et gouvernement des fruictz des choses saisies, que la jouyssance en soyt ostée aux détempteurs et donataires.

Beaujoloys et Dombes

Fera rendre compte à Charreton, trésorier général dudict Beaujolois et Dombes, d'une année de sa charge, et retirera les deniers qu'il aura de clair entre ses mains pour les employer au rachapt de quelqune des terres dudict Beaujollois, qui luy semblera de meilleur proffict et mesnage.

Regardera quel moyen il y aura d'augmenter et améliorer lesdictz païs de Beaujollois et Dombes, soyt par le bail des terres vagues ou aultrement.

Baillera à ferme, pour une ou plusieurs années et à tel ou telles personnes solvables et bien cautionnées qu'il congnoistra pour le myeux, le revenu de la terre et seigneurie de Poilly-le-Chastel.

S'enquerra comme l'on use de l'édit faict touchant les nothes des notaires, et si le greffier dudict Beaujolois veult point sans icelluy prendre la moityé des nottes et y pourveoir.

Fera recherche et poursuyte des droictz de laudz et ventes, francs fiefz et nouveaux acquestz, recélez et deubz à mondict seigneur soyt audict Beaujolois ou Dombes, et de tout en composera avecques les redevables; recepvoir les deniers de la composition pour les employer esdictz rachaptz, ou aultrement en tenir compte à mondict seigneur.

Remonstrera aux officiers et aultres manans et habitans de Villefranche l'intention de mondict seigneur sur la jouissance des privilèges qu'il leur a dernièrement confirmez, et qu'il n'entend avoir desrogé par iceulx à ses droitz de péages; et à ceste fin en tirer d'eulx une déclaration.

Entendre comme se manye la justice, soyt au civil ou criminel, par les officiers dudict Beaujolois et Dombes, et

à ceste fin leur en faire quelque remonstrance à propos, selon les plaintes ou advertissemens qu'on en pourra avoir estant sur les lyeux.

En faire de mesmes à Messieurs de la court du parlement de Dombes, et sur tout leur recommander la conservation de la religion, punition de ceulx qui contreviendront à l'ordonnance que mondict seigneur en a faicte; et qu'ilz facent en toutes aultres choses si bonne, prompte et équitable justice que la conscience de mondict seigneur et la leur en soyt deschargée, et ses subiectz aultant soullagez qu'il désire.

Fera ledict Fergon transporter de Villefranche à Trévolz les ustancilles et aultres choses servans à battre la monnoye, et advisera par l'advis de tous les officiers à la faire achemyner, bailler lieu commode pour ce faire et y commettre maître et officiers soubz le bon plaisir et voulloir de mondict seigneur, dont il l'advertira incontinant.

Retournant par Aigueperse il advisera, avecques messieurs les officiers dudict lieu, ung moyen d'apointer le bailly et les particuliers qui ont querelle et procès avecques luy, sinon regardera et apportera advis desdictz officiers de ce qu'il sera besoing y faire pour maintenir le peuple en plus de repos que n'a esté jusques icy. Aigueperse.

Envoyera à Vodable les renouvelemens de commissions pour faire les enquestes contre ceulx de Maranghol et la dame de Montra[vel], ensemble de l'argent pour fournir aux fraix desdictes enquestes qui se prandront.

Regardera si la réparation de la closture du grand pré dudict Aigueperse est parachevée, oyra le compte des fraiz que Popelart en a faictz, et ordonnera des aultres réparations nécessaires, si aulcunes se trouvent à faire

soit de celles qui sont portées par les dernières délibérations faictes dernièrement, ledict Fergon y estant, ou aultres qui peulvent estre depuys survenues.

Sçaura quelle vente de boys mort s'est faicte au Vervillier, selon le commandement que mondict seigneur en feist dernièrement par monsieur le général Coyffier, s'il en est tumbé par les grans vens audict Vervillier, Garlanges ou ailleurs, et quelle vente en a esté faicte, combien elle monte et qui en a receu les deniers.

Entendre ce qui se peult espérer des tiltres de madame Roiberetz, et à ceste fin luy en parler en allant à Thiertz.

Entendre ce que le procureur général de Montpensier a faict touchant le procès du bailly et des habitans de bas. Sçavoir ce qui a esté faict sur la vériffication des terriers de Montpensier et bail des terres vagues.

Advertir Riffard, procureur de Vodable, de l'advis du Conseil sur tous les poinctz du mémoire qu'il a envoyé pardeça, lequel mémoire a esté mis ès mains de monsieur Pain pour y respondre.

Combraille. Ouyr en Combraille le compte de monsieur le lieutenant Maistre des deniers extraordinaires, dont il est chargé, et apporter les deniers qu'il se trouverra debvoir par son restat.

S'enquérir de la saisye des biens de feu Puyhault et comme Sabathier y aura suivy l'opinion et advis du Conseil de Paris, et accorder du droict que Monseigneur a en la confisquation desdictz biens soubz son bon plaisir et voulloir.

Veoir comme se portent les meubles de Lespau et s'il fault point quelque réparation au chasteau dudict lieu, pour y faire pourveoir avant que le dommage croisse davantaige.

Faire et réitérer les défenses faites cy-devant à Meyssant, concierge de Lespau (*ou* Lespan), de ne mettre aulcuns pourceaux au parc dudict lieu, et n'y coupper aulcun boys debout, soyt mort ou vert, et ce sur peyne de privation de son estat.

Regarder à faire et créer ung conterolleur du doumaine de Combraille pource qu'aux ventes et estrousses des mortailles, ventes de boys, réparations, poursuytes d'amendes et aultres mesnages deppendans de l'estat dudict conterolle, il se faict tout plain d'abus, à quoy l'on ne peult remédier par faulte d'avoir qui s'en preigne garde.

Recouvrer du procureur du Chastelet ou de ceulx qui en sont saisiz les deniers par eulx promis et imposez sur eulx pour ayder à la rançon de Monseigneur. Chastelet.

Regarder si les réparations marchandées par le garde d'Aigurande audict Chastelet sont faites, sinon y pourveoir. Agurande.

Parler ou escripre au procureur d'Agurande d'avoir souvenance des lectres et exécutoire à luy cy-devant envoyées par monsieur André pour monsieur Pain ou Lopin.

Recouvrer des habitans d'Agurande les cent escuz qu'ilz avoient offertz pour ayder à la rançon de Monseigneur.

Recepvoir du garde et recepveur dudict lieu l'argent qu'ilz doibvent à Monseigneur par l'arrest et closture de leurs comptes derrenièrement renduz à Champigny, excepté les deux cens livres que mondict seigneur a baillé et assigné sur eulx par l'estat qu'il a faict au trésorier Congnard (*ou* Cougnard).

A Cluys prendre les jeunes courtaulx qui y sont et les faire mener à Champigny pour s'en servir, puys qu'ilz sont en cage pour ce faire. Cluys.

Marchander la réparation qui sera nécessaire à la mes-

tairye de la Grange, et assigner le payment des deniers à quoy elle reviendra sur la garde d'Aigurande ou ailleurs.

Ordonner où se prendront les fraiz des façons des vignes dudict lieu, et donner la charge à Lymange ou aultre de les bien faire faire.

Recepvoir du recepveur dudict lieu le plus qu'il pourra du débet de son dernier compte montant, desduyt CL livres que Congnard a par assignation sur luy, CLIII ll. IX s. X den. tournois.

Argenton. Mettre en délibération avecques les officiers d'Argenton ce qu'il fauldra faire pour les apprestz des réparations du pont et four d'Argenton, et à ceste fin y faire conmancer au meilleur marché et pris que faire se pourra, à ce que l'esté prochain estans toutes les matières sur le lieu, on dépesche lesdictes réparations. Pour à quoy fournir on prendra, des deniers extraordinaires dudict Argenton et d'ailleurs, ce qui sera nécessaire.

Veoir les délibérations dernièrement faites par les officiers de chascune des seigneuries cy-dessus, et ordonner sur ce [ce] qui se trouvera estre besoing et nécessaire par l'advis des officiers de chascun desditz lieux.

Brosse. Fault emporter commission pour faire appeler les prétendans usaige ès forestz de Brosse pardevant messieurs des eaux et forestz de la Table de marbre à Paris.

Regarder à la réparation du pont de Vouhet, et faire faire celle de la muraille du chasteau dudict Brosse.

Faict à Sainct-Germain en Laye, le x^e jour de novembre, l'an mil cinq cens soixante ung.

LOYS DE BOURBON.

## II

**Mémoire de ce que Monseigneur entend estre faict par Fergon, son secrétaire, durant le voiaige de Berry, Combraille, Auvergne, Beaujoloys et Dombes, où il s'acheminera par son commandement, soudain après que mondict seigneur sera party pour aller à la court[1].**

Premièrement. Fera vente, ès boys de la vicomté de Brosse, de quelque pied d'arbre de chesne à cime morte ou mortz du tout par le pied, ès lieux et endroictz des forestz de ladicte vicomté le moings dommageable que faire ce poura, jusques à la valleur de mil ou quinze cens livres, si faire ce peult. Vicomté de Brosse.

Regardera audict lieu à la réparation d'un molin appartenant à mondict seigneur, qui est près et dessoubz le villaige de Chaillac, et qui, de longue main, en a très grand regret.

S'enquerra des deniers extraordinaires qui peuvent estre escheuz à ladicte vicomté, oultre et pardessus les droictz des fermiers, affin de les retirer.

Fera faire information contre les usagers des forestz de Brosse et du Sandault, en vertu de la commission de messieurs de la Table de marbre, qu'il a dernièrement levée et obtenue à ceste fin.

S'informera de l'acquisition faicte par monsieur de

[1] Au dos de ce mémoire, on a écrit un autre titre plus court qui nous donne la date de la pièce : « Mémoire baillé par Monseigneur à Fergon pour les affaires de Berry, Auvergne, Dombes et Beaujoloys, affin d'y satisfaire. 1563. »

Chemault des terres de Flaix et Mondon, et leur valleur, pour du tout advertyr Monseigneur, et luy faire tenir les lettres qui en ont esté passées, si possible est.

A Argenton. S'informera si les rachaptz dont il fut dernièrement composé avec les sieurs de Luzeret, Celon et d'aultres, ont esté payez, et si l'on a faict vuider l'instance commancée contre le sieur de Chabenet pour raison du rachapt dudict lieu, et s'il en est poinct escheu d'aultre, et combien ilz pouront valoir.

S'enquerra de quelle relligion vivent les officiers dudict Argenton et aultres habitans d'icelle, et selon qu'il entendra qu'ilz desvoiront de la relligion que mondict seigneur veult estre gardé par toutes ses terres, leur en faire les remonstrances et réprimandes qu'il sçait estre conformes à son intention, et sur tout procedder, contre ceulx des officiers qui se trouverront de ceste quallité, par destitution ou suspension de leurs offices.

A Cluys. Regarder s'il y aura moyen de vendre du boys, comme dict est sur l'article de Brosse cy-davant.

Ouyra le compte du recepveur Chabenat pour l'année de la recepte finye à Pasques dernier, et le fera contraindre de payer le restat de son dernier compte montant....

Advisera si ladicte seigneurye de Cluys se pouroict bailler à ferme, et pour quel pris et somme, et s'il s'en trouvoit pris raisonnable, l'affermer soubz le bon plaisyr de mondict seigneur.

Fera rendre compte au sieur de Rochefolle de deux cens livres qu'il a receuz de rachapt de Villemot et advisera aux moyens qu'il y a de soustenir la donation faicte de ladicte terre à Monseigneur [1].

[1] Ce paragraphe a été rayé dans le manuscrit.

Regardera à la réparation du chasteau et au moyen qu'il y aura de réparer une partye de murailles, qu'on dict estre tumbées depuys ung peu.

Verra en quel estat est la rédiffication du couvent du Plaix, et, s'il congnoist y avoir besoing et faulte de quelque boys, en faire marquer et délivrer à la raison de ce qu'il en fauldra; ensemble faire délivrer au gardien Gilloux deux bussartz de vin pour la nouriture de luy, de ses relligieux et ouvriers.

Sçaura des officiers de quelle conséquence est, pour les droictz de Monseigneur, le faict porté par la requeste dernièrement présentée à Monseigneur par ung jeune homme du villaige de Lymenges, nommé Michel Baucan, et, où il trouverra mondict seigneur y avoir intérest, escripra à son procureur à Yssouldun se joindre en ceste cause contre le sieur de Sarzay, ou ayssaira d'en faire quelque accord en la conservation des droictz de mondict seigneur.

S'informera de certaine mortaille escheue à mondict seigneur, qui est de présent possédée par force par le sieur de la Chaulme, et donnera ordre à le faire vyder d'icelle par justice ou aultrement. Quel bestail il y a de présent en la mestairye de la Grange et en mectre d'aultre et plus grand nombre, si besoing est.

Baillera les vignes dudict Cluys à moityé de fruictz à quelques personnes qui les sachent bien faire prougner (provigner) et replanter.

S'informera de ce que le séneschal et procureur dudict lieu auront faict tant pour la seureté des deniers deubz par le feu recepveur du Poux, que pour contraindre ses héritiers à la reddition du compte du faict et entreprinse de ladicte recepte depuys Pasques M V[c] LXII jusques au jour de son décès. A Agurande.



S'informera desdictz séneschal et procureur s'il aura esté commis quelc'un à la recepte dudict Agurande, et, s'il se trouve capable, prandra les obligations et pleiges nécessaires pour la seureté des deniers et grains de mondict seigneur.

Néantmoings si ladicte seigneurye se peult affermer à bon pris et à personnes bien solvables, sera baillée et estroussée et mise hors de recepte.

Sera appoincté avec Moireau (Morreau ?) de l'instance qu'il a pendant à Paris contre Monseigneur, pour la raison du privilleige qu'il a de ne payer aucunes ventes des choses qu'il acquerra en la seigneurye d'Agurande.

Sçavoir en quel estat de réparation sont les molins et chaulcées des estangs de ladicte seigneurye, et s'il y a quelque deffault, y pourveoir et remédier de bonne heure.

Advisera à l'acquest qui a esté faict de la seigneurye de Malleval, et en apportera le contraict d'acquest, s'il est possible.

Au Chastellet. Regarder les réparations qu'il fault faire au chasteau dudict lieu, et sçavoir si celles ordonnées cy-davant par ledict Fergon on (ont) esté bien et profictablement faictes.

Sçavoir s'il c'est vendu ou se vend aucuns biens des abbayes de Montferrant et la Prée, qui soient en telle bienscéance à mondict seigneur, qu'il ne les puysse laisser aller, affin d'y pourveoir par les moyens qui ont esté dictz audict Fergon.

Sçaura s'il y auroit moyen de faire entreprandre au procureur Tavarin la confection des terriers, et apporter à mondict seigneur quelque résolution de cela pour, après, en ordonner son bon plaisyr.

S'informer de la vye et relligion des officiers, affin, s'ilz sont aultres que Monseigneur n'entend, les suspendre ou

démectre du tout de leurs estatz, et y en commectre d'aultres soubz le bon vouloir de mondict seigneur.

Sçaura du procureur quelz deniers extraordinaires sont advenuz audict Chastellet par dessus le droict des fermiers pour luy en faire tenyr compte.

Sçaura qu'il a esté faict de la mestairye des Vaulx qui estoit preste à décréter, qui la tient et à quel tiltre.

S'enquerra de l'accord et union ou différens qui seront entre les officiers, affin d'y mectre à ceste foys une telle fin que mondict seigneur n'en ayt plus la teste rompue; et si quelc'un se treuve pertinax et de difficille réconciliation, sera suspendu de son estat jusques à ce que aultrement mondict seigneur y ayt ordonné. En Combraille.

Sera ouy le compte du lieutenant Me (Maistre?) touchant les deniers extraordinaires dudict païs, et l'argent de son restat prins et apportez à Monseigneur.

Est ledict Fergon très expressément chargé d'entendre l'occasion qui a meu le procureur général Sabatier à prandre la ferme d'Auzance et l'oster à de Quercaulx, actendu qu'il scet qu'il ne peult estre fermier et officier de mondict seigneur, qui veult et commande audict Fergon de suspendre ledict Sabatier, s'il ne rent la ferme audict Dequereaulx et ne luy tient bon et fidel compte de ce qu'il en a receu jusques icy.

Seront les héritiers du feu procureur Neret mandez et appellez pour leur faire faire raison de l'argent que ledict feu Neret reçut, ung peu devant sa mort, de feu du Tronchet pour l'office de procureur général de Combraille, dont il n'a point jouy.

S'informera des acquisitions faictes à Sermur[1] par le sieur de Sallebert.

[1] Sermur, canton d'Auzances, Creuse.

Seront les réparations nécessaires, tant au chasteau de Lespau qu'à celluy d'Auzances, ordonnées et baillées selon le besoing qui s'i trouverra.

Sera veu à quelques mainmortes escheues audict Lespau, pour sçavoir s'il seroit meilleur de retenir et aplicquer à dresser une mestairye que de les vendre à deniers claircz.

A Aigueperse. Sera ouy le compte du recepveur de Gans pour l'année finie à la Sainct-Jehan dernière.

Sera advisé avec messieurs les officiers dudict lieu à toutes les aultres choses qui regarderont, tant la continuation de l'entienne relligion, que les droictz de mondict seigneur, accord de ses officiers que repoz de ses subiectz.

Sera veu si les réparations du grand pré et halles dudict Aigueperce et aultres, dont Popellard estoit chargé, sont bien faictes, et luy faire rendre du tout.

Sera rachapté de Marillac la seigneurye de Montagu, et pris pour ce faire du trésorier de Montpencier six mil livres, et le reste, montans dix mil livres, a esté mis ès mains dudict Fergon, des deniers provenans du recepveur général de Poictiers.

Vendre des boys de haulte fustaye dudict Aigueperce, qui se trouverront mortz par pied et par cime, jusques à la somme de mil livres ou de plus, si faire ce peult.

En la principaulté Daulphin. Regarder aux réparations nécessaires aux chasteaulx de Vodable, Léotoing et Vallebrioude, et à toutes les aultres affaires qui se trouverront.

S'informera des terres et valleur de la comté d'Auvergne. Plus, de la valleur de Husson et Nouette, que les tient et pour quelles sommes elles sont vendues.

En Beaujoloys. Ouyr le comte (*sic*) du trésorier Charton, des deniers [tant] ordinaires que extraordinaires, tant dudict païs que de Dombes.

Regarder à retirer du domaine engaigé, des deniers que ledict Charton se trouverra redevable, le plus et des meilleures pièces qu'on poura.

S'enquérir des marchans qui vouldront achepter les boys de Perreulx, combien ilz en vouldroient donner ou en blocq ou de l'arpent, et s'ils forniroient argent contant ou nom.

Regarder à la ferme du péaige de Belleville et à la bailler de nouveau, si faire se peult, et que Contour et ses pleiges soient mortz, comme l'on dict.

Remonstrer au recepveur Bourbon le mescontentement que Monseigneur a du reffuz et longueur qu'il faict de rembourser monsieur le lieutenant Fournel des quinze cens livres qui furent consignez par ledict Fergon ès mains de feu monsieur le recepveur Fléchières, premier mary de sa femme.

Faire clorre de fossez et garder en revenu de boys pour l'advenyr les boys tailliz qui sont auprès du chasteau Pouilly, affin que Monseigneur, qui désire s'acommoder là de quelque maison pour la retraicte de luy et de ses successeurs, ayt du boys tant pour se chaulfer que pour le plaisyr des chasses.

Sera regardé au mesnaige, améliorations et augmentations qui se pouront faire en tout ledict païs de Beaujoloys, et principallement ès terres qui sont ou seront retirées, affin d'y faire pour le proffict de mondict seigneur tout le mieulx qu'on poura.

Bailler les lectres de confirmation, que Monseigneur a mis ès mains dudict Fergon, à ceulx à qui elles s'adressent, et, là où ilz ne vouldroient en prandre, les destituer et en mectre d'aultres en leurs places.

Suspendre les officiers des seigneuryes particullières

dudict Beaujoloys, qu'il trouverra huguenotz et de mauvaise relligion.

Advisera aux moyens qu'il y auroit de faire rebastyr les murailles de Belleville, qui ont esté démantellées durant ces troubles et aultres dégastz faictz par les huguenotz, tant aux églises que aux aultres lieux dudict païs.

Dombes. Sçavoir comme la justice s'administre et faire prandre et pugnir les larrons, brigans et volleurs qui règnent audict païs.

Faire entendre à tous les habitans d'icelluy que Monseigneur n'entend y estre faict ny enduré aultre exercice de relligion que celluy de l'entienne, catholicque, apostolicque et romaine. Faire restablyr l'exercice de ladicte relligion en toutes les églises dudict païs. Oster tous maistres d'escolles qui seront trouvez huguenotz et de mauvaise édiffication pour les jeunes enfans.

Se saisyr et prandre au corps et constituer prisonniers tous ceulx qui vouldront empescher l'establissement de ladicte relligion entienne, et aultres choses concernans la refformation d'icelle ; et à celle fin que la force en demeure à nous et à justice, assemblez telles gens et forces, soit de la noblesse ou d'aultres, qu'il sera nécessaire.

Advisera aussi par ceste voye et toutes aultres de justice à faire estroictement garder les ordonnances cy davant faictes par mondict seigneur et publiées en sa court de parlement.

Recouvrira soit de messieurs de Lyon ou d'ailleurs les pièces d'artillerye qui ont esté prinses et enlevées dudict païs, et les restablira aux lieux dont elles ont esté tirées, ou les fera garder en quelque lieu seur jusques à la venue de mondict seigneur ou que aultrement il ayt esté sceu son intention.

Fera rendre compte à tous ceulx qui ont manié les deniers dudict païs depuys que mondict seigneur en a eu la délivrance, affin de congnoistre comme ilz ont esté maniez et aussi pour adviser où les restatz d'iceulx seront employez, soit pour la fortiffication des villes ou aultre chose regardant le bien et soulaigement universel de tout ledict païs.

Baillera les lectres de gouverneur que mondict seigneur a faict dépescher en faveur du sieur de la Bastye, s'il trouve qu'il soit nécessaire et que les Estatz continuent en dévotion de l'avoir.

Baillera les lectres d'office de procureur et advocat de mondict seigneur, en son parlement de Dombes, à celluy que messieurs les président et conseillers dudict parlement trouverront le mieulx mériter.

Ayssayra à bailler la monnoye de Trévoulz et fabrication d'icelle au trésorier Carcaillon ou aultre bien solvable, selon les conditions qui en furent dernièrement faictes et signées par monsieur le lieutenant Fournel et lesdictz Carcaillon et Fergon.

Baillera aux Dupontz de Villeneufve l'affranchissement que mondict seigneur a dépesché en baillant et fournissans par eulx préalablement la somme de c escuz solz, dont il tiendra compte à mondict seigneur.

Faict à Champigny, le xxix[e] jour de décembre mil cinq cens soixante trois.

LOYS DE BOURBON.

## III

**Délibération des affaires du Conseil de Beaujollois qui sont trouvez au voyaige que les sieurs de Sainct-Hillaire et Fergon, maistre d'hostel et secrétaire de Monseigneur de Montpencier y ont faictz par son commendement et son service au moys de mars M. V$^c$. lx.**

Auquel Conseil ont assisté messeigneurs les juges, lieuxtenans général et particulier, M$^e$ des eaues et forestz, advocat et procureur du Roy, trésorier et recepveur ordinaire au dommaine et le commis du clerc de la Chambre et aultres soubzsignez.

Premièrement a esté remonstré à Messeigneurs les susdictz officiers, par lesdictz sieurs de Sainct-Hillaire et Fergon, que l'intention de mondict seigneur est qu'ilz tiennent soigneusemeut la main et ayent l'oueil ouvert à ce que les habitans de ceste ville et aultres lieux de leur jurisdiction vivent catholicquement et sans scandalle pour le faict de la religion.

Que la justice soit par eulx bien fidellement et promptement administrée aux parties sans les nourrir en procès le moins qu'ilz pourront.

Qu'ilz ayent à vivre conjoinctement en la paix et concorde, selon que Dieu et la raison le veult, et se ayder et secourir l'ung l'aultre, selon que le besoing se présentera.

Lesdictz sieurs officiers ont rapporté y avoir ung procès pendant en la vénérable court de Parlement à Paris, instruict et prest à juger pour raison du péage de Montbellet

sur la rivière de Saousne, au pays de Masconnois, entre le sieur de Chevrières et damoiselle sa femme, comme héritiers des sieurs du Deaulx, demandeurs en rescision du contract d'une part, et monsieur le procureur général du Roy, défendeur d'aultre, et encoures les doyen et chappitre de Beaujeu intervenans d'aultre.

Et par ce que ledict procès est de grande conséquence et néantmoins fort bien instruict, lesdictz sieurs de Sainct-Hillaire et Fergon se sont chargez d'en advertir mondict seigneur que c'est à présent au droict du Roy, afin qu'ilz escripvent à son soliciteur de s'en prendre garde.

A esté aussi remonstré par mondict sieur le maistre des eaues et forestz dudict Beaujollois et Dombes, qu'il y a au semblable aultre procès pendant en la grant Chambre à Paris entre le procureur général du Roy et Claude Berthet, recepveur de la seigneurie de Coux et Alloignet, demandeurs en recongnoissance de guet et garde d'une part, et plusieurs habitans de ladicte seigneurie de Coux et Alloignet, mesmes Claude Saugnard et consors intervenans audict procès et joinct monsieur le Cardinal de Lorreine, abbé de Cluny; lequel procès est ès mains de monsieur Chevalier le Vieil, conseiller en ladicte court, auquel il a esté distribué, et est prest de son rapport; et est procureur dudict Berthet Me Jehan Chaveau, et Desboys, procureur desdictz habitans et sieur abbé de Cluny.

Duquel procès, qui est de conséquence de cent livres tournois de revenu annuel à ladicte seigneurie de Coux et Alloignet, lesdictz sieurs de Sainct-Hillaire et Fergon en advertiront mondict sieur de Montpencier.

A esté remonstré que, aux seigneuries aliénées du dommaine de ce pays, il y a plusieurs ponts de pierres qui

sont commencez à ruyner par faulte d'avoir esté réparez et entretenuz par les achepteurs des lieux qui, néantmoins, en preignent et perçoyvent le droict de péage.

Par ce est ordonné à Messieurs les advocat et procureur du Roy informer diligemment des pontz qui se trouveront avoir besoing de réparation, et contraindre ceulx qui sont tenuz à la réfection d'iceulx par toutes les voyes de justice et le plus promptement que faire se pourra, et de peur qu'il n'en survienne plus grant inconvénient.

A esté certiffié par tous mesdictz sieurs les officiers que le pont appellé de Joz, prochain du costé de Villefranche, aussi le pont de Chavanes, qui sont sur le grant chemin tendant de ceste ville à Belleville, ont besoingt de réparation, et que, à faulte de ce, lesdictz ponts se pourroient entièrement ruyner et tumber, et pareillement le pont de Sainct-Jehan d'Ardière; lesquelz ponts mondict seigneur est tenu réparer et entretenir, d'aultant qu'il prent le péage par terre des marchans et marchandises passans par dessus.

Et de peur que pour retarder lesdictes réparations les fraiz en augmentent davantaige, a esté donné charge à monsieur le trésorier faire visitation desdictes réparations, appellez avec luy massons et gens à ce congnoissans pour, le tout rapporté au Conseil, estre ordonné de les bailler à faire faire au rabaiz, au meilleur marché et le plus à prouffict que l'on pourra, et de payer sur les deniers qu'il recepvra pour mondict seigneur les sommes à quoy lesdictes réparations se monteront; et en rapportant ce présent article, signé du clerc de la Chambre ou son commis, avec lesdictz baulx et rabaiz et quictances des sommes portées par iceulx, les sieurs de Sainct-Hillaire et Fergon ont promis les luy faire entrer et allouer en la

reddition de son prochain compte par messieurs les auditeurs d'iceluy.

Les sieurs advocat et procureur du Roy ont remonstré que par cy-devant ilz ont faict informations de tous les desgastz et dépopulations contre aulcuns subiectz de Perreux, qu'ilz fonct ès forestz dudict Perreux, et pour autant que le dommaige y est grant et pourroit tumber à beaucoup de conséquence à mondict Seigneur, lorsqu'il retirera ledict Perreux.

A esté ordonné que lesdictes informations seront soigneusement gardées, pour s'en servir et ayder quant besoing sera, et que au semblable il sera informé des dégastz que les voysins des aultres boys et forestz de ce pays font ordinairement; pour ausquelles obvier, monsieur le maistre des eaues et forestz commendera aux gardes par luy commis de se prendre gardes ausdictes forestz et, où ils sçauront aulcun y avoir forfaict et délinqué, en fera informer et seront poursuiviz les délinquans comme appartiendra par raison.

D'aultant que, en faisant la visitation des seigneuries de ce pays, s'est trouvé que, au chasteau d'Alloignet, il y avoit quelques vieilles maisons faictes en appentif toutes par terre et rompues et que le boys et thieulle s'en perdoit, ensemble les grilles estans aux fenestres dudict chasteau, dont il se pourroit tyrer quelque argent qui servira pour fournir aux fraiz de justice ou employer aux réparations dessusdictes.

A ceste cause a esté advisé de faire crier et mectre en vente lesdictz boys, thieulles et greilles ou treilliz de fer, et en a esté donné la charge audict sieur trésorier qui tiendra compte de ce qui en proviendra.

Faict en la Chambre du Conseil à Villefranche, le mardy

dix-huictiesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante. Ainsi signé : Sainct-Hillaire, Fergon, Baronat thésorier, J. Gaspard, C. Gaspard, Regomier, Gillet, Poget, Deseurre, Gaudet commis.

Prins et levé ladicte déclaration au propre original estant en ladicte Chambre par moy, commis par ledict notaire royal. — GAUDET. (R⁴ 926 cote 12.)

---

## IV

### Estat du revenu du Domaine des terres de Beaujollois et Dombes[1]

[S'ensuivent] les domeynnes venduz et aliénez ez pays de Beaujolloys et Dombes tant par le Roy que feuz Messeigneurs de Bourbon.

[EN BEAUJOLLOYS]

La seigneurie et chastellenye de Thisi vendue par feu Messire Charles de Montpancyer, duc de Bourbon, à Messire Philippot de Beaujeu, sieur de Lignières, au pris de dix mil iiij^c lx t. à réachapt perpétuel, laquelle seigneurie tient de présent Monsieur le duc de Nevers, vallant envyron six cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Montmalas vendue par ledict feu sieur de Bourbon à feu M^e Philippes du Crozet, qui, despuis, l'auroyt revendue audict sieur de Lignières,

[1] Il y a, aux mêmes Archives nationales, plusieurs autres états du revenu annuel des terres et seigneuries du Beaujolais. J'ai choisi de préférence celui qui donnait l'énumération de toutes les châtellenies vendues dans le Beaujolais et dans les Dombes.

au pris de cinq mille deux cens livres à réachapt perpétuel, laquelle seigneurie tient de présent mondict sieur le duc de Nevers, vallant envyron cinq cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Torvéon avec ses appertenances et deppendances vendue par le feu roy Françoys à feu noble Guillaume de Champdieu, au pris de deux mille six cens livres tournois, laquelle tient de présent noble Bertrand de Champdieu, sieur de Polle, vallant envyron deux cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenie de Julliénaz, vendue par le feu roy Françoys à Me Anthoine du Lyon, consellier en sa court de parlement, à Paris, au pris de deux mille livres tournois, lequel tient et possède ladicte seigneurie, vallant envyron deux cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Perreulx, avec ses appertenances et deppendances vendue par le feu roy Françoys, audict feu Messire Phelippot de Beaujeu, sieur de Lignières, au pris de neuf mille six cens livres, laquelle seigneurie tient et possède de présent mondict sieur le duc de Nevers, vallant envyron huict cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Chamellet, vendue par le feu roy Henry à Pierre Vincent, marchant de Lyon, au pris de quatre mille cinq cens livres, lequel Pierre Vincent tient et possède ladicte seigneurie vallant envyron trois cens cinquante livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Coux et Allognet, vendue par le Roy à noble Claude Gaspard, qui, despuis, l'auroit remys au seigneur de Maugiron et damoizelle de Gyé, sa femme, au pris de six mille trois cens livres, laquelle seigneurie tient de présent icelle damoizelle de Gyé, vallant envyron cinq cens livres de revenu.

La seigneurie et prévosté de Beaujeu et Varennes, avec ses appartenances et deppendances, vendue par le feu roy Françoys à noble Guillaume Barjot, au pris de deux mille cinq cens livres, lesquelles tient de présent noble Philippot Barjot, son fils, vallant envyron deux cens livres de revenu.

La seigneurie des parroisses de Quincyé et Marchant et tènement de Mallienard, deppendance de ladicte seigneurie de Beaujeu, vendue par le feu roy Françoys audit noble Guillaume Barjot, au pris de cinq cens escuz, laquelle tient de présent noble Guillaume Barjot, son filz, vallant envyron vingt cinq livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Lay avec la seigneurie et chastellenye de Polly-le-Chastel, vendues par le feu roy Henry avec certains aultres domeynnes du pays de Lyonnoys, à noble Me Jehan Fournel, lieutenant général en la séneschaulcée de Lyon, au pris de huict mille livres tournois; lesquelles seigneuries et chastellenyes de Lay et Polly-le-Chastel tient et possède de présent Me Jehan Fourmel, et vallent envyron six cens livres de revenu.

La seigneurie et prévosté de Regneins vendue par le Roy aux frères de la Bessée, au pris de deux mille livres tournois; et la tiennent et possèdent de présent Jehan de la Bessée et Hélainne, fille et héritière de Véran de la Bessée, vallant envyron cent cinquante livres de revenu.

Le droict des coppons de bled qui se vend à Villefranche, auroyt esté vendu par le Roy à feu Guillaume Gaspard, bourgeoys de Villefranche, au pris de six cens soixante livres, et les tient de présent Loys Gaspard son fils, vallant envyron quatre vingtz livres de revenu.

Le diesme du bled de Glaisé, deppendant de la seigneurie de Villefranche, auroit esté vendu par le Roy aux

recteurs de l'hospital du Pont du Rosne, à Lyon, au pris de mille cinquante livres tournois, qui le tiennent et possèdent de présent, vallant envyron six vingtz livres de revenu.

L'haulte justice de la seigneurie d'Argyny en la parroisse de Charentey, auroyt esté vendue par le Roy à nobles Claude et Pierre de Vinolz frères, de Lyon, au pris de huit cens livres, qui la tiennent et possèdent de présent, vallant envyron vingt livres de revenu.

Le greffe de la seigneurie et prévosté de Beaujeu, vendu par le Roy à Me Claude Delafont, d'Ouroux, au pris de six vingtz dix livres, que tient et possède ledict greffe vallant envyron six livres de revenu.

La pesche des estanches sur la rivière de Saonne a esté vendu par le roy Henry avec plusieurs aultres domeynnes et huictiesme dudict pays à Robyn Guichard, Laurent Romanet et aultres, qui tiennent et possèdent de présent ladicte pesche des estanches, au pris et somme de troys cens quatre vingtz seze livres tournois, vallant envyron quarante livres de revenu.

Les grandz greffes dudict pays et balliage de Beaujolloys ordinaire, appeaulx, domeynne, maistrise des eaues et forestz ont esté érigés en office par le feu roy François, et d'iceulx a esté pourveu par le Roy Me Claude Chollier, qui tient et exerce ledict office, et Me Aymé son filz a survivance, dont ilz ont financé au Roy six cens escuz soleil; peult valloir à présent ledict greffe envyron quatre cens livres de revenu par an, et, si le domeynne dudict pays estoit revuz, pourroit valloir envyron six cens livres par an.

Les seaulx dudict pays de Beaujolloys et de Dombes ordinaire, appeaulx, domeynne et maistrise des eaues et

forestz, aussi le scel aux contractz, ont esté érigés en office par le feu roy François, et d'iceulx a esté pourveu par le Roy Me Jehan Cherel, qui tient et exerce ledict office dont il a financé troys cens escuz et peult valloir de revenu envyron deux cens livres.

Le greffe des prescauses? de Beaujolloys a esté érigé en office et d'icelluy a esté porveu Me Françoys Convers qui le tient et exerce, et ne sçay quelle finance en a esté payée; et pourroyt valloir de revenu cent solz par an.

Le greffe de la prévosté de Villefranche a esté érigé en office et d'icelluy a esté porveu Me Françoys Convers qui le tient et exerce, et ne scay quelle finance en a esté payée; et pourroit valloir de revenu dix livres par an.

## DOMBES

Les seigneuries et chastellenyes de Challamont et Montmerle avec leurs appartenances et deppendances, vendues par ledict feu messire Charles de Montpancier, duc de Bourbon, au feu sieur de Gournoulx, grand maistre d'Espaigne, au pris de vingt mille escuz; et despuys le feu roy François auroyt approuvé ladicte vente, moyennant la somme de deux mille escuz. Lesquelles seigneuries tiennent de présent, asscavoir ladicte seigneurie de Challamont les hoirs du conte du Pont de Vaulx, et ladicte seigneurie de Montmerle, les hoirs Jehan Cléberge, surnommé le bon Allemant, demeurant à Lyon, et vallent lesdictes seigneuries envyron deux mille livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye d'Ambérieu, avec ses appertenances et deppendances vendues par le feu roy François, à Thomas Gadaigne, de Lyon, au pris de quatorze mille livres tournois; laquelle seigneurie tiennent

de présent ses hoirs demeurantz audict Lyon, et vault de revenu annuel quatorze cens livres par an.

La seigneurie, chastellenye et péage de Trévoulx avec ses appartenances et deppendances, vendues par le feu roy Françoys à feue Madame la duchesse de Nemours, et despuis à ceulx qui ont heu droict de ladicte dame duchesse de Nemours, au pris de cinquante deux mille cinq cens [1] livres, laquelle tiennent de présent les hoirs Henry et consortz dudict Lyon, et vault de revenu annuel envyron quatre mille cinq cens livres.

La seigneurie et chastellenye de Thoissey avec l'isle de Montmerle, leurs appertenances et deppendances, venduz par le Roy à noble Loys Almany, sieur de Castellan, au pris de huict mille cent livres tournois; laquelle seigneurie de Thoissey et isle de Montmerle tiennent de présent la vefve et hoirs dudict sieur Almany, vallant envyron six cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Lent avec ses appertenances et deppendances vendue par le feu roy Françoys à André de Biny, au pris de cinq mille cent trente huict livres deux sols six deniers; laquelle seigneurie tiennent de présent la vefve et hoirs dudict Cléberge, demeurantz audict Lyon, vallant envyron quatre cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye de Beauregard avec ses appertenances et deppendances vendue par le Roy à damoizelle Clémence Violle au prix de neuf mille six cens cinquante livres; laquelle despuys l'auroit remys à noble Jehan Baronnat, conseiller du Roy au parlement de Grenoble, vallant envyron cinq cens livres de revenu.

[1] Le procès-verbal de Mr le lieutenant Gaspard ne dict que xlijm L (note qui se trouve au mémoire.)

La seigneurie et chastellenye de Villeneufve avec ses appertenances et deppendances vendue par le Roy à Jehan Cléberge, surnommé le bon Allemant, demeurant à Lyon, au pris de quatre mille cinquante livres tournois; laquelle seigneurie tiennent de présent la vefve et hoirs dudict Cléberge, vallant envyron troys cens livres de revenu.

La seigneurie et chastellenye du Chastellard avec ses appertenances et deppendances, vendue par le feu roy Françoys audict Jehan Cléberge, au pris de douze mille six cens soixante douze livres; laquelle seigneurie tiennent de présent la vefve et hoirs dudict Cléberge, vallant envyron mille livres de revenu.

Les grandz greffes dudict pays et balliage de Dombes, ordinaire, appeaulx, domeynne et maistrise ont esté érigés en office par le feu roy Françoys, et d'iceulx a esté porveu par le Roy M[e] Jacques Romans, qui tient et exerce ledict greffe, dont il a financé mille escuz, et peult valloir à présent de revenu envyron quatre cens livres. Et si le domeynne dudict pays estoit reveuz, pourroyt valloir envyron six cens livres. (R[4] 926, cote 109.)

---

## V

### Droits d'Anne de France sur le Beaujollois

Par la transaction du 27 novembre 1560 entre François 2 et Louis de Bourbon, duc de Montpensier, le Roy délaisse au duc pour supplément de ce qu'il lui pouvoit appartenir dans les biens des successions de Bourbon et Montpensier, et de Madame Anne de France, « les terres

et seigneuries de Beaujollois et Dombes, leurs appartenances et dépendances, en telle intégrité, droit et état qu'elles étoient lorsque feuz Dame Anne de France et Charles de Bourbon en jouissoient ».

M^r Defarey demande comment Anne de France, fille de Louis XI, possédoit le Beaujollois et s'il y a aux Archives quelques lettres ou chartres de Louis XI en faveur de ladicte Anne de France.

*Réponse.* — Anne de France n'a jamais possédé le Beaujollois à titre patrimonial ni d'acquest.

Le Beaujollois est passé de la Maison de Beaujeu dans celle de Bourbon par le don qu'Édouard de Beaujeu en fit à Louis 2 du nom, duc de Bourbon, le 23 juin 1400, pour se tirer, par le crédit de ce duc, d'une fâcheuse affaire. Les successeurs de ce duc l'ont possédé jusqu'à Pierre de Bourbon 2 du nom, né en novembre 1439, mort le 8 octobre 1503. Ce Pierre épousa, en 1474, Anne de France, fille de Louis XI, morte le 14 novembre 1522.

De ce mariage sortit Suzanne de Bourbon, née le 10 may 1491, qui, depuis la mort de son père, demeura sous la tutelle d'Anne de France, sa mère, à laquelle le Beaujollois fut assigné pour son douaire.

Suzanne épousa Charles 3, duc de Bourbon, comte de Montpensier, connétable de France, le 10 may 1505. Elle mourut le 28 avril 1521. Trois enfans mâles qu'elle avoit eus moururent en bas âge avant elle.

Après la mort de Suzanne et celle d'Anne de France, sa mère, qui arriva seize mois après, Louise de Savoye, mère du Roy François I^er, intenta procès au connétable de Bourbon pour la succession de la Maison de Bourbon, etc.

Il résulte de ces faits qu'Anne de France n'a point été propriétaire de Beaujollois, mais seulement usufruitière

en qualité de douairière de Pierre de Bourbon; que Suzanne n'en a point jouy, puisqu'elle est morte seize mois avant sa mère, et qu'elle n'en a eu que la nüe propriété; et que le connétable a été troublé, aussitôt sa prise de possession.

Anne a jouy ou dû jouyr du Beaujollois comme en avoit jouy la Maison de Bourbon depuis le don d'Édouard de Beaujeu en 1400, et c'est cette forme de jouissance que la transaction de 1560 a entendu désigner dans la clause cy-dessus raportée, c'est-à-dire que le Roy Francois 2 a entendu remettre Louis de Bourbon, duc de Montpensier, dans les mêmes droits que la Maison de Bourbon avoit sur le Beaujollois avant la confiscation sur le connétable.

L'historien du Beaujollois (Louvet) dit que Louis XI, en faveur du mariage d'Anne de France, donna ses lettres patentes du mois de décembre 1465, par lesquelles il ordonna que « de là en avant ne seroient envoyés aucuns commissaires au pays de Beaujollois pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts ».

La date de ces lettres est fautive, ou bien le mariage avoit été arrêté longtemps avant, puisqu'il n'a été celébré qu'en 1474. (R[4] 925.)

---

## VI

### Notice sur la Sirie et Baronie de Beaujolois

Le Beaujolois est une petite province située dans la généralité de Lyon, entre la Loire et la Saône. Son étendue est de quatorze à quinze lieuës en longueur entre l'Occident et l'Orient, et de sept ou environ du Nord aü Sud.

Le titre est celui de sirie et baronie.

Il est régi par le droit écrit.

Dans les grands biens que possédoit Charles de Bourbon, connétable de France sous le règne de François Ier, le Beaujolois étoit compris, et, par une suite nécessaire, il le fut aussi dans la confiscation prononcée à cause de sa félonie et de sa sortie hors du royaume, en 1523.

Louis de Bourbon, duc de Montpensier, fit en juin 1549 au Roy Henry II de premières représentations au sujet de ses droits sur les successions de Bourbon et de Montpensier, et de ceux de Madame Anne de France, fille du Roy Louis XI, mariée avec Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu. La guerre en suspendit l'effet pendant onze années, et, sous le règne suivant, François II, par un acte (du 27 novembre 1560) en forme de transaction, rétablit Louis, duc de Montpensier, dans la jouissance tant de différentes parties du duché dont il portoit le nom, que des terres, seigneuries et droits dont François Ier avoit fait don à la princesse Louise de Bourbon, mère et gardienne du même duc de Montpensier.

Par ce même acte, le Roy lui délaisse en outre la terre et seigneurie de Beaujolois avec faculté de rentrer dans les aliénations faites à titre onéreux et tous droits de justice, qui sera (dit la transaction) « administrée par les officiers par « S. M. pourvus, à la nomination toutesfois et présenta- « tion du duc et à la charge par lui d'être tenu de tous « les frais ».

Le Beaujolois a passé dans la Maison d'Orléans en 1693, par la mort de S. A. R., Mademoiselle de Montpensier.

La ville capitale est Villéfranche, où sont deux sièges, sçavoir celui du bailliage royal, auquel a été réunie la prévôté, et celui de la maîtrise des eaux et forêts. Tous

les offices dont ils sont composés dépendent des parties casuelles de Monseigneur le duc d'Orléans; mais S. A. S. ne jouit point des offices extraordinaires, sçavoir ceux de l'élection et du grenier à sel, et c'est des parties casuelles du Roy qu'ils dépendent.

Il y a, par rapport aux privilèges et prérogatives, beaucoup de ressemblance entre le comté de Mortain et le vicomté d'Auge et les deux baronies de Beaujolois et de Montaigu. En effet, on a vu cy-dessus que les deux terres situées en Normandie sont pour toujours exceptées de toute création de nouveaux offices et même de toutes taxes à cette occasion. Les baronies de Beaujolois et de Montaigu jouissent du même avantage, et à cet égard leur exemption est fondée sur ce que la Maison de Montpensier avoit droit d'en jouir comme en avoit joui Madame Anne de France, fille du Roy Louis XI. Plusieurs réglemens ont confirmé ces prérogatives.

Outre le bailliage royal séant à Villefranche, il y a dans le Beaujolois six sièges de justice, qui, en vertu de lettres patentes du Roy, y ont été anciennement établis sous le titre de châtellenies, sçavoir : 1° la châtellenie de Beaujeu; 2° celle de Belleville; 3° celle de Chamelet; 4° celle de Perreux; 5° celle de Saint-Simphorien de Lay; 6° et celle de Rogneins.

Les appellations de ces cinq sièges sont portées au bailliage de Villefranche, et celles de ce bailliage au parlement de Paris. C'est au présidial de Lyon que se portent les appellations du bailliage de Villefranche dans les deux chefs de l'Édit des Présidiaux.

Au reste, pour les offices du Beaujolois, il se présente une observation importante : tous ceux du bailliage de Villefranche sont royaux et conséquemment sujets à

l'obtention des provisions du Roy sur la nomination de Monseigneur le duc d'Orléans; mais quant à ceux des six châtellenies, ils sont purement seigneuriaux et le prince en a la pleine provision et institution. (R[4] 925.)

---

## VII

**Extrait des ventes des seigneuries et châtellenies de Lay et Poilly-le-Chastel, ensemble des estanches et pesche en la rivière de Saône, pays de Beaujollois.** (R[4] 925.)

Extraict des ventes et aliénations faictes du dommaine du Roy nostre sire ès païs et bailliage de Beaujollois et Dombes puis troys ans derniers, par les seigneurs commissaires députez par ledict seigneur Roy à l'aliénation d'iceulx faict à Villefranche, en la Chambre du Conseil, par nous Jehan Gaspard, docteur ès droictz, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général civil et criminel, et juge ordinaire au bailliage dudict Beaujollois, Hugues Charreton, trésourier et recepveur ordinaire, et Anthoine Gaudet, notaire royal, commis du clerc de la Chambre et garde du trésor audict païs, ce jourdhuy, dernier jour du moys de janvier, l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Premièrement. La seigneurie et chastellenye de Lay, avec aussi la seigneurie et chastellenye de Poilly-le-Chastel, audict païs de Beaujollois, ont esté vendues par le feu Roy Henry ou ses commis et députez, avec certains autres membres du dommaine dudict seigneur au pays de Lyonnois, à noble M[e] Jehan Fournel, docteur ès droitz, conseiller dudit seigneur Roy, lieutenant général

en la séneschaucée de Lyonnois au pris et somme de huict mil livres tournois, lesquelles seigneuries tient et possède de présent ledict Me Jehan Fournel.

Lesquelles seigneuries ont valleu puys les neuf dernières années, assavoir : celle dudict Lay pour troys années, hors le greffe du chastellain, commençans à la feste Nativité monsieur sainct Jehan Baptiste mil cinq cens cinquante ung, et à telle feste finissant mil cinq cens cinquante quatre, assavoir : unze cens trante cinq livres : par ce cy. . . . . . . . . . . . . . xi<sup>c</sup> xxxv l.

Ledict greffe, pour lesdictes troys années, treze livres. Cy . . . . . . . . . . . . . . . xiii l. tourn.

Ledict Lay, pour aultres troys années séqutives commençans à ladicte feste Nativité Sainct Jehan Baptiste mil cinq cens cinquante quatre et finissans v<sup>c</sup> LVII, hors le greffe, treze cens quarante livres tournois : par ce cy . . . . . . . . . . . . . . . . . xiii<sup>c</sup> XL l.

Ledict greffe, pour lesdictes troys années, treze livres dix solz tourn. : pour ce cy . . . . . . . xiii l. x s.

Ladicte seigneurie de Lay, pour les aultres troys dernières années, commancées l'an mil cinq cens cinquante sept et qui fineront à ladicte feste Sainct Jehan v<sup>c</sup> LX, hors le greffe, treze cens dix livres tourn. : par ce cy . . . . . . . . . . . . . . . xiii<sup>c</sup> x l. tourn.

Ledict greffe pour lesdictes troys années vingt deux livres tourn. : par ce cy . . . . . . . xxii l. tourn.

---

# TABLE DES MATIÈRES



Angers, imp. Germain et G. Grassin. — 1300-3.

